Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 15 juin 2025

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 842

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

MALGRÉ TOUTE INDICATION CONTRAIRE, L'ANNEXE XV DE CE RÈGLEMENT EST À JOUR AU 8 NOVEMBRE 2023.

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

SECTION I

OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation et au stationnement applicables sur les rues et les routes formant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération de Québec.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Lorsqu'il est prévu qu'une norme s'applique sur une rue, celle-ci peut ne s'appliquer que sur une portion de cette rue.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 2.

3. Toute obligation ou toute interdiction prévue au présent règlement s'applique en tout temps, sous réserve d'une disposition à l'effet contraire.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 3.

4. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule d'urgence lorsque le conducteur de ce véhicule répond à un appel d'urgence.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 4.

SECTION III

MÉTHODOLOGIE

5. Lorsqu'une modification au présent règlement entraîne l'insertion d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification est intégrée au règlement en matière de stationnement et de circulation de chacune des instances décisionnelles compétentes de la ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point et de la décimale consécutive. Lorsque la nouvelle subdivision ou la nouvelle annexe s'insère après l'annexe ou la subdivision qui porte le numéro le plus élevé de sa séquence, la règle qui précède ne s'applique pas et l'annexe ou la subdivision portera alors le numéro qui suit.

Lorsqu'une modification au présent règlement résulte en l'ajout d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification n'est pas intégrée au règlement de chacune des instances décisionnelles compétentes de la ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point, de « 0 », d'un point et de la décimale consécutive.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 5.

6. Toute disposition du présent règlement qui indique une mesure métrique aux fins de préciser le lieu où une norme s'applique sur une rue est calculée à partir d'un point de référence situé sur le prolongement de la bordure de la rue transversale qui se trouve en aval de l'intersection, dans le sens ascendant du numéro civique des bâtiments qui se trouvent en bordure de cette rue.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 6.

SECTION IV

DÉFINITIONS

7. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« allée d'accès » : une allée qui relie une aire de stationnement à une rue;

« artiste professionnel » : un artiste au sens de l'article 1.1 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (RLRQ, chapitre S-32.1);

« autobus » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« autobus ou minibus interurbain » : un autobus ou un minibus affecté au transport de passagers entre deux municipalités sur un circuit déterminé;

« autobus ou minibus nolisé » : un autobus ou un minibus affecté au transport exclusif de groupes de personnes d'un endroit déterminé vers une destination qui varie;

« autobus touristique » : un autobus affecté au transport de groupes de personnes qui reçoivent un service de visite touristique sur un parcours ou à un endroit situé sur le territoire de la Ville de Québec;

« autobus urbain » : un autobus affecté au transport de personnes par une société de transport en commun instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.1) qui dessert le territoire de l'agglomération de Québec tel que défini à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001) ou qui assure une liaison vers un lieu situé sur ce territoire;

« camion » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

« chaussée » : la partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation ou le stationnement des véhicules routiers;

« compteur de stationnement » : un appareil qui enregistre la quantité de temps acheté pour le stationnement d'un véhicule routier et qui reçoit le paiement du tarif;

« cyclomoteur » : un véhicule de promenade à deux ou à trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 kilomètres à l'heure, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes et équipé d'une transmission automatique;

« débarcadère » : un espace réservé sur la chaussée pour le chargement ou le déchargement d'un véhicule routier ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un tel véhicule;

« ensemble de véhicules routiers » : un ensemble formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

« entreprise d'autopartage » : une entreprise qui exploite et offre à ses abonnés un service d'autopartage par le biais d'une application mobile qu'elle rend disponible et qui permet, sans intermédiaire, de localiser, de réserver, de prendre possession et de libérer les véhicules disponibles;

« établissement d'enseignement » : un établissement scolaire institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) ou un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur ou par le ministre de l'Éducation en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chapitre A-13.3);

« immobilisation d'un véhicule » : l'arrêt complet d'un véhicule;

« livraison locale » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette rue :

1° prendre ou livrer un bien;

2° fournir un service;

3° exécuter un travail;

4° faire réparer le véhicule;

5° conduire le véhicule à son point d'attache;

« minibus » : un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« motocyclette » : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou à trois roues et dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur;

« opération d'entretien de la voie publique » : l'enlèvement ou le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglaçage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou un autre produit sur la chaussée, le nettoyage ou une opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de circulation sur la voie publique sécuritaires;

« permis de stationnement » : un permis de stationnement sur rue;

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (Chapitre C-24.2, r. 1.03);

« point d'attache » : le lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu de remisage du véhicule, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le stationnement de l'entreprise;

« propriétaire » : le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule routier;

« répondant » : une personne qui connaît le requérant d'un permis de stationnement depuis au moins deux ans et qui est en mesure de fournir des renseignements sur lui, tels que son nom et son adresse, et qui exerce au Québec une profession régie par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) ou l'une des fonctions suivantes : un membre d'un corps de police, un recteur ou un doyen d'une université du Québec, un juge d'une cour de justice, un maire ou un conseiller municipal;

« rue » : une rue ou une route qui forme le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération;

« rue partagée » : rue sur laquelle la circulation piétonne est priorisée, conformément au *Code de la sécurité routière*;

« service d'autopartage » : un service de proximité qui offre une alternative à la voiture individuelle en permettant à ses abonnés d'avoir accès, en tout temps et en libre-service, à une flotte de véhicules répartie sur le territoire de la Ville de Québec et dont le prix, qui peut varier selon différentes formules d'abonnement, est proportionnel à la durée d'utilisation ou à la distance parcourue, ou les deux, de manière à inclure l'ensemble des coûts réels associés à l'utilisation d'un véhicule, soit notamment le financement, la dépréciation, l'immatriculation, les assurances, l'entretien et la consommation d'énergie. Ce service permet également que la libération d'un véhicule, pour le rendre à nouveau disponible aux autres abonnés, se fasse en libre-service;

« station » : un emplacement, sur le territoire de la Ville de Québec, où un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage doit être stationné entre chaque utilisation, soit un emplacement fixe situé sur une rue ou hors rue, de même qu'une station-zone;

« stationnement d'un véhicule » : l'immobilisation d'un véhicule pendant trois minutes ou plus;

« station-zone » : une station composée d'un ensemble de rues sur lesquelles un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage doit être stationné entre chaque utilisation, à l'intérieur d'un périmètre de la Ville de Québec, déterminé par l'entreprise d'autopartage, qui ne peut inclure plus d'une zone où des permis de stationnement peuvent être délivrés;

« taxi » : un véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01);

« véhicule automobile » : un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« véhicule d'autopartage » : un véhicule qui appartient à une entreprise d'autopartage dont le nom ou le logo sont apposés sur la surface extérieure et qui compose la flotte de véhicules mise à la disposition des abonnés du service d'autopartage exploité par cette entreprise;

« véhicule d'autopartage avec point d'ancrage » : un véhicule d'autopartage qui doit être ramené, au terme de son utilisation, à la station à laquelle il est rattaché, déterminée par l'entreprise d'autopartage. Un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage peut généralement faire l'objet d'une réservation préalable;

« véhicule d'autopartage sans point d'ancrage » : un véhicule d'autopartage qui doit être ramené, au terme de son utilisation, sur une rue située dans un périmètre de la Ville de Québec, déterminé par l'entreprise d'autopartage, qui inclut une majorité des zones de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou où des permis de stationnement peuvent être délivrés, identifiées à l'annexe XV. Un véhicule d'autopartage sans point d'ancrage ne peut généralement pas faire l'objet d'une réservation préalable;

« véhicule de promenade » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

« véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec constituée en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011);

« véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; n'est pas un véhicule routier un véhicule qui peut circuler uniquement sur rails, une bicyclette assistée et un fauteuil roulant mu électriquement; une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible sont des véhicules routiers;

« voie publique » : une rue, incluant les trottoirs qui la bordent;

« zone de sécurité » : un espace sur la chaussée réservé à l'usage exclusif des piétons;

« zone de stationnement » : un espace sur la chaussée où une même norme visant à régir ou à interdire le stationnement s'applique.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 7; 2018, R.A.V.Q. 1203, a. 1; 2023, R.A.V.Q. 1569, a. 1; 2024, R.A.V.Q. 1576, a. 1; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 1; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 1.

CHAPITRE II

CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION

SECTION I

CIRCULATION

§1. — *Limites de vitesse*

8. Une limite de vitesse différente de celle prévue au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe I. La limite de vitesse applicable sur chaque rue y est également indiquée.

Lorsque cette limite ne s'applique qu'à certaines périodes, l'annexe I contient une référence à l'onglet 1 de cette annexe où elles sont indiquées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 8.

§2. — *Arrêts obligatoires*

9. L'obligation d'effectuer un arrêt est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'annexe II.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 9.

§3. — *Céder le passage*

10. L'obligation de céder le passage est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'annexe II.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 10.

§4. — *Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection*

11. L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée, aux approches d'une intersection

identifiées à l'onglet 0.1 de l'annexe III, au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette ou à celui d'un véhicule appartenant à une catégorie de véhicules routiers déterminée, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 11; 2024, R.A.V.Q. 1605, a. 1.

12. L'interdiction de faire un demi-tour sur la chaussée est imposée au conducteur d'un véhicule routier aux approches d'une intersection ou d'un endroit identifiées à l'onglet 1 de l'annexe III.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 12.

§5. — *Virage à droite au feu rouge*

13. L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, aux approches d'une intersection identifiées à l'annexe IV, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 13.

§6. — *Direction des voies*

14. La direction de la circulation est prescrite sur les voies identifiées à l'onglet 4 de l'annexe II, dans le sens qui y est indiqué.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 14; 2017, R.A.V.Q. 1129, a. 1.

§7 . — *Passages pour piétons*

15. L'aménagement d'un passage pour piétons est prescrit aux endroits identifiés à l'onglet 3 de l'annexe II.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 15; 2018, R.A.V.Q. 1138, a. 1.

§8. — *Circulation à sens unique*

16. La circulation à sens unique est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe V, dans le sens qui y est indiqué.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 16.

§9. — *Voies réservées aux autobus urbains*

17. La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VI est réservée à l'usage exclusif des autobus urbains, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 17.

§10. — *Voies réservées aux cyclistes*

18. La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VII est réservée à l'usage exclusif des cyclistes.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 18.

§11. — *Trajet obligatoire pour les cyclistes*

19. Un trajet obligatoire pour les cyclistes est prescrit aux endroits identifiés à l'annexe VII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 19.

§12. — *Zones de sécurité*

20. L'aménagement d'une zone de sécurité est prescrite sur les parties de chaussée identifiées à l'annexe VIII.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 20.

§13. — *Feux de circulation*

21. L'installation de feux de circulation est prescrite aux endroits identifiés à l'annexe IX.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 21.

§14. — *Limitations de poids*

22. Une limitation de poids est prescrite pour les véhicules routiers ou pour les véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées aux endroits identifiés à l'onglet 1 de l'annexe II. La limitation de poids, de même que la catégorie de véhicules routiers visée, le cas échéant, sont également indiquées à cette annexe.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 22.

§15. — *Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil*

23. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe X, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées, sauf pour se rendre à un point auquel il ne peut accéder qu'en circulant sur cette rue afin d'y effectuer une livraison locale.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il en est fait mention à cette annexe.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 23.

§15.0.1. — *Circulation interdite aux camions remorques et aux camions semi-remorques - site patrimonial du Vieux-Québec*

23.0.1. Le conducteur d'un camion remorque ou d'un camion semi-remorque ne peut pas circuler, entre 9 heures et 11 heures, pour effectuer une livraison à un établissement de la classe d'usages commerciale telle que définie au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, sur toute rue située dans les limites du territoire identifié à l'annexe X.0.1.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 23.0.1.

§16. — *Circulation interdite aux motocyclettes*

24. Le conducteur d'une motocyclette ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XI, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 24.

§17. — *Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques*

25. Le conducteur d'un autobus interurbain, nolisé ou touristique ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 25.

§18. — *Circulation interdite aux autobus*

26. Le conducteur d'un autobus ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 26.

§19. — *Rues partagées*

26.1. L'aménagement d'une rue partagée est prescrit sur les rues identifiées à l'annexe XII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2023, R.A.V.Q. 1569, a. 2.

SECTION II

STATIONNEMENT

§1. — *Stationnement interdit ou limité*

27. Le stationnement des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdit ou sa durée est

limitée sur les rues identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 27.

§2. — *Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules*

28. Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif des catégories de véhicules routiers déterminées pour chacune des zones, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnements situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 28.

§3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

29. Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif des véhicules routiers munis d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 29.

§4. — *Stationnement en oblique ou perpendiculaire*

30. Le stationnement sur rue des véhicules routiers, dans les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII, doit se faire en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le mode indiqué pour chaque zone à cette annexe.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 30.

§5. — *Arrêt interdit*

31. L'immobilisation des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdite sur les rues

identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 31.

§6. — *Débarcadères*

32. Des débarcadères à l'usage des véhicules routiers ou des catégories de véhicules routiers déterminées sont prescrits aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées. Une durée maximale d'utilisation d'un débarcadère est prescrite lorsqu'elle est indiquée à cette annexe.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 32.

§7. — *Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé*

33. Un tarif pour le stationnement des véhicules routiers est imposé pour les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIV. Les périodes où ce tarif est imposé sont celles indiquées pour chaque zone à cette annexe.

L'installation de compteurs de stationnement desservant les zones identifiées à l'annexe XIV est prescrite.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 33.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

34. Des zones de stationnement sont réservées à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier, aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 34.

§9. — *Permis de stationnement - zones et règles particulières*

35. Les zones où des permis de stationnement appartenant aux catégories de permis de résidant, de commerçant, d'artiste ou d'autopartage en station-zone peuvent être délivrés sont identifiées à l'annexe XV. Les catégories de permis autorisées pour chaque zone et les conditions de délivrance de ces permis pour chaque catégorie ou pour l'ensemble des catégories, le cas échéant, sont identifiées à l'onglet 1 de cette annexe.

Les zones où des permis de stationnement de travailleur peuvent être délivrés sont également identifiées à l'annexe XV. Les conditions de délivrance de ces permis pour chaque zone, le cas échéant, sont identifiées à l'onglet 2 de cette annexe.

Les conditions de délivrance d'un permis de stationnement d'autopartage flottant sont identifiées, le cas échéant, à l'onglet 3 de l'annexe XV.

Aux fins du premier alinéa, un permis d'étudiant est assimilé à un permis de résidant.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 35; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 2; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 2.

35.0.1. Les zones où des permis de stationnement de résidant pour véhicule récréatif peuvent être délivrés sont identifiées à l'annexe XV.0.1. Les conditions de délivrance de ces permis sont identifiées, le cas échéant, à l'onglet 1 de cette annexe.

2024, R.A.V.Q. 1640, a. 1.

36. Les rues où des règles particulières de stationnement s'appliquent pour les titulaires de permis de stationnement appartenant aux catégories déterminées ou pour les détenteurs d'une vignette associée à l'un de ces permis, selon le cas, sont identifiées à l'annexe XIII, de même que les règles de stationnement applicables sur chaque rue.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 36.

§10. — *Service d'autopartage*

36.1. Des zones de stationnement sont réservées à l'usage exclusif d'une entreprise d'autopartage, aux endroits identifiés à l'annexe XIII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2025, R.A.V.Q. 1698, a. 3.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

§1. — *Stationnement interdit ou limité*

37. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement où une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 37.

38. Il est interdit de laisser stationné un véhicule routier dans une zone de stationnement au delà de la durée maximale permise pour cette zone.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 38.

§2. — *Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules*

39. Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicules routiers, un véhicule qui n'appartient pas à cette catégorie.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 39.

§3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

40. Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée aux personnes handicapées, un véhicule routier qui n'est pas muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

2014, R.A.V.Q. 842, a. 40.

§4. — *Stationnement oblique ou perpendiculaire*

41. Il est interdit de stationner un véhicule routier autrement qu'en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le cas, dans une zone où le stationnement en oblique ou perpendiculaire est prescrit.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 41.

§5. — *Arrêt interdit*

42. Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur une rue lorsqu'une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 42.

§6. — *Débarcadère*

43. Il est interdit d'utiliser un débarcadère à une fin autre que le chargement ou le déchargement de marchandises ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un véhicule.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 43.

§7. — *Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé*

44. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis.

Lorsqu'un compteur de stationnement ne permet pas d'effectuer le paiement selon un mode de paiement normalement disponible, celui-ci doit être effectué

au moyen d'un autre mode de paiement ou à un autre compteur de stationnement.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 44; 2024, R.A.V.Q. 1576, a. 2.

45. (*Abrogé : 2024, R.A.V.Q. 1576, a. 3.*).

2014, R.A.V.Q. 842, a. 45; 2024, R.A.V.Q. 1576, a. 3.

46. Si une partie seulement d'un véhicule est stationnée dans une zone de stationnement pour laquelle le paiement d'un tarif est imposé, un tel tarif doit être payé en totalité comme si tout le véhicule était stationné à l'intérieur de la zone.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 46; 2024, R.A.V.Q. 1576, a. 4.

47. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé lorsqu'une signalisation temporaire indique une interdiction d'y stationner.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 47; 2024, R.A.V.Q. 1576, a. 5.

48. Il est interdit d'enlever une signalisation temporaire prohibant le stationnement dans une zone pour laquelle un tarif est imposé.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 48; 2024, R.A.V.Q. 1576, a. 6.

48.1. Aux fins de l'application de la présente sous-section, un véhicule immobilisé dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé est réputé y être stationné.

2024, R.A.V.Q. 1711, a. 1.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

49. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 49.

50. L'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner à une autre fin, notamment pour le stationnement d'un véhicule routier.

Aux fins de l'application de cet article, une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner est réputée être utilisée pour le stationnement d'un véhicule routier lorsque ce véhicule est immobilisé dans cet espace pour une période excédant dix minutes.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 50.

§8.1. — *Service d'autopartage*

50.1. Dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une entreprise d'autopartage, il est interdit de stationner un véhicule routier autre qu'un véhicule d'autopartage appartenant à cette entreprise.

2025, R.A.V.Q. 1698, a. 4.

50.2. Une entreprise d'autopartage ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une zone de stationnement dont l'usage exclusif lui est réservé à une autre fin que le stationnement d'un véhicule d'autopartage.

2025, R.A.V.Q. 1698, a. 4.

§9. — *Opérations d'entretien de la voie publique*

51. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une rue ou une route du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération lorsque le stationnement y est interdit en raison d'une opération d'entretien de la voie publique.

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une rue ou une route du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération située sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante, du lundi au vendredi, entre minuit et 8 heures, et le samedi et le dimanche, entre 2 heures et 8 heures.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 51; 2018, R.A.V.Q. 1203, a. 3.

§10. — *Dispositions pénales*

52. Nul ne peut contrevenir à une disposition de la présente section.

Quiconque contrevient à une disposition de la présente section est passible d'une amende de 60 $.

Malgré l'alinéa précédent, quiconque contrevient à l'article 40 est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 52; 2015, R.A.V.Q. 946, a. 1; 2015, R.A.V.Q. 1013, a. 2; 2023, R.A.V.Q. 1589, a. 3.

CHAPITRE III

ORDONNANCES

SECTION I

POUVOIR DU COMITÉ EXÉCUTIF

§1. — *Pouvoir d'édicter des ordonnances*

53. Le comité exécutif peut, aux fins de l'exercice de la compétence du conseil d'agglomération sur les rues et les routes du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, édicter des ordonnances liées au présent règlement, pour les objets prévus au présent chapitre.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 53.

§2. — *Ordonnances en matière de circulation*

54. Le comité exécutif peut édicter des ordonnances en matière de circulation pour les objets suivants :

1° prescrire la vitesse des véhicules routiers sur une rue, applicable en tout temps ou aux périodes qu'il détermine;

2° prescrire l'obligation pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette d'effectuer un arrêt sur une rue, à un endroit qu'il détermine;

3° prescrire l'obligation pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette de céder le passage sur une rue, à un endroit qu'il détermine;

4° prescrire l'obligation ou l'interdiction d'aller tout droit, de tourner à droite ou de tourner à gauche, selon le cas, pour le conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou d'une catégorie de véhicules routiers, sur une rue, à une approche d'une intersection qu'il détermine;

5° interdire au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette d'effectuer un demi-tour sur une rue, à une approche d'une intersection ou d'un endroit qu'il détermine;

6° interdire au conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou d'une catégorie de véhicules routiers d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge, sur une rue, à une approche d'une intersection qu'il détermine;

7° prescrire la direction d'une voie de circulation;

8° prescrire l'aménagement d'un passage pour piétons sur une rue, à un endroit qu'il détermine;

9° prescrire la circulation à sens unique sur une rue, dans le sens qu'il détermine;

10° réserver une voie de circulation à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicules, en tout temps ou aux périodes qu'il détermine;

11° prescrire un trajet obligatoire pour les cyclistes, applicable en tout temps ou aux périodes qu'il détermine;

12° prescrire l'aménagement d'une zone de sécurité sur une rue, à un endroit qu'il détermine;

13° prescrire l'installation de feux de circulation à une intersection ou sur une rue, à un endroit qu'il détermine;

14° imposer une limitation de poids, à un endroit qu'il détermine, pour un véhicule routier ou pour une catégorie de véhicules routiers;

15° prescrire, avec ou sans exception, l'interdiction de circuler sur une rue, pour le conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou d'une catégorie de véhicules routiers.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 54.

§3. — *Ordonnances en matière de stationnement*

55. Le comité exécutif peut édicter des ordonnances en matière de stationnement pour les objets suivants :

1° établir une zone où le stationnement est interdit ou dont la durée est limitée sur une rue, en tout temps ou aux périodes qu'il détermine;

2° établir une zone de stationnement, sur une rue qu'il détermine, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicules routiers;

3° établir une zone de stationnement, sur une rue, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif du conducteur d'un véhicule routier muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);

4° établir une zone où le stationnement sur rue des véhicules routiers doit se faire en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le cas;

5° prescrire une durée maximale de stationnement d'un véhicule routier sur une rue, en tout temps ou à certaines périodes qu'il détermine;

6° prescrire l'interdiction d'effectuer un arrêt sur une rue qu'il détermine, en tout temps ou aux périodes qu'il détermine;

7° établir, sur une rue, un débarcadère à l'usage des véhicules routiers ou d'une catégorie de véhicules routiers, en tout temps ou aux périodes qu'il détermine;

8° prescrire l'imposition d'un tarif pour le stationnement des véhicules routiers dans une zone de stationnement.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 55.

CHAPITRE IV

RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

SECTION I

CIRCULATION

§1. — *Dispositions diverses*

56. Le conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur la chaussée de façon à n'éclabousser aucun piéton.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 56.

57. Même si un feu de circulation le permet, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas s'engager dans un passage pour piétons lorsque le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer ce passage.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 57.

58. Il est interdit aux conducteurs de véhicules routiers ou de bicyclettes de circuler sur un trottoir, sauf sur une partie aménagée pour donner accès à un immeuble ou sauf indication contraire d'une signalisation, d'un agent de la paix ou d'une autre personne chargée par la ville ou son mandataire de diriger la circulation.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 58.

59. Lorsqu'une zone de sécurité est aménagée sur une rue, les piétons sont tenus de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser la zone de sécurité, les piétons peuvent longer le bord de sa limite en s'assurant qu'ils peuvent le faire sans danger.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 59.

60. Il est interdit aux conducteurs de véhicules routiers ou de bicyclettes de circuler sur une zone de sécurité, sauf sur une partie qui donne accès à un immeuble ou sauf indication contraire d'une signalisation, d'un agent de la paix ou d'une autre personne chargée par la Ville ou son mandataire de diriger la circulation.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules utilisés pour l'entretien de la chaussée où se trouve la zone de sécurité ou pour l'installation ou l'entretien d'éléments d'utilités publiques qui s'y trouvent.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 60.

§2. — *Voies réservées à une catégorie de véhicules - exceptions*

61. Malgré toute disposition de ce règlement qui réserve une voie de circulation à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicules, le conducteur d'un véhicule indiqué ci-dessous peut circuler, s'immobiliser ou se stationner sur cette voie, pour les fins mentionnées :

1° tout véhicule utilisé pour l'entretien ou la réfection de cette voie;

2° tout véhicule utilisé pour l'installation, l'entretien ou la réparation d'une infrastructure ou d'un élément du mobilier urbain auquel il ne pourrait pas accéder autrement;

3° tout véhicule utilisé pour l'installation, l'entretien ou la réparation d'éléments d'utilités publiques qui s'y trouvent.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 61.

§3. — *Voies réservées aux autobus urbains - exceptions*

62. Malgré toute disposition de ce règlement qui réserve une voie de circulation à l'usage exclusif des autobus urbains, le conducteur d'un véhicule mentionné ci-dessous peut circuler ou s'immobiliser sur cette voie dans la mesure où cette manoeuvre peut être faite sans danger, pour les fins et aux conditions suivantes :

1° à l'approche d'une intersection, le conducteur d'un véhicule routier qui effectue un virage à droite autorisé;

2° à l'approche de l'allée d'accès d'un immeuble, le conducteur d'un véhicule routier qui y accède;

3° le conducteur d'un véhicule routier de toute entreprise ou de tout organisme de transport adapté pour personnes handicapées, d'un taxi ou d'une bicyclette;

4° le conducteur d'un véhicule routier muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), uniquement le temps requis pour faire monter ou descendre une personne handicapée;

5° le conducteur d'un véhicule routier affecté au transport des élèves, tel que défini au *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* (RLRQ, chapitre T-12, r. 17), lorsqu'il transporte des élèves;

6° le conducteur d'un autobus ou d'un minibus interurbain ou d'un autobus ou d'un minibus nolisé, lorsqu'il transporte des passagers;

7° le conducteur d'un véhicule du *Réseau de transport de la capitale* affecté à la gestion du service lorsque les gyrophares jaunes du véhicule sont en fonction;

8° le conducteur d'un véhicule de promenade du Réseau de transport de la Capitale affecté au service de transport à la demande.

Lorsqu'une exception prévue au présent article ne s'applique pas sur une voie réservée, une mention à cet effet apparaît à l'annexe VI du règlement concerné.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 62; 2022, R.A.V.Q. 1433, a. 1.

63. Sauf le cas prévu au paragraphe 4° de l'article 63, il est interdit à tout conducteur d'un véhicule autorisé à circuler dans une voie réservée à l'usage exclusif des autobus urbains de quitter cette voie, sauf dans les cas suivants :

1° pour contourner un véhicule immobilisé ou en panne;

2° pour céder le passage à un véhicule d'urgence;

3° pour effectuer un virage à gauche à une intersection ou pour accéder à un immeuble

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule visé au premier alinéa de réintégrer la voie réservée qu'il a quitté, sauf s'il l'a quittée pour une raison prévue au premier ou au deuxième paragraphe de cet alinéa.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 63.

§4. — *Voies réservées aux cyclistes - période d'application et exceptions*

64. Toute disposition de ce règlement qui réserve une voie de circulation à l'usage exclusif des cyclistes a effet uniquement durant la période qui s'étend du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 64.

65. Malgré toute disposition de ce règlement qui réserve une voie de circulation à l'usage exclusif des cyclistes, les autobus du *Réseau de transport de la capitale* peuvent pénétrer et s'immobiliser sur cette voie pour faire monter ou descendre des passagers à proximité d'un arrêt d'autobus identifié par cette société de transport en commun.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 65.

§5. — *Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil - exceptions*

66. Toute disposition de ce règlement qui interdit aux conducteurs de camions ou de véhicules-outil de circuler sur une rue ne s'applique pas :

1° aux conducteurs de véhicules hors normes qui circulent en vertu d'un permis autorisant expressément l'accès à cette rue;

2° aux conducteurs de véhicules effectuant l'entretien ou la réfection de cette rue;

3° aux conducteurs de véhicules utilisés pour l'installation, l'entretien ou la réparation d'infrastructures, de mobiliers urbains ou d'éléments d'utilités publiques auxquels ils ne pourraient accéder autrement;

4° aux conducteurs de véhicules utilisés pour la collecte des matières résiduelles;

5° aux conducteurs de machineries agricoles, de tracteurs de ferme ou de véhicules de ferme au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routier* (Décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

6° aux conducteurs de dépanneuses.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 66.

§6. — *Circulation interdite aux camions et véhicules-outil - site patrimonial du Vieux-Québec - exceptions*

67. En outre de ce qui est prévu à l'article 66, toute disposition de ce règlement ou d'un règlement qui interdit aux conducteurs de camions ou de véhicules-outil de circuler, entre 11 heures et 7 heures, sur les rues situées dans le territoire identifié à l'annexe X.0.1 ne s'applique pas :

1° aux conducteurs de véhicules qui effectuent une livraison locale à un endroit ou à un établissement autre qu'un établissement appartenant à la classe d'usages commerciale telle que définie au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400;

2° aux conducteurs de véhicules qui effectuent un travail sur un chantier de construction.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 67.

§7. — *Circulation interdite aux autobus nolisés - exceptions*

68. Toute disposition de ce règlement qui interdit la circulation des autobus nolisés sur une rue ne s'applique pas aux conducteurs de ces véhicules lorsqu'ils doivent y circuler pour accéder au point de départ ou d'arrivée d'un voyage nolisé qui est situé à proximité ou sur le terrain d'un établissement scolaire institué en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) pour y laisser monter ou descendre les élèves de l'établissement ou leurs accompagnateurs.

L'exception prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'interdiction de circuler est prescrite pour des motifs de sécurité.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 68.

§8. — *Circulation interdite aux motocyclettes - exceptions*

69. Toute disposition de ce règlement qui interdit la circulation des motocyclettes sur une rue ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1° tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute personne qui se rend au lieu de sa résidence ou de sa principale occupation, lorsqu'elle utilise le trajet le plus court pour s'y rendre;

3° toute personne qui utilise une motocyclette dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'elle a obtenu une autorisation de circuler sur cette rue.

Le directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente est responsable de la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 3° du premier alinéa.

Celui-ci doit accorder l'autorisation visée au paragraphe 3° du premier alinéa sur présentation des documents suivants :

1° lorsque le requérant est un salarié, une lettre de son employeur attestant qu'il a besoin d'utiliser une motocyclette, sur une rue où la circulation est interdite, pour les fins de son travail;

2° lorsque le requérant est un travailleur autonome, une déclaration assermentée du requérant attestant qu'il a besoin d'utiliser une motocyclette sur une rue où la circulation des motocyclettes est interdite pour les fins de son travail.

Le directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente qui accorde une autorisation de circuler doit remettre au requérant un document faisant preuve de cette autorisation. Le titulaire doit avoir ce document en sa possession, en tout temps, lorsqu'il circule sur une rue pour laquelle il détient cette autorisation.

Cette autorisation a effet du lundi au vendredi, entre 8 heures et 18 heures, sauf les jours fériés au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16).

2014, R.A.V.Q. 842, a. 69; 2017, R.A.V.Q. 1140, a. 22.

§9. — *Dispositions pénales*

70. Nul ne peut contrevenir à une disposition de la présente section.

Quiconque contrevient aux articles 56, 57 ou 59 est passible d'une amende de 35 $ à 70 $.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 58 ou 60 est passible d'une amende de 100 $ à 200 $. Dans le cas d'un cycliste, l'amende est de 35 $ à 70 $.

Quiconque contrevient à l'article 63 est passible d'une amende de 100 $ à 200 $.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 70.

SECTION II

STATIONNEMENT

§1. — *Dispositions diverses*

71. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une rue dans le but de le vendre, de le louer ou de l'échanger.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 71.

72. Il est interdit de stationner sur une rue un véhicule routier qui a été confié pour sa réparation à l'exploitant d'un commerce de réparation de véhicules routiers.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 72.

73. Il est interdit de procéder à la réparation ou à l'entretien d'un véhicule routier sur une rue, sauf si cela est nécessaire et urgent.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 73.

74. Il est interdit de laver, nettoyer, essuyer ou polir un véhicule routier immobilisé sur la chaussée ou d'offrir ses services pour ce faire.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 74.

75. Il est interdit, sauf au conducteur, au propriétaire ou à l'occupant d'un véhicule routier, d'enlever un constat d'infraction placé sur ce véhicule par un agent de la paix ou par une personne autorisée par la ville à appliquer une loi ou un règlement relatif au stationnement.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 75.

76. Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

1° à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

2° sur la portion de l'assiette d'une rue non aménagée pour la circulation ou le stationnement des véhicules routiers.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 76.

77. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une zone de sécurité ou à gauche de celle-ci, sauf une indication contraire d'une signalisation, d'un agent de la paix ou d'une autre personne chargée par la ville ou son mandataire de diriger la circulation.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule utilisé pour l'entretien ou la réfection de la chaussée ou pour l'installation, l'entretien ou la réparation d'infrastructures, d'éléments de mobilier urbain ou d'utilités publiques qui s'y trouvent.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 77.

§2. — *Stationnement des personnes handicapées*

78. Les conducteurs de véhicules routiers munis d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) peuvent stationner ce véhicule, sans limite de temps :

1° dans les zones de stationnement où la durée de stationnement est limitée à trente minutes ou plus;

2° dans les zones de stationnement réservées aux titulaires de permis de stationnement où la durée de stationnement est limitée.

Ils peuvent également stationner leur véhicule gratuitement dans les zones de stationnement où un tarif est imposé, pour une période maximale de trois heures.

Les alinéas précédents ne s’appliquent pas lorsque le stationnement est interdit en raison d’une opération d’entretien de la rue ou de travaux ou lorsqu’une signalisation temporaire, un agent de la paix ou une autre personne chargée par la ville ou son mandataire de diriger la circulation indique qu’il est interdit de s’y stationner.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 78.

§3. — *Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé*

79. Le tarif pour le stationnement d’un véhicule routier dans une zone de stationnement où il est imposé est établi par règlement du conseil d’agglomération.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 79.

§4. — *Service de stationnement avec voiturier*

80. L'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier peut, pour le transit des véhicules à stationner, utiliser une zone de stationnement désignée à cette fin par ce règlement ou par un règlement adopté par un conseil d’arrondissement, pourvu qu'il détienne un bail avec la Ville de Québec qui l’autorise à occuper cette zone et qu’il en acquitte le coût afférent.

Le Service du transport et de la mobilité intelligente est responsable de la gestion et du suivi des ententes visées au premier alinéa.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 80; 2019, R.A.V.Q. 1216, a. 29.

81. Le tarif pour l’usage exclusif par l’exploitant d’un service de stationnement avec voiturier d’une zone de stationnement est fixé par règlement du conseil d’agglomération.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 81.

§4.1. — *Service d’autopartage*

81.1. Une entreprise d’autopartage peut, pour le stationnement d’un véhicule d’autopartage qui lui appartient, utiliser une zone de stationnement désignée à cette fin en vertu de ce règlement, pourvu qu’elle détienne un bail avec la Ville de Québec qui l’autorise à occuper cette zone et qu’elle en acquitte le loyer afférent.

La direction du Service du transport et de la mobilité intelligente est responsable de la gestion et du suivi des ententes visées au premier alinéa.

2025, R.A.V.Q. 1698, a. 5.

81.2. Le loyer pour l'usage exclusif par une entreprise d'autopartage d'une zone de stationnement est fixé par le conseil d'agglomération au règlement de tarification applicable.

2025, R.A.V.Q. 1698, a. 5.

§5. — *Opérations d'entretien de la voie publique*

82. Sur le territoire de la Ville de Québec, le directeur de la Division de la gestion du déneigement, de la Division de l'entretien des actifs de surface ou de la Division de la planification et du soutien, ou la personne qu'il désigne, peut interdire le stationnement sur une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération lors d'une opération d'entretien de la voie publique.

Lorsque l'opération visée au premier alinéa a lieu entre 7 heures et 21 heures, l'interdiction de stationner s'applique de 8 heures à 16 heures.

Lorsque cette opération a lieu entre 21 heures et 7 heures le lendemain, l'interdiction de stationner s'applique durant cette période.

Sur les rues munies de feux clignotants, l'interdiction de stationner s'applique de 22 heures à 7 heures.

Malgré le quatrième alinéa, sur les rues munies de feux clignotants identifiées à l'annexe XVI, l'interdiction de stationner débute à 24 heures.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 82; 2018, R.A.V.Q. 1203, a. 5; 2019, R.A.V.Q. 1216, a. 30; 2024, R.A.V.Q. 1522, a. 8.

83. Une opération d'entretien de la voie publique visée à l'article 82 est annoncée au moyen d'une signalisation installée aux endroits déterminés par le conseil de chaque arrondissement, pour leur territoire respectif. Cette signalisation indique le numéro de téléphone à composer pour être informé de la tenue de cette opération. Lorsque l'opération a lieu entre 21 heures et 7 heures le lendemain, l'information doit être disponible au moins quatre heures avant le début de l'interdiction de stationner. Lorsque l'opération a lieu entre 7 heures et 21 heures, l'information doit être disponible au moins douze heures avant le début de l'interdiction de stationner.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une rue est munie de feux clignotants indiquant une interdiction de stationner à l'endroit même où ils sont installés, l'opération d'entretien de la voie publique est annoncée par la mise en fonction des feux clignotants. Lorsque l'opération a lieu entre 21 heures et 7 heures le lendemain, ceux-ci doivent être en fonction au moins quatre heures avant le début de l'interdiction de stationner. Lorsqu'elle a lieu entre 7 heures et 21 heures, les feux clignotants doivent être en fonction au moins deux heures avant le début de l'interdiction de stationner.

Pour l'application du présent article, des signaux lumineux clignotants installés sur une signalisation visée au premier alinéa ne constituent pas des feux clignotants indiquant une interdiction de stationner à l'endroit même où ils sont installés.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 83; 2018, R.A.V.Q. 1203, a. 6.

84. Sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette, le directeur du Service des travaux publics de cette ville ou la personne qu'il désigne peut interdire le stationnement sur une rue lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique.

L'interdiction de stationner visée au premier alinéa s'applique du début jusqu'à la fin de l'opération.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 84.

85. Une opération d'entretien hivernal de la voie publique visée à l'article 84 est annoncée au moyen d'un message diffusé à la radio, à la télévision, dans un journal distribué sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette ou par tout autre moyen de communication. Ce message doit être diffusé au moins deux heures avant le début de l'opération.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 85.

86. Sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, le directeur du Service des travaux publics de cette ville ou la personne qu'il désigne peut interdire le stationnement sur une rue lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique.

L'interdiction de stationner visée au premier alinéa s'applique du début jusqu'à la fin de l'opération.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 86.

87. Une opération d'entretien hivernal de la voie publique visée à l'article 86 est annoncée au moyen d'un message diffusé à la radio, à la télévision, dans un journal distribué sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, par voie de communiqué de presse, d'un message téléphonique ou par tout autre moyen de communication. Ce message doit être diffusé au moins deux heures avant le début de l'opération.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 87.

88. Malgré les articles 86 et 87, sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante, le stationnement est interdit sur une rue, du lundi au vendredi, entre minuit et 8 heures, et le samedi et le dimanche, entre 2 heures et 8 heures.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 88.

§6. — *Déplacement d'un véhicule routier - remorquage*

89. Tout véhicule routier dont le propriétaire ou le conducteur a commis une infraction à une règle relative au stationnement ou à la circulation, de même que tout véhicule abandonné, peut être remorqué.

Le tarif pour le déplacement d'un véhicule est fixé par le conseil d'agglomération au règlement de tarification applicable.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 89; 2015, R.A.V.Q. 909, a. 1.

§7. — *Dispositions pénales*

90. Nul ne peut contrevenir à une disposition de la présente section.

Quiconque contrevient à une disposition de la présente section est passible est passible d'une amende de 60 $.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 90; 2015, R.A.V.Q. 987, a. 2; 2015, R.A.V.Q. 1013, a. 2; 2023, R.A.V.Q. 1589, a. 3.

SECTION III

PERMIS DE STATIONNEMENT

§1. — *Zones, catégories et conditions de délivrance*

91. Le conseil d'agglomération peut identifier les zones où des permis de stationnement peuvent être délivrés, parmi les catégories de permis suivantes :

1° permis de résidant : un permis de stationnement délivré pour le bénéfice d'une personne qui a sa résidence à l'intérieur d'une zone où de tels permis peuvent être délivrés;

1.1° permis de résidant pour véhicule récréatif : un permis de stationnement pour véhicule récréatif délivré pour le bénéfice d'une personne qui a sa résidence à l'intérieur d'une zone où de tels permis peuvent être délivrés;

2° permis de commerçant : un permis de stationnement délivré pour le bénéfice d'une personne inscrite ou inscriptible au rôle de la valeur locative qui exerce, dans une zone où de tels permis peuvent être délivrés et où elle n'est pas résidante, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge. N'est pas commerçant, aux fins du présent paragraphe, un organisme

décrit aux paragraphes 1° à 4° de l'article 236 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) et un artiste professionnel.

Un permis de commerçant peut être utilisé par le titulaire du permis ou par un membre du personnel de l'entreprise;

3° permis d'artiste : un permis de stationnement délivré pour le bénéfice d'un artiste professionnel dont l'atelier se trouve dans une zone où de tels permis peuvent être délivrés;

4° permis d'autopartage en station-zone : un permis de stationnement pour un véhicule d'autopartage avec point d'ancrage délivré pour le bénéfice d'une entreprise d'autopartage.

Les catégories de permis autorisées sont indiquées pour chaque zone.

Malgré la catégorie de permis de résidant pour véhicule récréatif, un permis pour le stationnement d'un véhicule récréatif peut être délivré dans une zone de permis de stationnement de résidant pourvu que ce véhicule respecte le poids maximal brut et la longueur prévus au premier alinéa de l'article 117.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 91; 2015, R.A.V.Q. 975, a. 1; 2024, R.A.V.Q. 1640, a. 2; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 3; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 6.

91.1. Dans le but de préserver l'équilibre entre l'offre de stationnement sur rue et la demande, les zones identifiées à l'article 91 excluent certains immeubles ou leur agrandissement en fonction des critères suivants :

1° il est construit après le 1er avril 2021;

2° il comprend un minimum de 25 logements;

3° il est situé dans une zone où le nombre de permis de stationnement est plus élevé que le nombre de stationnement disponible ou le deviendra lorsque l'immeuble sera construit;

4° il est situé dans une zone où le taux d'occupation du stationnement sur rue est supérieur à 75 %;

5° il est situé à moins de 400 mètres d'un service de transport en commun;

6° il est situé à moins de 250 mètres d'un stationnement public hors rue.

2023, R.A.V.Q. 1572, a. 1.

92. Il peut également identifier les zones où des permis de stationnement appartenant à la catégorie de permis de travailleur peuvent être délivrés.

Un permis de travailleur est délivré pour le bénéfice d'une personne dont le principal lieu de travail est situé dans une zone où de tels permis peuvent être délivrés.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 92.

92.1. Un permis d'autopartage flottant peut être délivré pour le bénéfice d'une entreprise d'autopartage, pour le stationnement d'un véhicule d'autopartage sans point d'ancrage. Le titulaire d'un permis d'autopartage flottant bénéficie des règles de stationnement applicables aux titulaires ou aux bénéficiaires d'un permis de stationnement appartenant aux catégories mentionnées à l'article 91, et ce, dans toutes les zones où de tels permis sont délivrés.

2015, R.A.V.Q. 975, a. 2; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 7.

92.2. Un permis d'étudiant peut être délivré pour le bénéfice d'un étudiant qui détient une adresse valide à l'intérieur d'une zone où des permis de résidant peuvent être délivrés. Le titulaire d'un permis d'étudiant bénéficie des règles de stationnement applicables aux titulaires d'un permis de résidant.

Aux fins du premier alinéa, un étudiant est une personne qui, au sens des articles 9 et 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chapitre A-13.3), poursuit des études à temps plein dans un établissement d'enseignement situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

2024, R.A.V.Q. 1606, a. 4.

93. Il peut, à l'égard des catégories de permis de résidant, de résidant pour véhicule récréatif, de commerçant ou d'artiste, prescrire, pour une zone ou pour l'ensemble des zones, l'une ou l'autre des conditions de délivrance des permis de stationnement suivantes :

1° fixer un nombre maximal de permis de stationnement qui peuvent être délivrés, pour une catégorie ou pour l'ensemble des catégories de permis autorisées pour une zone située sur le territoire de l'arrondissement;

2° fixer un nombre maximal de permis qui peuvent être délivrés par logement, par commerce ou par atelier d'artiste. Pour la catégorie de permis de commerçant, ce nombre ne peut cependant pas être supérieur à deux permis par commerce;

3° prévoir qu'un permis de résidant peut être délivré pour le stationnement d'un véhicule qui n'est pas déterminé;

4° limiter la délivrance des permis de résidant aux seules personnes ayant fait la preuve que leur logement n'est pas desservi par un espace de stationnement hors rue.

Sous réserve de l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 3°, un permis de l'une de ces catégories est attribué pour un véhicule déterminé.

Aux fins du premier alinéa, un permis d'étudiant est assimilé à un permis de résidant.

Malgré le premier alinéa, un artiste professionnel ne peut obtenir un permis pour plus d'un véhicule.

Il peut, à l'égard de la catégorie de permis de travailleur, fixer un nombre maximal de permis de stationnement qui peuvent être délivrés pour une zone ou pour l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Québec. Un permis de cette catégorie n'est pas attribué pour un véhicule déterminé.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 93; 2015, R.A.V.Q. 975, a. 3; 2024, R.A.V.Q. 1640, a. 3; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 5; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 8.

93.1. Le conseil d'agglomération peut fixer un nombre maximal de permis de la catégorie d'autopartage flottant qui peuvent être délivrés.

Il peut également fixer un nombre maximal de permis de la catégorie d'autopartage en station-zone qui peuvent être délivrés pour une zone, de même qu'un nombre maximal de permis de cette catégorie qui peuvent être délivrés, pour une zone, par entreprise d'autopartage.

2025, R.A.V.Q. 1698, a. 9.

§2. — *Détermination des rues et des règles applicables*

94. Le conseil d'agglomération détermine, pour chaque zone où des permis de stationnement peuvent être délivrés les rues où un titulaire de permis de stationnement ou un détenteur de vignette, selon le cas, bénéficie de règles particulières de stationnement, de même que les règles particulières de stationnement applicables pour chacune de ces rues.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 94.

95. Les règles particulières de stationnement peuvent accorder aux personnes qui en bénéficient le droit exclusif de stationner à un endroit déterminé en tout temps, pendant une période de la journée ou pendant une période de temps plus longue que celle généralement autorisée.

Le bénéfice de règles particulières de stationnement ne peut être accordé, au même endroit et durant les mêmes périodes, à la fois aux titulaires de permis de travailleur et aux titulaires de permis appartenant à une autre catégorie de permis ou aux détenteurs d'une vignette associée à un tel permis, selon le cas.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 95.

§3. — *Délivrance des permis - conditions*

96. Le directeur de la Division de la réponse citoyenne ou, en cas d'incapacité d'agir, le directeur du Service des relations citoyennes et des communications est responsable de la délivrance des permis de stationnement pour l'ensemble du territoire de la ville.

Malgré le premier alinéa, le directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente est responsable de la délivrance des permis d'autopartage flottant ou en station-zone.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 96; 2015, R.A.V.Q. 975, a. 4; 2019, R.A.V.Q. 1216, a. 31; 2024, R.A.V.Q. 1638, a. 1; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 10.

97. Le requérant d'un permis de stationnement ou la personne qu'il mandate pour effectuer sa demande doit faire la preuve qu'il est une personne pour le bénéfice de laquelle le permis demandé peut être délivré.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 97.

98. Le certificat d'immatriculation du véhicule pour lequel une demande de permis de stationnement est faite et la preuve à l'effet que le requérant ou le bénéficiaire du permis en est le principal utilisateur, lorsqu'il n'en est pas le propriétaire, doivent accompagner la demande de permis de stationnement.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un permis d'étudiant, la preuve à l'effet que le requérant ou le bénéficiaire du permis est le principal utilisateur du véhicule pour lequel une demande de permis de stationnement est faite n'est pas requise, pourvu que la preuve à l'effet qu'il en est l'un des utilisateurs accompagne la demande.

Dans le cas d'un permis de travailleur, d'un permis de résidant ou d'un permis d'étudiant, lorsque le conseil d'arrondissement a exercé le pouvoir prévu au paragraphe 3° de l'article 93, cette preuve n'est requise qu'aux fins de l'identification du requérant et n'empêche pas son titulaire d'utiliser un autre véhicule.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 98; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 6.

99. En outre de ce qui est prévu à l'article précédent, pour établir le droit à un permis de stationnement, le requérant ou la personne qu'il mandate à cette fin doit fournir :

1° dans le cas d'un permis de résidant ou d'un permis de résidant pour véhicule récréatif, la preuve du lieu de résidence du requérant, au moyen de l'un des documents suivants sur lequel apparaissent son nom et son adresse :

a) toute facture produite par une entreprise d'utilités publiques, à l'exception d'une facture pour un service de téléphonie cellulaire;

b) la preuve d'assurance du véhicule pour laquelle la demande de permis est faite, le cas échéant;

c) le contrat d'assurance de la résidence du requérant;

d) tout relevé d'une institution de crédit;

e) un avis de cotisation émis par l'Agence du revenu du Canada ou par Revenu Québec;

f) un reçu de changement d'adresse à Postes Canada;

g) un permis de conduire du Québec.

Lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire l'un des documents mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, le responsable de l'émission des permis peut accepter une déclaration datée et signée par un répondant attestant :

a) de sa profession ou du titre de sa fonction;

b) qu'il connaît le requérant depuis au moins deux ans;

c) de l'adresse de la résidence du requérant;

2° dans le cas d'un permis d'artiste :

a) la preuve du statut d'artiste professionnel du requérant, au moyen de la preuve d'adhésion du requérant à une association d'artistes reconnue;

b) la preuve de la localisation de l'atelier du requérant, au moyen de l'un des documents suivants sur lequel apparaissent son nom et l'adresse de son atelier :

i. toute facture produite par une entreprise d'utilités publiques;

ii. le contrat d'assurance de l'atelier;

iii. le bail visant l'atelier du requérant;

3° dans le cas d'un permis de commerçant, l'identification et la localisation du commerce du requérant, au moyen de l'un des documents suivants sur lequel apparaissent son nom et l'adresse du commerce :

a) toute facture produite par une entreprise d'utilités publiques;

b) le contrat d'assurance du commerce;

c) tout relevé d'une institution de crédit;

d) le bail du local commercial.

Lorsque le permis de commerçant est délivré pour le bénéfice d'une personne autre que le titulaire du permis, un document signé par une personne en autorité au sein de l'entreprise, attestant que le bénéficiaire du permis est un membre du personnel, doit également accompagner la demande de permis.

4° dans le cas d'un permis de travailleur, l'identification et la localisation du lieu de travail du requérant, de même que la preuve de son lien d'emploi, se fait au moyen d'une déclaration datée et signée par une personne en autorité au sein de l'entreprise attestant qu'il est l'employeur du requérant et indiquant :

a) l'adresse du lieu où le requérant doit être régulièrement présent pour l'exécution de ses fonctions;

b) la date prévisible de fin d'emploi du requérant;

4.1° dans le cas d'un permis d'étudiant :

a) la preuve que le requérant est un étudiant se fait au moyen de l'un des documents suivants, délivré par l'établissement d'enseignement:

i. une attestation d'inscription confirmant le statut d'étudiant à temps plein du requérant et indiquant le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement;

ii. une carte d'étudiant datée et indiquant le statut d'étudiant à temps plein du requérant;

iii. un horaire de cours comportant le logo ou l'en-tête de l'établissement d'enseignement et confirmant le statut d'étudiant à temps plein du requérant;

b) la preuve que le requérant détient une adresse valide sur le territoire de la ville se fait au moyen de l'un des documents suivants:

i. un formulaire de bail de logement dûment rempli, daté et signé;

ii. une déclaration datée et signée par le locateur attestant que le requérant demeure dans un logement ou une chambre qui lui appartient ou qu'il offre en location et indiquant l'adresse de l'immeuble et la date prévisible jusqu'à laquelle le requérant doit demeurer à cette adresse;

5° dans le cas d'un permis d'autopartage flottant, tout document permettant à tout représentant de la Ville de Québec d'établir de manière suffisante que le requérant est une entreprise d'autopartage et que tout véhicule pour lequel la demande de permis est faite est destiné à être utilisé comme véhicule d'autopartage sans point d'ancrage;

6° dans le cas d'un permis d'autopartage en station-zone, tout document permettant à tout représentant de la Ville de Québec d'établir de manière suffisante que le requérant est une entreprise d'autopartage et que tout véhicule pour lequel la demande de permis est faite est destiné à être utilisé comme véhicule d'autopartage avec point d'ancrage.

Dans tous les cas, le responsable de l'émission des permis peut également exiger tout autre document qui constitue, à son avis, un moyen de preuve nécessaire pour compléter la preuve à l'effet que le requérant est une personne pour le bénéfice de laquelle le permis demandé peut être délivré, en tenant compte du contexte et des circonstances.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 99; 2015, R.A.V.Q. 975, a. 5; 2024, R.A.V.Q. 1640, a. 4; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 7; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 11.

100. Les documents mentionnés à l'article 99, servant à établir l'éligibilité à un permis de stationnement, ne peuvent être antérieurs de plus de trois mois de la date de la demande de permis.

Malgré le premier alinéa, les documents suivants doivent plutôt satisfaire aux conditions suivantes :

1° un permis de conduire ou une preuve ou un contrat d'assurance peut être antérieur de plus de trois mois de la demande de permis, pourvu qu'il soit valide au moment de la demande;

2° un formulaire de bail de logement peut être antérieur de plus de trois mois de la demande de permis, pourvu que, suivant la durée indiquée au formulaire, il soit valide au moment de la demande;

3° une attestation d'inscription, une carte d'étudiant ou un horaire de cour délivré par un établissement d'enseignement doit être valide pour une session en cours ou pour une session débutant dans les trois mois suivant la demande;

4° un avis de cotisation peut être antérieur de plus de trois mois de la demande de permis, pourvu qu'il ait été émis dans l'année au cours de laquelle la demande de permis est faite;

5° une déclaration servant à établir l'éligibilité à un permis de stationnement ne peut être antérieure de plus d'un mois de la date de la demande de permis.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 100; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 8.

101. Toute nouvelle demande de permis de stationnement doit être faite par le requérant ou par la personne qu'elle mandate à cette fin, en personne, au centre de services aux citoyens d'un bureau d'arrondissement ou à tout autre endroit déterminé par le Service des relations citoyennes et des communications.

Lorsque le présent règlement prévoit que le titulaire d'un permis doit informer la personne responsable de la délivrance des permis d'un changement lié à une condition d'éligibilité à un permis, celui-ci doit le faire de la manière prévue à l'alinéa précédent.

Si tous les changements liés à une condition d'éligibilité à un permis de stationnement survenus avant son échéance ont été signalés au responsable de l'émission des permis conformément au présent règlement ou si aucun changement n'est survenu, le requérant peut, sous réserve de l'article 120, obtenir un renouvellement sur une simple déclaration à l'effet que les informations contenues à sa demande sont inchangées et en payant le coût du permis. La demande de renouvellement de permis peut alors être faite de la façon prévue au premier alinéa, par la poste ou en ligne lorsque l'arrondissement offre ce service.

Si un changement lié à une condition d'éligibilité à un permis de stationnement est survenu et n'a pas été signalé au responsable de l'émission des permis conformément au présent règlement, la demande de renouvellement est réputée constituer une nouvelle demande de permis.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 101; 2019, R.A.V.Q. 1216, a. 32; 2024, R.A.V.Q. 1638, a. 2; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 9.

101.1. Malgré l'article 101, une entreprise d'autopartage peut obtenir un permis d'autopartage flottant ou en station-zone en présentant une demande écrite à cet effet au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente.

2015, R.A.V.Q. 975, a. 6; 2019, R.A.V.Q. 1216, a. 33; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 12.

101.2. Malgré le troisième alinéa de l'article 101, toute demande de renouvellement d'un permis d'étudiant est réputée constituer une nouvelle demande.

2024, R.A.V.Q. 1606, a. 10.

102. Lorsque le conseil d'agglomération limite le nombre de permis de stationnement délivrés dans une zone, pour une catégorie ou pour l'ensemble des catégories de permis, ceux-ci doivent être attribués selon l'ordre chronologique des demandes.

Le responsable de la délivrance des permis de stationnement doit tenir compte des permis délivrés dans la zone conformément aux dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement*, R.V.Q. 2111, dans le calcul du nombre de permis délivrés pour la même catégorie de permis soumise aux mêmes conditions de délivrance ou pour l'ensemble des catégories, excluant les permis de soins de santé à domicile, selon le cas.

Aux fins des dispositions du présent article, celui-ci doit tenir à jour, en tout temps, un registre des demandes de permis où la date et l'heure du dépôt de chacune d'elles sont consignées. Malgré la consignation d'une demande au registre, le requérant doit, au moment de la délivrance d'un permis, démontrer qu'il possède toujours les qualités requises pour l'obtention du permis demandé.

Il ne peux délivrer de nouveau permis si le nombre de permis renouvelés et délivrés égale ou excède le nombre maximal de permis autorisés dans la zone. Si le nombre de permis renouvelés est inférieur à ce nombre, des nouveaux permis de stationnement peuvent alors être délivrés jusqu'à concurrence de ce nombre.

Malgré l'alinéa précédent, le titulaire d'un permis de stationnement qui vient à échéance a droit au renouvellement de ce permis lorsqu'il en fait la demande conformément à la présente sous-section, sauf si sa demande de renouvellement est réputée constituer une nouvelle demande de permis.

Aux fins du présent article, un permis d'étudiant est assimilé à un permis de résidant.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 102; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 11.

103. Lorsqu'un requérant satisfait aux conditions d'obtention d'un permis de stationnement, le responsable de la délivrance des permis le délivre sur paiement du coût et remet au requérant une vignette qui en fait preuve.

Cette vignette est autocollante lorsque le permis est délivré pour un véhicule déterminé et amovible dans le cas contraire.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 103.

103.1. Malgré l'article 103, un permis de résidant ne peut, pour un véhicule déterminé, être délivré que pour une seule des zones où de tels permis peuvent être délivrés.

En outre, malgré l'article 103, lorsqu'un permis de résidant est délivré pour un véhicule déterminé conformément aux dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement*, R.V.Q. 2111, pour une zone identifiée à l'annexe XV du présent règlement, aucun permis de résidant ne peut, en vertu du présent règlement, être délivré pour le même véhicule, pour une zone autre que celle pour laquelle le permis a été délivré en vertu du premier règlement.

Aux fins du présent article, un permis d'étudiant est assimilé à un permis de résidant.

2024, R.A.V.Q. 1606, a. 12.

104. La vignette contient les informations suivantes :

1° l'identification de la zone pour laquelle il est délivré;

2° la date d'expiration du permis;

3° (*supprimé*).

Lorsque le permis est délivré pour un véhicule déterminé le numéro d'immatriculation du véhicule et la marque du véhicule sont également identifiés sur la vignette.

Dans le cas d'un permis d'autopartage flottant, la mention prévue au premier paragraphe du premier alinéa n'apparaît pas sur la vignette.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 104; 2015, R.A.V.Q. 975, a. 7; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 13; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 13.

105. Le titulaire d'un permis de stationnement doit fixer une vignette autocollante sur le véhicule pour lequel le permis a été délivré, du côté extérieur de la lunette arrière, en haut, du côté du conducteur. Une vignette amovible doit être fixée au rétroviseur intérieur du véhicule de façon à ce qu'elle soit facilement visible de l'extérieur.

Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, la vignette ou un contenant transparent dans lequel elle est insérée de manière à être visible de l'extérieur doit être fixé du côté droit du réservoir à essence.

Dans le cas où la vignette ne peut être fixée à l'endroit mentionné au premier ou au deuxième alinéa, elle peut être fixée à tout autre endroit désigné par le responsable de la délivrance des permis de stationnement. Cet endroit doit être choisi, en tenant compte des contraintes, de manière à ce que la vignette soit visible

2014, R.A.V.Q. 842, a. 105.

106. Lorsqu'un permis de stationnement est délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement*, R.V.Q. 2111, pour une zone identifiées à l'annexe XV du présent règlement, pour une catégorie de permis soumise aux mêmes conditions de délivrance, le bénéficiaire de ce permis peut bénéficier des règles particulières de stationnement prescrites pour une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération de cette zone sans devoir obtenir un permis distinct en application du présent règlement.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 106.

107. Le coût d'un permis de stationnement est fixé par règlement du conseil d'agglomération.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 107.

§4. — *Durée et validité des permis*

108. Tout permis de résidant, de commerçant, d'artiste ou d'étudiant est annuel et expire le 30 septembre, quelle que soit sa date de délivrance. Ce permis n'est pas transmissible et son coût est indivisible et non remboursable.

La personne responsable de la délivrance des permis peut délivrer à compter du quinze juin de chaque année un permis devant expirer le 30 septembre de l'année suivante. Ce permis est valide à compter de sa date de délivrance.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 108; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 14.

108.1. Tout permis de résidant pour véhicule récréatif est valide du 1er mai au 31 octobre de chaque année. Ce permis n'est pas transmissible et son coût est indivisible et non remboursable.

La personne responsable de la délivrance des permis peut délivrer à compter du 15 avril un permis dont la période de validité débute le 1er mai qui suit.

2024, R.A.V.Q. 1640, a. 5.

109. Tout permis de travailleur est mensuel et expire le dernier jour du mois pour lequel il est délivré.

Lorsqu'une demande de permis de travailleur est faite à une date postérieure au premier jour du mois, le coût du permis pour ce mois est établi au prorata du nombre de jours non écoulés dans le mois.

Lorsque le titulaire d'un permis de travailleur veut s'en départir avant la fin de son échéance, il a droit au remboursement du coût établi au prorata du nombre de jours non écoulés dans le mois.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 109.

109.1. Tout permis d'autopartage flottant ou en station-zone est annuel. Il expire le jour précédant la date de la demande de l'année suivant sa délivrance. Ce permis n'est pas transmissible et son coût est indivisible et non remboursable.

2015, R.A.V.Q. 975, a. 8; 2025, R.A.V.Q. 1698, a. 14.

§5. — *Changements liés aux conditions de délivrance des permis*

110. Le titulaire d'un permis de stationnement qui ne satisfait plus les conditions d'obtention de ce permis doit en aviser le responsable de la

délivrance des permis et lui remettre la vignette associée à ce permis dans un délai de trois jours.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 110.

111. Lorsque le titulaire d'un permis de stationnement délivré pour un véhicule déterminé l'aliène, il doit en aviser la personne responsable de la délivrance des permis et lui remettre sa vignette. S'il souhaite utiliser un autre véhicule, il doit, en outre, lui fournir le certificat d'immatriculation de ce véhicule ainsi que la preuve qu'il en est le principal utilisateur, lorsqu'il n'en est pas le propriétaire. La personne responsable de la délivrance des permis lui remet alors, sans frais, une nouvelle vignette.

Lorsque le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel un permis de stationnement est délivré est changé, le titulaire doit également en aviser la personne responsable de la délivrance des permis et lui remettre sa vignette. Lorsque le titulaire du permis lui fournit le nouveau certificat d'immatriculation du véhicule, elle lui remet, sans frais, une nouvelle vignette.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 111.

112. Lorsque le titulaire d'un permis de résidant, de résidant pour véhicule récréatif, de commerçant, d'artiste ou d'étudiant déménage ou change la localisation de son commerce ou de son atelier d'artiste à l'intérieur de la même zone, il doit se présenter au bureau de la personne responsable de la délivrance des permis et lui fournir la preuve de son nouveau lieu de résidence ou de la nouvelle localisation de son atelier d'artiste ou de son commerce, selon le cas, dans les 30 jours suivant l'évènement.

S'il fournit cette preuve dans le délai mentionné au premier alinéa, son permis demeure valide et il conserve la vignette qui lui a été remise lors de sa délivrance. Dans le cas contraire, le permis est réputé caduc depuis la date du déménagement ou du changement de localisation du commerce ou de l'atelier d'artiste et le titulaire doit remettre la vignette associée à ce permis à la personne responsable de la délivrance des permis dans le même délai.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis de commerçant qui cesse d'exploiter le commerce en considération duquel ce permis a été délivré et qui exploite un nouveau commerce dans la même zone.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 112; 2024, R.A.V.Q. 1640, a. 6; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 15.

113. Le titulaire d'un permis de résidant, de résidant pour véhicule récréatif, de commerçant, d'artiste ou d'étudiant qui déménage ou qui change la localisation de son commerce ou de son atelier d'artiste à l'extérieur de la zone pour laquelle il détient ce permis doit en aviser la personne responsable de la délivrance des permis de cette zone ou d'une autre zone où il est éligible à un permis de la même catégorie et lui remettre sa vignette dans les trois jours qui suivent la date du déménagement ou du changement de localisation.

Lorsqu'il est éligible à un permis de stationnement de la même catégorie dans une autre zone, il doit se présenter au bureau de la personne responsable de la délivrance des permis dans cette zone et lui en fournir la preuve dans le même délai. Celui-ci délivre alors, sans frais, un permis pour cette zone et lui remet une vignette.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, au titulaire d'un permis de commerçant qui cesse d'exploiter le commerce en considération duquel ce permis a été délivré.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 113; 2024, R.A.V.Q. 1640, a. 6; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 15.

114. Le titulaire d'un permis de commerçant qui cesse d'exploiter son commerce, de même que le titulaire d'un permis d'artiste qui cesse d'exercer son art dans l'atelier d'artiste en considération duquel le permis est délivré ou qui cesse d'être un artiste professionnel, doit en aviser la personne responsable de la délivrance des permis de stationnement et lui remettre sa vignette dans les trois jours de la cessation.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 114; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 16.

115. Le titulaire d'un permis de résidant, de résidant pour véhicule récréatif, de commerçant ou d'artiste ne peut obtenir la délivrance d'un permis dans une autre zone si le nombre maximal de permis prescrit dans cette zone pour la catégorie de permis qu'il requiert est atteint.

Le requérant n'a pas droit à la délivrance d'un permis sans frais dans une autre zone s'il n'a pas remis la vignette qu'il détenait pour une autre zone au responsable de la délivrance des permis de cette zone ou de la nouvelle zone, si elle est située sur le territoire d'un autre arrondissement.

Aux fins du présent article, un permis d'étudiant est assimilé à un permis de résidant.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 115; 2024, R.A.V.Q. 1640, a. 6; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 17.

115.1. Le titulaire d'un permis d'autopartage flottant ou en station-zone qui cesse d'exploiter un service d'autopartage doit en aviser la personne responsable de la délivrance des permis de stationnement et lui remettre sa vignette dans les trois jours de la cessation.

Le titulaire d'un permis d'autopartage en station-zone qui souhaite changer la localisation d'une station-zone à l'extérieur de la zone pour laquelle il détient ce permis peut, s'il est éligible à un permis de stationnement de la même catégorie dans une autre zone, obtenir, sans frais, un permis pour cette zone en faisant une demande écrite à cet effet au directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente. Le titulaire doit remettre au responsable de la délivrance des permis la vignette qu'il détenait pour une autre zone dans les trois jours de la date de la délivrance du nouveau permis.

2025, R.A.V.Q. 1698, a. 15.

§6. — *Permis de stationnement de soins de santé à domicile*

116. Le détenteur d'une vignette associée à un permis de soins de santé tel que défini au *Règlement sur la circulation et le stationnement et sur l'harmonisation des règles de signalisation, de contrôle de la circulation et du stationnement applicables sur le réseau artériel de la ville et sur celui relevant de la juridiction des conseils d'arrondissement*, R.V.Q. 2111, et délivré conformément à ce règlement bénéficie sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, dans toutes les zones du territoire d'un arrondissement où la délivrance de ces permis est autorisée, des règles particulières de stationnement accordées aux titulaires de permis de stationnement de toutes les catégories, à l'exclusion toutefois de celles accordées aux détenteurs de permis de travailleur.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 116.

§7. — *Dispositions diverses*

117. Un permis de stationnement ne peut être délivré pour le stationnement d'un véhicule autre qu'un véhicule routier, incluant une motocyclette et un cyclomoteur, d'un poids nominal brut maximal de 4 500 kilogrammes et d'une longueur maximale de sept mètres.

Le premier alinéa ne s'applique pas au permis délivré pour la catégorie de permis de résidant pour véhicule récréatif.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 117; 2024, R.A.V.Q. 1640, a. 7.

118. En cas de destruction ou de vol d'une vignette, le responsable de la délivrance des permis de stationnement remet au titulaire, sur demande et sans frais, une nouvelle vignette si celui-ci produit une partie identifiable de la vignette ou s'il démontre, à la satisfaction de la personne responsable de la délivrance des permis de stationnement, qu'il lui est impossible de produire une telle partie du permis.

Dans tout autre cas que ceux visés au premier alinéa, y compris la perte de la vignette, une nouvelle vignette est remise sur paiement du coût du permis de stationnement.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 118.

119. Lorsque le paiement du tarif d'un permis de stationnement n'est pas honoré, le permis devient caduc et son titulaire doit remettre la vignette associée à ce permis au responsable de la délivrance des permis de stationnement, sans délai.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 119.

120. En tout temps, le responsable de la délivrance des permis peut demander au titulaire d'un permis de stationnement de faire la preuve qu'il

possède toujours les qualités requises pour l'obtention de ce permis. Il peut alors exiger, afin de s'assurer du respect du présent règlement, tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire ou utile pour établir l'éligibilité à un permis de stationnement.

Aux fins prévues au premier alinéa, le responsable de la délivrance des permis expédie au titulaire du permis, par courrier certifié à sa dernière adresse connue, un avis lui demandant de se présenter à son bureau ou à tout autre endroit qu'il indique, à une date et à une heure déterminées.

Si le titulaire fait défaut de se présenter ou ne peut faire la preuve demandée, le responsable de la délivrance des permis révoque le permis qu'il détient. La personne dont le permis est ainsi révoqué doit remettre sans délai la vignette associée à ce permis au responsable de la délivrance des permis de stationnement.

La personne dont le permis a été ainsi révoqué peut, dans un délai de 30 jours suivant la date de la révocation, demander au responsable de l'émission des permis de stationnement de réactiver son permis en se présentant à ses bureaux et en lui fournissant la preuve qu'il possède les qualités requises pour l'obtention du permis révoqué. Le permis ne peut être réactivé rétroactivement à la date de la révocation. Il ne peut l'être qu'à compter de la date où la preuve du droit au permis aura été fournie au responsable de l'émission des permis.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 120; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 18.

121. Il est interdit à une personne de prêter ou de donner une vignette faisant preuve d'un permis de stationnement dont il est le titulaire à une autre personne.

Aux fins du présent article, la personne qui détient une vignette, en conformité avec les dispositions du présent règlement, sans être titulaire du permis de stationnement auquel elle est associée, est réputée en être le titulaire.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 121.

122. Il est interdit d'utiliser sur un véhicule une vignette faisant preuve d'un permis de stationnement délivré pour un autre véhicule.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 122.

123. Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif des titulaires de permis de stationnement sans être titulaire d'un permis valide pour cette zone ou sans que la vignette associée à ce permis ne soit fixée au véhicule.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 123.

§8. — *Dispositions pénales*

124. Nul ne peut contrevenir à une disposition de la présente section.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 124; 2015, R.A.V.Q. 987, a. 2; 2015, R.A.V.Q. 1013, a. 2; 2023, R.A.V.Q. 1589, a. 3; 2024, R.A.V.Q. 1606, a. 19.

124.1. Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de la présente section commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 300 $.

2024, R.A.V.Q. 1606, a. 19.

124.2. Malgré l'article 124.1, quiconque contrevient aux articles 105, 110, 111, 112, 113, 114 ou 123 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 $.

2024, R.A.V.Q. 1606, a. 19.

124.3. Malgré l'article 124.1, quiconque contrefait une vignette ou utilise une vignette contrefaite, fait ou fourni une fausse déclaration au responsable de la délivrance des permis, lui laisse faussement croire, d'une quelconque manière, qu'il possède les qualités requises pour l'obtention d'un permis de stationnement ou omet ou refuse de lui fournir tout document ou renseignement exigé en vertu de l'article 120 commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 $ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 $.

2024, R.A.V.Q. 1606, a. 19.

124.4. Dans chaque cas d'infraction visée à la présente section, les frais s'ajoutent à l'amende.

2024, R.A.V.Q. 1606, a. 19.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

125. Le directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente est responsable de l'application du présent règlement.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 125; 2017, R.A.V.Q. 1140, a. 23.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

126. (*Modification intégrée au Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, R.A.V.Q. 767.*)

2014, R.A.V.Q. 842, a. 126.

127. (*Modification intégrée au Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, R.A.V.Q. 845.*)

2014, R.A.V.Q. 842, a. 127.

128. (*Omis*.)

2014, R.A.V.Q. 842, a. 128.

129. Malgré l'article 128, les règles relatives à l'obligation d'effectuer un arrêt et à céder le passage, à la direction des voies et à l'aménagement d'un passage pour piétons correspondant à celles visées aux articles 9, 10, 14 et 15 de la section I du chapitre II, de même que celles relatives à l'immobilisation et au stationnement correspondant à celles visées aux articles 27 à 32, 34 et 36 de la section II du chapitre II, sont maintenues en vigueur jusqu'à l'adoption d'un règlement modifiant le présent règlement aux fins d'y intégrer les annexes prescrivant ces normes.

2014, R.A.V.Q. 842, a. 129.

130. (*Omis*.)

2014, R.A.V.Q. 842, a. 130.

ANNEXE I

(*article 8*)

LIMITES DE VITESSE

ANNEXE I - Onglet 1

LIMITES DE VITESSE - PÉRIODES DÉTERMINÉES
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

NOM DE LA RUE	DE :	À :	VITESSE	HEURES D'OPÉRATION				EXCEPTIONS
				De :	À :	Du :	Au :	
ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU								
Iro Avenue	344 m au nord de la 13e Rue	boulevard Benoît-XV	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Marie-de-l'Incarnation, rue	133 m au sud de la rue Saint-Bernard	rue Raoul-Jobin	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
René-Lévesque Ouest, boulevard	28 m à l'ouest de l'avenue Cardinal-Rouleau	avenue Louis-Fréchette	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Sainte-Foy, chemin	avenue Marguerite-Bourgeoys	avenue Eymard	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : 1er au 27 août, 7, 21 septembre, 9, 12 octobre, 19, 20 novembre, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 25 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 8 mars, 2, 5, 19 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30 juin, juillet
ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES								
Bastien, boulevard	rue De Grandmaison	rue du Fenil	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : 1er au 27 août, 7, 21 septembre, 9, 12 octobre, 19, 20 novembre, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 25 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 8 mars, 2, 5, 19 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30 juin, juillet
Neuvialle, boulevard	rue Létourneau	rue Classe	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : 1er au 27 août, 7, 21 septembre, 9, 12 octobre, 19, 20 novembre, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 25 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 8 mars, 2, 5, 19 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30 juin, juillet
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE								
Sainte-Foy, chemin	50 m à l'ouest de la rue Alain	50 m à l'ouest de la rue Conrad-Laforte	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : août, 7, 25 septembre, 12, 23 octobre, 19, 20 novembre, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4 janvier, 12 février, 1er, 2, 3, 4, 5 mars, 2, 5, 28 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30 juin, juillet

ANNEXE I - Onglet 1

LIMITES DE VITESSE - PÉRIODES DÉTERMINÉES
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

NOM DE LA RUE	DE :	À :	VITESSE	HEURES D'OPÉRATION				EXCEPTIONS
				Du :	Au :	De :	À :	
ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES								
Saint-Claude, boulevard	Limite ouest des lots numéros 1 044 012 et 5 715 366 (12155, boulevard Saint-Claude)	Limite est du lot numéro 1 042 760 (12090, boulevard Saint-Claude)	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : 1er au 27 août, 7, 21 septembre, 9, 12 octobre, 19, 20 novembre, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 25 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 8 mars, 2, 5, 16 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30 juin, juillet
Pie-XI Nord, boulevard	Limite sud du lot numéro 2 148 722 (1070, boulevard Pie-XI Nord)	20 m au sud de la rue Emerson	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : 1er au 27 août, 7, 21 septembre, 9, 12 octobre, 19, 20 novembre, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 25 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 8 mars, 2, 5, 16 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30 juin, juillet
Pie-XI Nord, boulevard	Limite nord du lot numéro 2 150 254 (1735, boulevard Pie-XI Nord)	Rue Grimaldi	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : 1er au 27 août, 7, 21 septembre, 9, 12 octobre, 19, 20 novembre, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 25 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 8 mars, 2, 5, 16 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30 juin, juillet
Racine, rue	Limite est du lot numéro 1 274 596 (474, rue Racine)	Limite ouest du lot numéro 1 106 765 (475, rue Racine)	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août


Charlesbourg
Beauport
Les Rivières
Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge
Rivière Saint-Charles
Bassin Louise
Fleuve Saint-Laurent
Zone industrielle de Lebourgneuf
Parc industriel Cantlear
Parc industriel de Dubergier
Parc industriel (secteur nord)
Parc industriel Jean-Talon (secteur sud)
Espace d'innovation d'Estimauville
Zone industrielle Marie-de-l'Incarnation
Zone industrielle du Cordon
Parc Technologique Saint-Mars
Parc Cartier-Brébeuf
Parc Victoria
Parc Maizerets
Parc Berry
Parc Roosevelt
Parc Jouvence
Parc Falaise
Parc Jacques-Cartier
Parc Bardy
Parc Chauveau
Parc Lavigueur
Parc Jean-Gauvin
Parc Jean-Béliveau
Parc Jean-Bourdon
Parc Jean-Marie-Morissette
Parc Jean-Paul-Nolin
Parc Jean-Roger-Lemelin
Parc Jean-Sauvé
Parc Jean-Talon
Parc Jean-Vanier
Parc Jean-Yves-Blais
Parc Jean-Yves-Thériault
Parc Jean-Yves-Thériault (2)
Parc Jean-Yves-Thériault (3)
Parc Jean-Yves-Thériault (4)
Parc Jean-Yves-Thériault (5)
Parc Jean-Yves-Thériault (6)
Parc Jean-Yves-Thériault (7)
Parc Jean-Yves-Thériault (8)
Parc Jean-Yves-Thériault (9)
Parc Jean-Yves-Thériault (10)
Parc Jean-Yves-Thériault (11)
Parc Jean-Yves-Thériault (12)
Parc Jean-Yves-Thériault (13)
Parc Jean-Yves-Thériault (14)
Parc Jean-Yves-Thériault

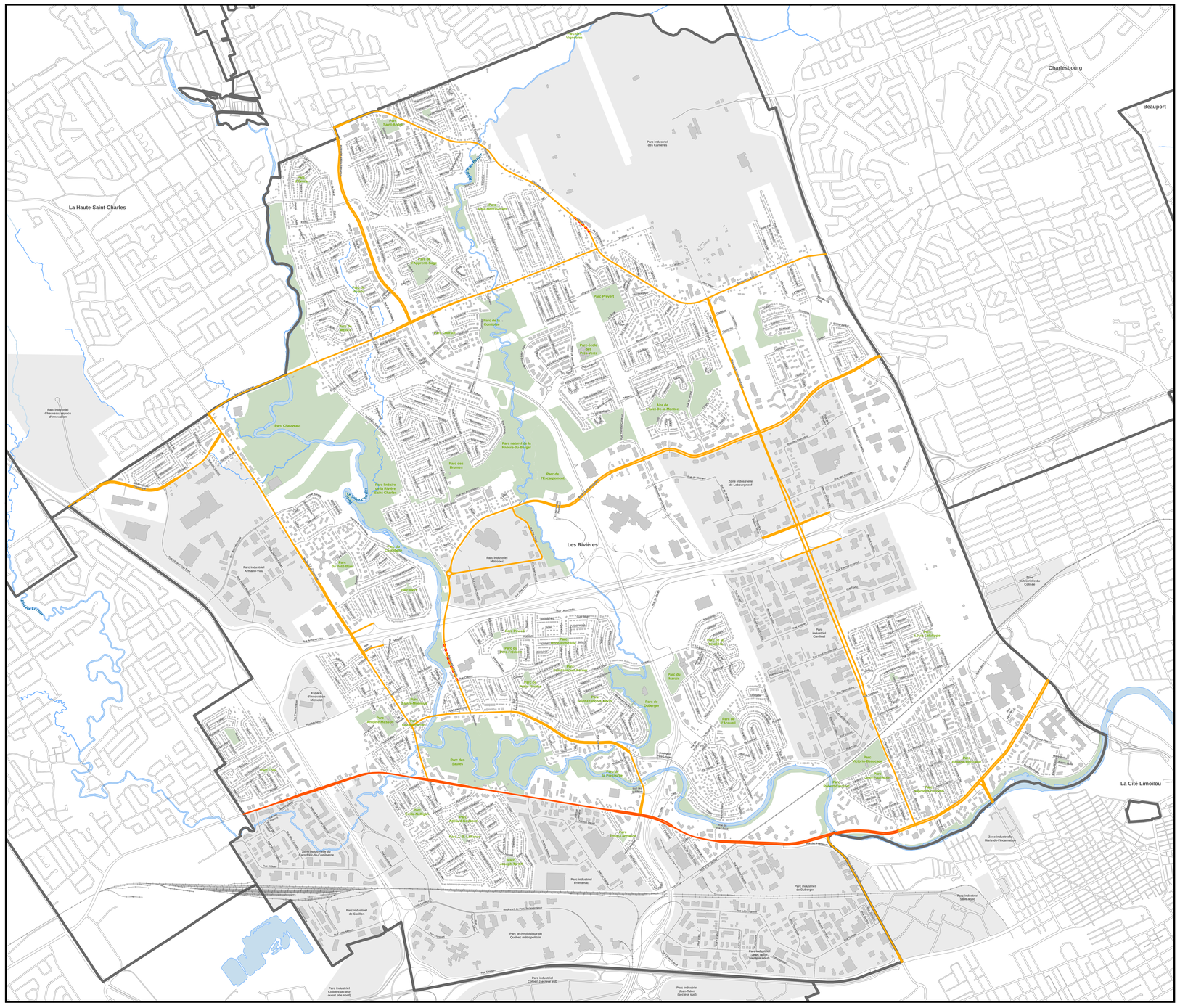
La Haute-Saint-Charles
Les Rivières
Charlesbourg
Beauport
La Cité-Limoilou
Parc des Hirondelles
Parc Lucien-Lessard
Parc du Petit-Bois
Parc Paul-Henri-Gingras
Parc Prévert
Parc de la Corniche
Parc de Neuvy
Parc-école des Prés-Verts
Parc Chauveau
Parc nature de la Rivière-du-Berger
Parc des Brumes
Parc de l'Escarpement
Parc linéaire de la Rivière Saint-Charles
Aire de Saint-Ex-du-Moulin
Parc des Saules
Parc du Petit-Buisson
Parc Armand-Viau
Parc Jean-Gauvin
Parc Fernand-Dumont
Parc Jean-Paul-Nolin
Parc Jean-Paul-Vachon
Parc Jean-Guy-Bergeron
Parc Jean-Gilles
Parc Jean-Paul-Tardif
Parc Jean-Paul-Lemieux
Parc Jean-Paul-Riopelle
Parc Jean-Roger-Boivin
Parc Jean-Paul-Perron
Parc Jean-Paul-Caron

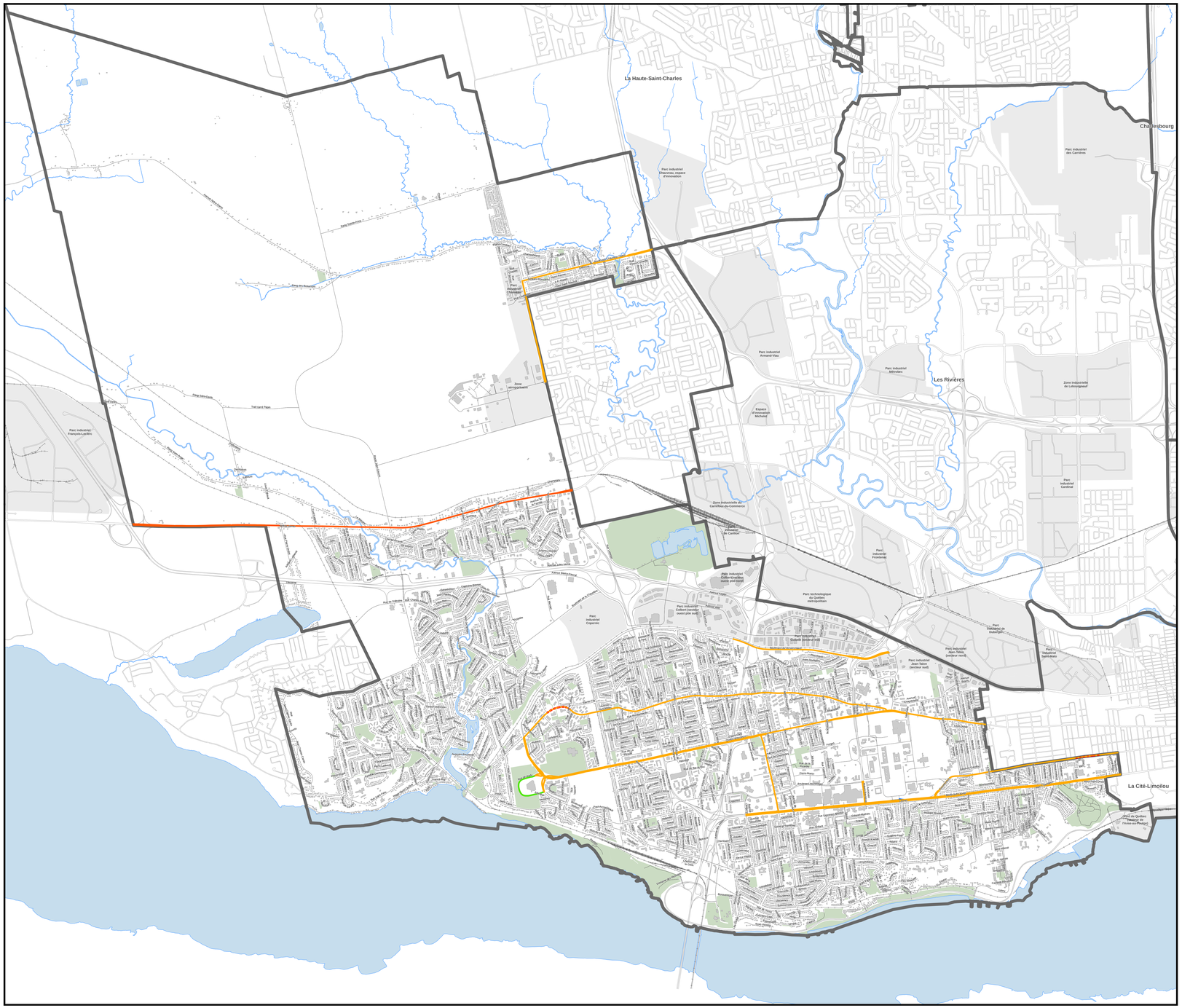
La Haute-Saint-Charles
Charlesbourg
Les Rivières
La Cité-Limoilou
Parc industriel Chauveau, espace d'innovation
Parc industriel des Carrières
Parc industriel Armand-Viau
Parc industriel Métrobec
Zone industrielle de Lebourgneuf
Espace d'innovation Michelet
Parc industriel Le Carillon
Zone industrielle du Carrefour-du-Commerce
Parc industriel Frontenac
Parc industriel Cardinal
Parc industriel François-Leclerc
Parc industriel Colbert (secteur nord-ouest)
Parc industriel Colbert (secteur nord-est)
Parc industriel Copernic
Parc technologique du Québec métropolitain
Parc industriel Jean-Talon (secteur sud)
Parc industriel Jean-Talon (secteur nord)
Parc industriel de Duberger
Parc industriel Saint-Malo
Zone aéroportuaire
Parc industriel Chauveau
Rang Saint-Charles
Rang Sainte-Anne
Rang des Roquets
Rang Saint-Paul
Tronçon Rang Saint-Paul
Tronçon Rang Saint-Charles
Tronçon Rang Sainte-Anne
Tronçon Rang des Roquets

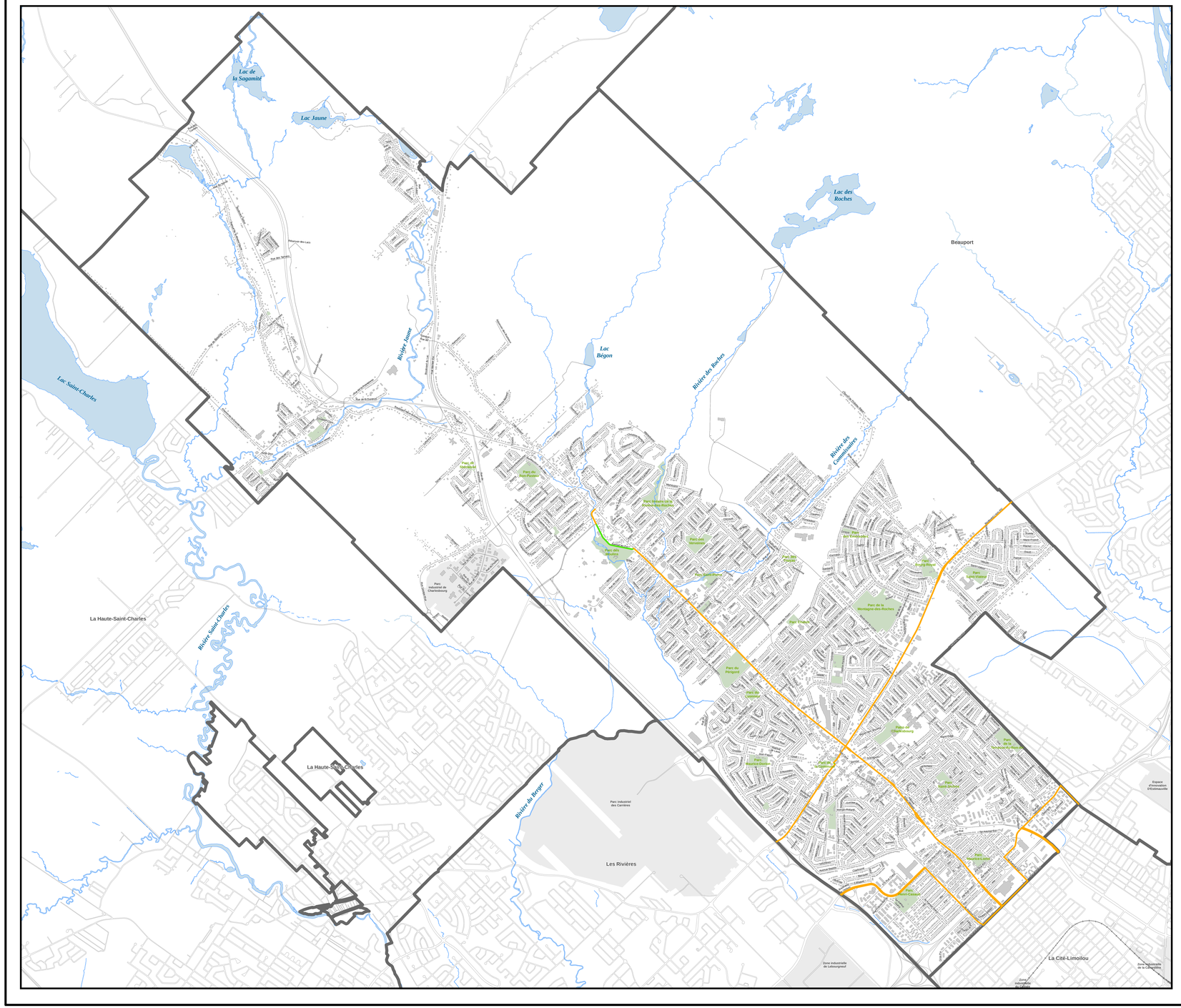
Lac de la Sagamité
Lac Jaune
Lac des Roches
Lac Bégon
Lac Saint-Charles
Rivière Jaune
Rivière des Roches
Rivière des Commissaires
Rivière Saint-Charles
Rivière du Berger
Beauport
La Haute-Saint-Charles
Les Rivières
La Cité-Limoilou
Parc industriel de Charlesbourg
Parc industriel des Carrières
Zone industrielle de Lebourgneuf
Espace d'innovation d'Estimauville
Parc de la Montagne-des-Roches
Parc Saint-Pierre
Parc Saint-Charles
Parc du Pérégrin
Parc Jacques-Cartier
Parc Saint-Vincent
Parc Saint-Roch
Parc Saint-Sauveur
Parc Jean-Talon
Parc Saint-Louis
Parc Saint-Jean-Baptiste
Parc Saint-Maxime
Parc Saint-Yves
Parc Saint-Exupéry
Parc Saint-Vallier
Parc Roger-Rioux
Parc Saint-Roch-Nord
Parc Saint-Roch-Sud
Parc Saint-Sauveur-Nord
Parc Saint-Sauveur-Sud
Parc Saint-Jean-Baptiste-des-Roches
Parc Saint-Vincent-de-Paul
Parc Saint-Yves-Nord
Parc Saint-Yves-Sud
Parc Saint-Louis-Nord
Parc Saint-Louis-Sud
Parc Saint-Jean-Baptiste-Nord
Parc Saint-Jean-Baptiste-Sud
Parc Jean-Talon-Nord
Parc Jean-Talon-Sud
Parc Saint-Charles
Parc Saint-Roch
Parc Saint-Sauveur
Parc Saint-Jean-Baptiste
Parc Saint-Yves
Parc Saint-Louis
Parc Jean-Talon
Parc Saint-Vallier
Parc Roger-Rioux
Parc Saint-Exupéry
Parc Jacques-Cartier
Parc Saint-Vincent

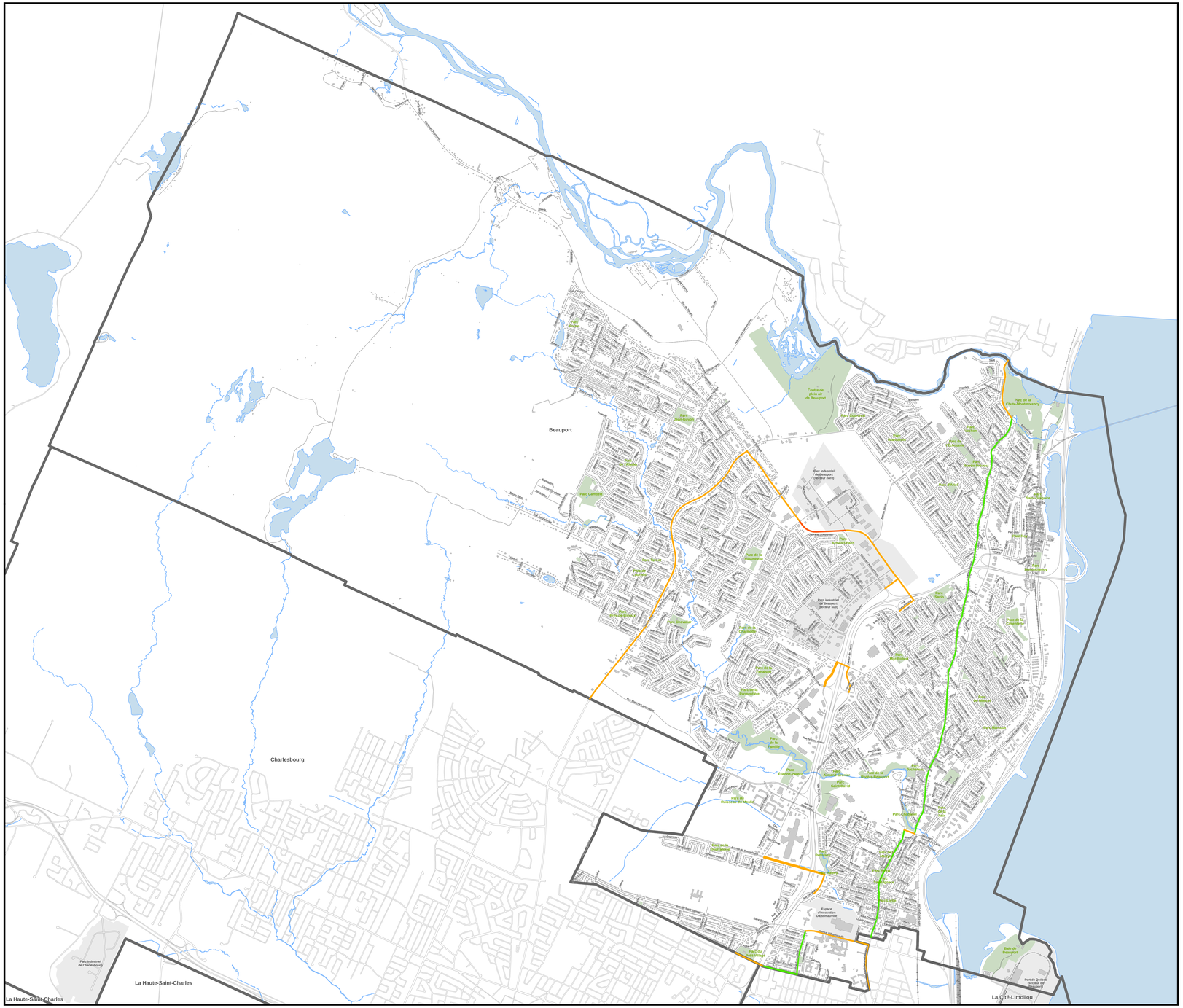
Beauport
Charlesbourg
La Haute-Saint-Charles
La Haute-Saint-Charles
La Cité-Limoilou
Parc Jean-Guyon
Parc Gendreau
Parc Canardière
Parc Chauveau
Parc Jacques-Cartier
Parc Samuel-Holland
Parc Jean-Talon
Parc Chloutier
Parc Jean-Gauvin
Parc Jean-Béliveau
Parc Jean-Roger
Parc Jean-Paul-Nolin
Parc Jean-Bourdon
Parc Jean-Lapointe
Parc Jean-Paul-Vincent
Parc Jean-Paul-Tardif
Parc Jean-Paul-Riopelle
Parc Jean-Paul-Lemieux
Parc Jean-Paul-Demers
Parc Jean-Paul-Caron
Parc Jean-Paul-Bédard
Parc Jean-Marie-Morissette
Parc Jean-Marie-Beaudet
Parc Jean-Marie-Bédard
Parc Jean-Marie-Bédard
Parc Jean-Marie-Bédard

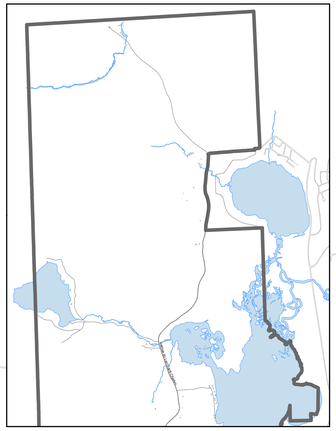

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

R.A.V.Q.842
ANNEXE I
FEUILLET 6

LIMITE DE VITESSE RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de vitesse prescrite

- **Vitesse 70km/h**
- **Vitesse 60km/h**
- **Vitesse 50km/h**
- **Vitesse 40km/h**
- **Vitesse 30km/h**
- **Vitesse 20km/h**
- **Autres réseaux routiers**
- **Vitesse à périodes déterminées (Référence annexe I - Onglet 1)**

- Réseau routier (hors arrondissement)
- Voie ferrée
- Bâtiment principal
- Parc et espace vert
- Cours d'eau
- Parc industriel
- Limite d'arrondissement

ÉCHELLE : 1:19 000

RÈGLEMENT : R.A.V.Q.1390

DATE DU PLAN : 14 avril 2021

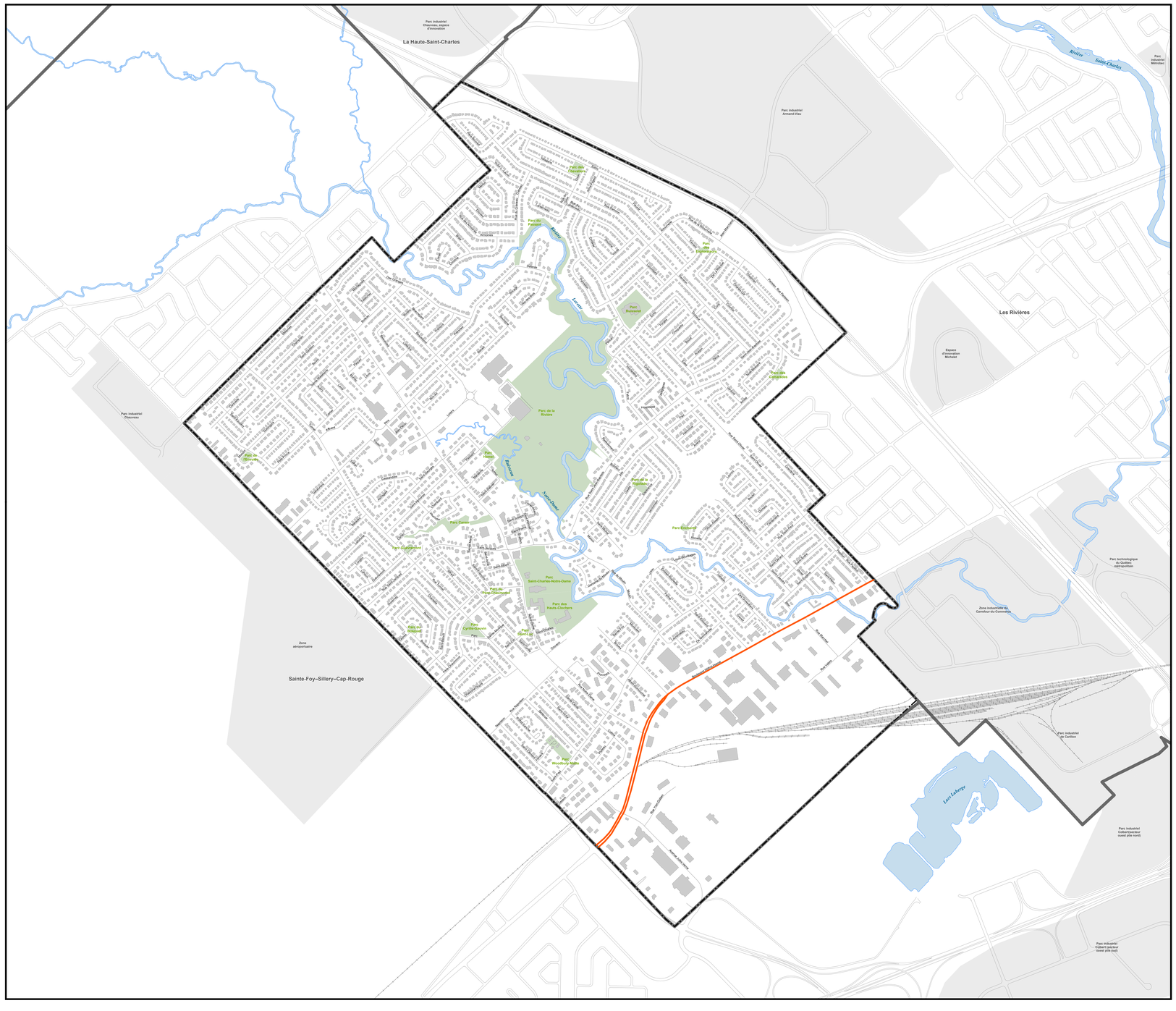
La Haute-Saint-Charles
Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge
Les Rivières
Rivière Saint-Charles
Rivière Lorette
Ruisseau Nelson
Ruisseau Des Hurons
Lac Laberge
Parc industriel Chauveau
Parc industriel Armand-Viau
Parc industriel Chauveau, espace d'innovation
Zone aéroportuaire
Espace multifonctionnel Michelet
Parc technologique du Québec métropolitain
Zone industrielle du Carrefour-du-Commerce
Parc industriel de Cartilon
Parc industriel Colbert/secteur ouest pôle nord)
Parc des Chevaliers
Parc du Parlant
Parc Roussel
Parc des Compagnons
Parc de la Rivière
Parc Cassis
Parc Guérin-Boutin
Parc Saint-Charles-Notre-Dame
Parc des Hauts-Chênes
Parc du Cyrille-Gravel
Parc Saint-Luc
Parc Rivière-du-Moulin
Parc Ecluse
Parc Lorette
Parc de l'Orée-du-Bois
Parc Jean-Roy
Parc Jean-Paul-Vachon
Parc Jean-Paul-Tardif
Parc Jean-Paul-Nolin
Parc Jean-Paul-Mercier
Parc Jean-Paul-Lemieux
Parc Jean-Paul-Lavoie
Parc Jean-Paul-Lapointe
Parc Jean-Paul-Jacques
Parc Jean-Paul-Gagnon
Parc Jean-Paul-Gagné
Parc Jean-Paul-Dion
Parc Jean-Paul-Desbiens
Parc Jean-Paul-Cloutier
Parc Jean-Paul-Bédard
Parc Jean-Paul-Allaire
Parc Jean-Marie-Morel
Parc Jean-Marie-Morel
Parc Jean-Marie-Morel

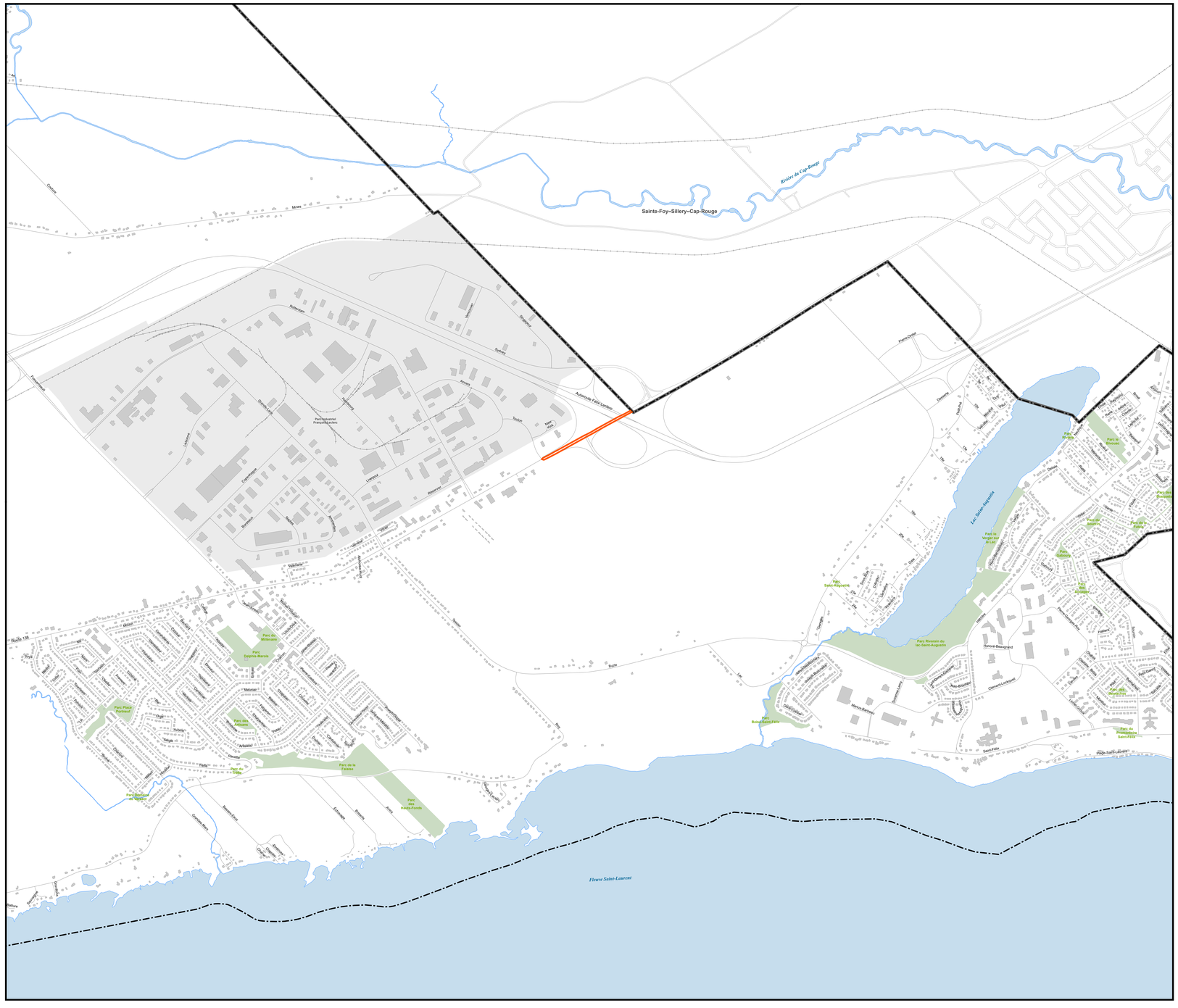

VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

R.A.V.Q.842
ANNEXE I
FEUILLET 8

LIMITE DE VITESSE RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de vitesse prescrite

- Vitesse 70km/h
- Vitesse 60km/h
- Vitesse 50km/h
- Vitesse 40km/h
- Vitesse 30km/h
- Vitesse 20km/h
- Autres réseaux routiers
- Vitesse à périodes déterminées (Référence annexe I - Onglet 1)

- Réseau routier (hors arrondissement)
- Voie ferrée
- Bâtiment principal
- Parc et espace vert
- Cours d'eau
- Parc industriel
- Limite d'arrondissement
- Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

N

ÉCHELLE : 1:8 000

RÈGLEMENT : R.A.V.Q.1390

DATE DU PLAN : 17 mai 2021

ANNEXE II

(*articles 14 et 15*)

PASSAGE POUR PERSONNES ET DIRECTION DES VOIES

ANNEXE II Onglet 3

PASSAGES POUR PERSONNES

RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Sur	Face à	À l'intersection de	Côté
ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU			
Grande Allée Est	-	Avenue George-VI (privée)	Ouest
ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES			
Chauveau, avenue	Corridor cyclo-pédestre Hydro-Québec	-	-
De Celles, rue	-	Carrefour giratoire	Est
Lebourgneuf, boulevard	-	Carrefour giratoire	Nord
Neuvialle, boulevard	-	Accès privé – stationnement du 3400	Sud
Saint-Jacques, boulevard	-	Carrefour giratoire	Sud
Wilfrid-Hamel, boulevard	-	Bretelle vers route 175 Sud, rue Dorchester	-
Wilfrid-Hamel, boulevard	-	Bretelle vers rue Marie-de-l'Incarnation, direction sud	-
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE			
Laurier, boulevard	-	Bretelle vers boulevard René-Lévesque Ouest, direction est	-
Marly, rue de	-	Accès privé – sortie de l'allée du 3800	Est
Marly, rue de	-	Accès privé – stationnement et bretelle vers chemin des Quatre-Bourgeois	Ouest
Neilson, boulevard (bretelle)	Lien piétonnier vers chemin des Quatre-Bourgeois	-	-
Quatre-Bourgeois, chemin des	Limite est du 3417	-	-
Quatre-Bourgeois, chemin des	-	Bretelle vers route de l'Église, direction sud	-
René-Lévesque Ouest, boulevard (bretelle)	Lien piétonnier vers Université Laval	-	-
Sainte-Foy, chemin	Limite ouest du 2377	-	-
Sainte-Foy, chemin	50 m à l'ouest de la rue Jean-Noël	-	-
Sainte-Foy, chemin	-	Rue De Mézy	Ouest
Sainte-Foy, chemin	-	Rue de Rougemont	Est

ANNEXE II Onglet 3 - SUITE

PASSAGES POUR PERSONNES

RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Sur	Face à	À l'intersection de	Côté
ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG			
Nemours, rue de	-	Bretelle vers autoroute 40 Ouest, Montréal	-
ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT			
Royal, chemin	-	Avenue Renouard	Est
Royal, chemin	-	Avenue Robert-Giffard	Est
Royal, chemin	-	Rue Chabanel	Ouest
Royale, avenue	Limite ouest du 750	-	-
Royale, avenue	-	Accès privé – Stationnement du 2315	Ouest
Royale, avenue	-	Rue Caouette	Ouest
Royale, avenue	-	Rue du Manège / Rue Dugas	Ouest
ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES			
Bastien, boulevard	-	Chef Émile-Picard (privée)	Ouest
Bastien, boulevard	-	Chef Michel-Sioui (privée)	Ouest
Pie-XI Nord, boulevard	-	Rue Helena / Rue de la Monère	Sud

ANNEXE II ONGLET 4

DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION
VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE, DANS LES DEUX SENS DE LA CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU			
Intersection	**Approche**	**Localisation à partir de la voie de gauche**	**Exception**
1re Avenue / 18e Rue / Eugène-Lamontagne avenue	est	1re voie – Aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	Autobus
Canardière, chemin de la / Capucins, boulevard des	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
Canardière, chemin de la / Sainte-Anne, boulevard	ouest	1re voie – Aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Capucins, boulevard des / 1re Rue	sud	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Aller tout droit	
Charest Est, boulevard / Couronne, rue de la	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
Charest Ouest, boulevard / Marie-de-l'Incarnation, rue	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
	ouest	4e voie – Tourner à droite	
Charest Ouest, boulevard / Saint-Sacrement, avenue	sud	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Dalhousie, rue / Saint-André, quai / Accès privés	ouest	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Henri-Bourassa, boulevard / 24e Rue	nord	4e voie – Tourner à droite	
Henri-Bourassa, boulevard / Canardière, chemin de la	nord	4e voie – Tourner à droite	
	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche	
Honoré-Mercier, avenue / D'Aiguillon, rue	nord	1re voie – Tourner à gauche	
Honoré-Mercier, avenue / René-Lévesque Est, boulevard	nord	1re voie – Obliquer à gauche	
		2e voie – Tourner à droite	
		3e voie – Tourner à droite	
Laurentienne, autoroute / Croix-Rouge, rue de la	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
Marie-de-l'Incarnation, rue / Pente-Douce, côte de la	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
Pente-Douce, côte de la / Belvédère, avenue	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
Pointe-aux-Lièvres, rue de la / De L'Espinay, rue / Laurentienne, autoroute	nord	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Saint-Paul, rue / Jean-Lesage, boulevard / Vallière, rue	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche	
		3e voie – Aller tout droit	
		4e voie – Tourner à droite	
Sainte-Foy, chemin / Belvédère, avenue	nord	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Sainte-Foy, chemin / Holland, avenue / Saint-Sacrement, avenue	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
	est	1re voie – Aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
	ouest	1re voie – Aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Sainte-Foy, chemin / Vimy, avenue de	ouest	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Eugène-Lamontagne, avenue	ouest	3e voie – Tourner à droite	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Exposition, rue de l'/ Pointe-aux-Lièvres, rue de la	sud	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit, tourner à droite	
	ouest	5e voie – Tourner à droite	

ANNEXE II ONGLET 4

DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION
VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE, DANS LES DEUX SENS DE LA CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES			
Intersection	**Approche**	**Localisation à partir de la voie de gauche**	**Exception**
Central, boulevard / Outilleurs, rue des / Robert-Bourassa, autoroute	sud	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Louis-XIV, boulevard / Bastien, boulevard / Pierre-Bertrand, boulevard	sud	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
Masson, boulevard / Morand, rue	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Ormière, boulevard de l'/ Auvergne, boulevard de l'	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
Ormière, boulevard de l'/ Armand-Viau, rue	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
Pierre-Bertrand, boulevard / Bouvier, rue	sud	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche	
Pierre-Bertrand, boulevard / Marais, rue du	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche	
Pierre-Bertrand, boulevard / Rocailles, rue des	sud	4e voie – Tourner à droite	
Robert-Bourassa, boulevard / Chauveau, avenue	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Bourdages, rue / Soumande, rue	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Central, boulevard	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Côté, rue	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Marie-de-l'Incarnation, rue / Plante, avenue	sud	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
		4e voie – Tourner à droite	
	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Masson, boulevard	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Pierre-Bertrand, boulevard	nord	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Saint-Sacrement, avenue	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3e voie – Aller tout droit	

ANNEXE II ONGLET 4

DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION
VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE, DANS LES DEUX SENS DE LA CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE			
Intersection	**Approche**	**Localisation à partir de la voie de gauche**	**Exception**
Aéroport, route de l'/ Chauveau Ouest, boulevard	sud	1re voie – Aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Chauveau Ouest, boulevard / Notre-Dame, avenue	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Laurier, boulevard / Gouverneurs, avenue des / René-Lévesque Ouest, boulevard	nord	1re voie – Tourner à gauche	
Laurier, boulevard / Robert-Bourassa, autoroute	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche	
McCartney, avenue / Grandjean, rue	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
	ouest	1re voie – Aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
McCartney, avenue / Pie-XII, boulevard	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Quatre-Bourgeois, chemin des / Église, route de l'	sud	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
Quatre-Bourgeois, chemin des / Sainte-Foy, chemin	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, tourner à droite	
Quatre-Bourgeois, chemin des / Versant-Nord, boulevard du / Sainte-Foy, chemin	sud	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Sainte-Foy, chemin / Arthur-Rousseau, rue	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Sainte-Foy, chemin / Chanoine-Scott, avenue du	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Sainte-Foy, chemin / Duchesneau, avenue	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
	ouest	1re voie – Aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	Autobus
Sainte-Foy, chemin / La Suète, route de	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
Sainte-Foy, chemin / Mélèzes, rue des	est	1re voie –Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Sainte-Foy, chemin / Myrand, avenue	est	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
	ouest	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	Autobus
Sainte-Foy, chemin / Robert-Bourassa, autoroute / Vallon, route du	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Aéroport, route de l'/ Duplessis, autoroute	ouest	3e voie – Aller tour droit, tourner à droite	
		4e voie – Tourner à droite	
Wilfrid-Hamel, boulevard – de la rue Bernard-Grondin à la rue Octave-Tessier	est et ouest	Voie centrale – Tourner à gauche	

ANNEXE II ONGLET 4

DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION
VOIE RÉSERVÉE AUX VIRAGES À GAUCHE, DANS LES DEUX SENS DE LA CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG			
Intersection	**Approche**	**Localisation à partir de la voie de gauche**	**Exception**
3e Avenue Ouest / Colisée, avenue du / 41e Rue Ouest	ouest	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
3e Avenue Ouest / 55e Rue Ouest	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
4e Avenue Est / 41e Rue Est	ouest	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Henri-Bourassa, boulevard / Louis-XIV, boulevard	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tour droit, tourner à droite	
ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT			
Intersection	**Approche**	**Localisation à partir de la voie de gauche**	**Exception**
Bourg-Royal, avenue du / Alexandra, rue / Cambronne, rue	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Raymond, boulevard / Labelle, rue / Yves-Prévost, rue	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit, tourner à droite	
Seigneuriale, rue / Cambronne, rue / Vents, avenue des	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
Seigneuriale, rue / Clemenceau rue	ouest	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES			
Intersection	**Approche**	**Localisation à partir de la voie de gauche**	**Exception**
Bastien, boulevard / Valvue, rue	est	1re voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2e voie – Tourner à droite	
Ormière, boulevard de l'/ Chauveau, avenue	est	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit	
		3e voie – Tourner à droite	
Pie-XI Nord, boulevard / Montolieu, rue de	nord	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
	sud	1re voie – Tourner à gauche	
		2e voie – Aller tout droit, tourner à droite	
Sainte-Geneviève, route / Pie-XI Sud, boulevard	est	1re voie – Aller tout droit, tourner à droite	
		2e voie – Tourner à droite	

ANNEXE III

(*articles 11 et 12*)

MANOEUVRES OBLIGATOIRES OU INTERDITES À UNE APPROCHE D'UNE INTERSECTION

ANNEXE III ONGLET 0.1

INTERDICTION OU OBLIGATION D'ALLER TOUT DROIT, DE TOURNER À GAUCHE OU DE TOURNER À DROITE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU			
Intersection	**Approche**	**Manœuvre**	**Catégories**
1re Avenue / 18e Rue / Eugène-Lamontagne, rue	nord	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
	sud	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
Abraham, côte / Sainte-Geneviève, côte	ouest	Interdiction de tourner à droite, de 7 heures à 9 heures, du lundi au vendredi	Tous, excepté taxis
	est	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
Abraham, côte / De Saint-Vallier Est, rue	ouest	Obligation d'aller tout droit	Tous
Canardière, chemin de la / Terminus RTC	est	Obligation d'aller tout droit	Tous, excepté autobus
	ouest	Obligation d'aller tout droit	Tous, excepté autobus
Capucins, boulevard des / Accès privé (Papiers White Birtch) / Voie de desserte	nord	Obligation d'aller tout droit	Tous
Charest Est, boulevard / Accès privé (Stationnement Place Cartier)	est	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
Charest Est, boulevard / Aqueduc, rue de l'	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
Charest Est, boulevard / Chapelle, rue de la	est	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
Charest Est, boulevard / Parvis, rue du	est	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
Charest Est, boulevard / Pont, rue du	est	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à gauche	Camions et motocyclettes
	ouest	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Camions et motocyclettes
Charest Ouest, boulevard / Saint-Sacrement, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Camions

ANNEXE III ONGLET 0.1

INTERDICTION OU OBLIGATION D'ALLER TOUT DROIT, DE TOURNER À GAUCHE OU DE TOURNER À DROITE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU (suite)			
Intersection	**Approche**	**Manœuvre**	**Catégories**
Grande Allée Est / De Senezerguez / Général-De Montcalm, cours du	ouest	Interdiction de tourner à gauche	Tous
Grande Allée Ouest / De Bougainville, avenue / Montcalm, avenue	est	Obligation d'aller tout droit	Camions
	ouest	Obligation d'aller tout droit	Camions
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
Henri-Bourassa, boulevard / Accès privé (Hôpital de l'Enfant-Jésus)	nord	Obligation d'aller tout droit	Tous, excepté véhicules autorisés
	sud	Obligation d'aller tout droit	Tous, excepté véhicules autorisés
Honoré-Mercier, avenue / D'Aiguillon, rue	sud	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
Honoré-Mercier, avenue / Dauphine, rue	nord	Interdiction de tourner à gauche	Tous
Honoré-Mercier, avenue / Saint-Jean, rue	nord	Interdiction de tourner à gauche	Tous
Jean-Lesage, boulevard / Accès privé (SAAQ et Palais de justice)	nord	Obligation d'aller tout droit	Tous
	sud	Obligation d'aller tout droit	Tous
Marie-de-l'Incarnation, rue / Saint-Vallier Ouest, rue	sud	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
René-Lévesque Est, boulevard / De La Chevrotière, rue	est	Obligation d'aller tout droit	Autobus interurbains, nolisés, touristiques
	ouest	Obligation d'aller tout droit	Autobus interurbains, nolisés, touristiques
René-Lévesque Est, boulevard / Turnbull, rue	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Belvédère, avenue	est	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous

ANNEXE III ONGLET 0.1

INTERDICTION OU OBLIGATION D'ALLER TOUT DROIT, DE TOURNER À GAUCHE OU DE TOURNER À DROITE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU (suite)			
Intersection	**Approche**	**Manœuvre**	**Catégories**
René-Lévesque Ouest, boulevard / Brown, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Cartier, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / De Bougainville, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / De Bourlamaque, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Châtellenie, avenue de la	est	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Coulonge, avenue de	est	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / De Salaberry, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Érables, avenue des	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Ernest-Gagnon, avenue	est	Obligation d'aller tout droit, de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous

ANNEXE III ONGLET 0.1

INTERDICTION OU OBLIGATION D'ALLER TOUT DROIT, DE TOURNER À GAUCHE OU DE TOURNER À DROITE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU (suite)			
Intersection	**Approche**	**Manœuvre**	**Catégories**
René-Lévesque Ouest, boulevard / Louis-Fréchette, avenue / Thornhill, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Marguerite-Bourgeoys, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Rodolphe-Forget, avenue	est	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Sir-Adolphe-Routhier, avenue	est	Obligation d'aller tout droit, de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
Sainte-Foy, chemin / Holland, avenue / Saint-Sacrement, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
Sainte-Foy, chemin / Jésuites, avenues des	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
Sainte-Foy, chemin / Marguerite-Bourgeoys, avenue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES			
Masson, boulevard / Abril, rue / Terminus RTC	nord	Obligation d'aller tout droit ou tourner à gauche	Tous, excepté autobus
	sud	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous, excepté autobus
Masson, boulevard / Gide, rue	sud	Obligation d'aller tout droit	Camions
Morand, rue / Chatrian, avenue	est	Obligation d'aller tout droit	Camions
Neuvialle, boulevard / Létourneau, rue	nord	Obligation d'aller tout droit	camions
Wilfrid-Hamel, boulevard / Bazin, rue	est	Obligation d'aller tout droit	Autobus urbains
	ouest	Obligation d'aller tout droit	Autobus urbains
Wilfrid-Hamel, boulevard / Fillon, rue	est	Obligation d'aller tout droit	Autobus urbains
	ouest	Obligation d'aller tout droit	Autobus urbains
Wilfrid-Hamel, boulevard / Monseigneur-Plessis, rue	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous

ANNEXE III ONGLET 0.1

INTERDICTION OU OBLIGATION D'ALLER TOUT DROIT, DE TOURNER À GAUCHE OU DE TOURNER À DROITE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE			
Intersection	**Approche**	**Manœuvre**	**Catégories**
Grande Allée Ouest / Cardinal-Bégin, rue du	est	Obligation d'aller tout droit	Camions et motocyclettes
Laurier, boulevard / Joseph-Rousseau, avenue	est	Interdiction de tourner à gauche, de 16 heures à 18 heures	Tous
	ouest	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 9 heures, du lundi au vendredi	Tous
Laurier, boulevard / Robert-Bourassa, autoroute	est	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite	Tous
Quatre-Bourgeois, chemin des / Neilson, boulevard	est	Obligation d'aller tout droit	Tous
	ouest	Obligation d'aller tout droit	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Belvédère, avenue	ouest	Interdiction de tourner à gauche, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi, excepté autobus et taxis	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Bon-Air, avenue du	ouest	Obligation d'aller tout droit, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Eymard, rue	ouest	Obligation d'aller tout droit, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Holland, avenue	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Le Normand, avenue	est	Obligation d'aller tout droit, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Louis-Fréchette, Avenue / Thornhill, avenue	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Maguire, avenue / Painchaud, avenue	ouest	Obligation d'aller tout droit ou tourner à droite, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous
René-Lévesque Ouest, boulevard / Parc-Gomin, rue du	est	Obligation d'aller tout droit, de 7 heures à 9 heures et de 15 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi	Tous

ANNEXE III ONGLET 0.1

INTERDICTION OU OBLIGATION D'ALLER TOUT DROIT, DE TOURNER À GAUCHE OU DE TOURNER À DROITE RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG			
Intersection	**Approche**	**Manœuvre**	**Catégories**
Henri-Bourassa, boulevard / Daim, rue du / Loutres, rue des	sud	Interdiction de tourner à gauche	Tous
Henri-Bourassa, boulevard / Louis-XIV, boulevard	sud	Interdiction de tourner à gauche	Tous
Henri-Bourassa, boulevard / Accès privés (Carrefour Charlesbourg et Place Henri-Bourassa)	nord	Interdiction de tourner à gauche	Tous
ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES			
Intersection	**Approche**	**Manœuvre**	**Catégories**
Bastien, boulevard / Saint-Alphonse, rue	est	Interdiction de tourner à droite	Tous

ANNEXE III Onglet 1

INTERDICTION D'EFFECTUER UN DEMI-TOUR
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Localisation	Approche nord	Approche sud	Approche est	Approche ouest
ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU				
1re Avenue / 41e Rue Est / 41e Rue Ouest		x		
Henri-Bourassa, boulevard / 22e Rue /Accès privé	x	x		
Henri-Bourassa, boulevard / 26e Rue		x		
Henri-Bourassa, boulevard / Accès stationnement P5	x	x		
Honoré-Mercier, avenue / D'Abraham, côte		x		
Saint-Louis, chemin / Belvédère, avenue				x
Wilfrid-Hamel, boulevard / Pointe-aux-Lièvres, rue de la				x
ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES				
Bastien, boulevard / Colline, boulevard de la / Robert-Bourassa, boulevard			x	
Bastien, boulevard / 27 m à l'est du boulevard de la Colline				x
Chauveau, avenue / Coursol, rue				x
Chauveau, avenue / 50 m à l'ouest de la rue Coursol			x	x
Lebourgneuf, boulevard / Accès privé (Assurance Promutuel - 2000, boulevard Lebourgneuf)			x	x
Lebourgneuf, boulevard / Accès privés (Les Galeries et Krispy Kreme - 1560)			x	x
Lebourgneuf, boulevard / Accès privés (Les Galeries et Walmart - 1700)			x	x
Lebourgneuf, boulevard / Accès privés (RBC - 1260 et Complexe Sodicor - 1305)			x	x
Lebourgneuf, boulevard / Bouvier, rue			x	x
Lebourgneuf, boulevard / Galeries, boulevard des	x	x	x	x
Lebourgneuf, boulevard / Gerbes, avenue des / Accès privé			x	x
Lebourgneuf, boulevard / Gradins, boulevard des			x	x
Lebourgneuf, boulevard / Griotte, rue de la / Accès privé			x	x
Lebourgneuf, boulevard / Atrium, boulevard, de l' / Laurentienne, autoroute				x
Lebourgneuf, boulevard / Le Mesnil, rue / Accès privé			x	x
Marie-de-l'Incarnation, rue / Accès privé (stationnement Carrefour Jean-Coutu)	x	x		
Marie-de-l'Incarnation, rue / 63 m au sud du boulevard Wilfrid-Hamel	x	x		
Pierre-Bertrand, boulevard / Bouvier, rue	x	x		
Pierre-Bertrand, boulevard / Desrochers, rue / Samson, rue	x	x		
Pierre-Bertrand, boulevard / Entrepreneurs, rue des	x	x		
Pierre-Bertrand, boulevard / Fortin, rue	x	x		
Pierre-Bertrand, boulevard / Latulippe, rue	x			
Pierre-Bertrand, boulevard / Marais, rue des	x	x		
Pierre-Bertrand, boulevard / Rocailles, rue des	x	x		
Robert-Bourassa, boulevard / Accès privé (Centre commercial G.P.)	x	x		

ANNEXE III Onglet 1

INTERDICTION D'EFFECTUER UN DEMI-TOUR
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Localisation	Approche nord	Approche sud	Approche est	Approche ouest
ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES (Suite)				
Robert-Bourassa, boulevard / Chauveau, avenue	x	x	x	x
Robert-Bourassa, boulevard / Johnny-Parent, boulevard	x	x		
Robert-Bourassa, boulevard / Lebourgneuf, boulevard			x	x
Wilfrid-Hamel, boulevard / Bourdages, rue / Soumande, rue			x	x
Wilfrid-Hamel, boulevard / Marie-de-l'Incarnation, rue / Plante, avenue		x	x	x
Wilfrid-Hamel, boulevard / Laurentienne, autoroute			x	x
Wilfrid-Hamel, boulevard / Père-Lelièvre, boulevard			x	x
Wilfrid-Hamel, boulevard / Pierre-Bertrand, boulevard / Accès privé			x	x
Wilfrid-Hamel, boulevard / Pont-Scott, rue du			x	x
Wilfrid-Hamel, boulevard / Proulx, avenue / Accès privé			x	x
Wilfrid-Hamel, boulevard / Saint-Sacrement, avenue				x
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE				
Grande Allée Ouest / Accès privé (Parc du Bois-de-Coulonge)			x	x
Grande Allée Ouest / Boisé-de-Sillery, rue du			x	
Grande Allée Ouest / Mérici, avenue de			x	
Grande Allée Ouest / Thornhill, avenue				x
Laurier, boulevard / Bernardin-Morin, rue (privée)			x	x
Laurier, boulevard / Chanoine-Morel, avenue du			x	x
Laurier, boulevard / Église, route de l'			x	x
Laurier, boulevard / Gouverneurs, avenue des / René-Lévesque Ouest, boulevard			x	x
Laurier, boulevard / Germain-des-Prés, avenue de			x	x
Laurier, boulevard / Grande Allée Ouest / Holland, avenue			x	x
Laurier, boulevard / Jean-De Quen, avenue			x	x
Laurier, boulevard / Lavigerie, avenue			x	x
Laurier, boulevard / Maguire, avenue			x	x
Laurier, boulevard / Père-Vaultier, avenue du			x	x
Laurier, boulevard / Robert-Bourassa, autoroute	x			x
Laurier, boulevard / Sauvé, rue / Accès privé			x	x
Laurier, boulevard / Saint-Louis, chemin			x	x
Quatre-Bourgeois, chemin des / Bégon, avenue			x	x
Quatre-Bourgeois, chemin des / Bourgogne, avenue de			x	x
Quatre-Bourgeois, chemin des / Compagnons, avenue des			x	x
Quatre-Bourgeois, chemin des / Compagnons, avenue des (extrémité ouest)			x	x
Quatre-Bourgeois, chemin des / De Mézy, avenue			x	
Quatre-Bourgeois, chemin des / Duchesneau, avenue			x	x

ANNEXE III Onglet 1

INTERDICTION D'EFFECTUER UN DEMI-TOUR
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Localisation	Approche nord	Approche sud	Approche est	Approche ouest
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE (Suite)				
Quatre-Bourgeois, chemin des / Église, route de l'			**x**	**x**
Quatre-Bourgeois, chemin des / Monseigneur-Grandin, rue / Roland-Beaudin, avenue			**x**	**x**
Quatre-Bourgeois, chemin des / Neilson, boulevard			**x**	**x**
Quatre-Bourgeois, chemin des / Pie-XII, boulevard			**x**	**x**
Quatre-Bourgeois, chemin des / Robert-Bourassa, autoroute / Vallon, route du			**x**	**x**
Quatre-Bourgeois, chemin des / Versant-Nord, boulevard du / Sainte-Foy, chemin		**x**		
Quatre-Bourgeois, chemin des / Wilfrid-Pelletier, avenue			**x**	**x**
Robert-Bourassa, autoroute / Accès privé stationnement Place Sainte-Foy)	**x**	**x**		
Robert-Bourassa, autoroute / Hochelaga, boulevard		**x**		
Sainte-Foy, chemin / Nérée-Tremblay, avenue			**x**	**x**
Versant-Nord, boulevard du / Montbray, avenue			**x**	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Aéroport, route de l' / Duplessis, autoroute				**x**
ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG				
1re Avenue / 41e Rue Est / 41e Rue Ouest	**x**			
1re Avenue / 45e Rue Est / 45e Rue Ouest		**x**		
1re Avenue / 37 m au nord de la 62e Rue Ouest	**x**			
Henri-Bourassa, boulevard / 46e Rue Est / Nemours, rue de		**x**		
Lebourgneuf, boulevard / Atrium, boulevard, de l' / Laurentienne, autoroute			**x**	
Louis-XIV, boulevard / Bourg-Royal, avenue du				**x**
ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT				
Clemenceau, rue / Semoir, rue du / Félix-Leclerc, autoroute			x	
ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES				
Bastien, boulevard / Colline, boulevard de la / Robert-Bourassa, boulevard		**x**		**x**
Bastien, boulevard / 27 m à l'ouest du boulevard de la Colline			**x**	
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE				
Wilfrid-Hamel, boulevard / Aéroport, route de l' / Duplessis, autoroute			**x**	
Wilfrid-Hamel, boulevard / 45 m à l'est de la route de l'Aéroport				**x**
Wilfrid-Hamel, boulevard / 20 m à l'ouest de l'avenue Jules-Verne			**x**	
Wilfrid-Hamel, boulevard / Jules-Verne, avenue			**x**	**x**
Wilfrid-Hamel, boulevard / Notre-Dame, rue			**x**	**x**
Wilfrid-Hamel, boulevard / 50 m à l'est de la rue Notre-Dame				**x**

ANNEXE III Onglet 1

INTERDICTION D'EFFECTUER UN DEMI-TOUR
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Localisation	Approche nord	Approche sud	Approche est	Approche ouest
VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES				
Route 138 / Accès autoroute 40 Est				**x**

ANNEXE IV

(*article 13*)

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
1re Avenue / 10e Rue / Jacques-Cartier, rue	nord	De 7 heures à 22 heures
1re Avenue / 13e Rue / Royal-Roussillon, rue	sud	De 7 heures à 22 heures
1re Avenue / 18e Rue / Eugène-Lamontagne, avenue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
1re Avenue / 24e Rue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
1re Avenue / Alliés, boulevard des	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
1re Avenue / Benoît-XV, boulevard / De L'Espinay, rue	nord	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
1re Avenue / Chênes Est, rue des / Chênes Ouest, rue des	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
1re Avenue / Godbout, rue / Ormes, rue des	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
1re Avenue / Lilas Est, rue des / Lilas Ouest, rue des	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
1re Avenue / Peupliers Est, rue des / Peupliers Ouest, rue des	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	En tout temps
18e Rue / 3e Avenue / Benoît-XV, boulevard	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	En tout temps
18e Rue / 4e Avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
18e Rue / 8e Avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
18e Rue / Bergemont, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
18e Rue / Champfleury, avenue	ouest	En tout temps
18e Rue / De Vitré, avenue	ouest	En tout temps
18e Rue / Maufils, avenue	ouest	En tout temps
18e Rue / McGowan, rue	ouest	En tout temps
Abraham, côte d'/ Couronne, rue de la / De Saint-Vallier Est, rue	est	En tout temps
Abraham, côte d'/ Sainte-Geneviève, côte	ouest	En tout temps
Canardière, chemin de la / 18e Rue	nord	En tout temps
	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Canardière, chemin de la / Bardy, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Canardière, chemin de la / Capucins, boulevard des / Accès privé	sud	En tout temps
	est	En tout temps
Canardière, chemin de la / De La Ronde, avenue	ouest	En tout temps
Canardière, chemin de la / D'Estimauville, avenue	nord	En tout temps
	sud	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Capucins, boulevard des / Accès privé (Papiers White Birch) / Voie de desserte	sud	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Champlain, boulevard / Accès privé (stationnement de la Garde côtière)	ouest	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Champlain, boulevard / Cap-Diamant, rue du (privée)	ouest	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Champlain, boulevard / Nouvelle-France, rue de la (privée)	ouest	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Champlain, boulevard / Sapeurs, rue des / Accès privé (stationnement)	ouest	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Charest Est, boulevard / Caron, rue	est	En tout temps
Charest Est, boulevard / Charest Ouest, boulevard / Langelier, boulevard	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Charest Est, boulevard / Couronne, rue de la	sud	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
Charest Est, boulevard / Dorchester, rue	nord	En tout temps
	ouest	En tout temps
Charest Est, boulevard / Pont, rue du	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Charest Ouest, boulevard / Aqueduc, rue de l’	ouest	En tout temps
Charest Ouest, boulevard / Marie-de-l'Incarnation, rue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Charest Ouest, boulevard / Montmagny, rue	ouest	En tout temps
Charest Ouest, boulevard / Saint-Sacrement, avenue	sud	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
Charest Ouest, boulevard / Victoria, rue	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Couronne, rue de la / Prince-Édouard, rue du	sud	En tout temps
Couronne, rue de la / Roi, rue du	sud	De 7 heures à 22 heures
Couronne, rue de la / Saint-Joseph Est, rue	sud	De 7 heures à 22 heures
Dalhousie, rue / Marché-Finlay, rue du	nord	De 7 heures à 22 heures
Dalhousie, rue / Musée-de-la-Civilisation, lien piétonnier	sud	En tout temps
Dalhousie, rue / Montagne, côte de la	nord	En tout temps
Dalhousie, rue / Saint-André, quai / Accès privés	ouest	En tout temps
	sud	En tout temps
D'Estimauville, Avenue / Sainte-Anne, Boulevard	nord	En tout temps
	ouest	En tout temps
Dorchester, rue / Prince-Édouard, rue du	nord	En tout temps
Dorchester, rue / Saint-Joseph Est, rue	nord	En tout temps
Eugène-Lamontagne, avenue / D'Assise, avenue	est	En tout temps
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Eugène-Lamontagne, avenue / Jalobert, rue / De Lanaudière, rue	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Grande Allée Est / Claire-Fontaine, rue de / Taché, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Grande Allée Est / De Senezergues, rue / Général-De Montcalm, cours du	est	En tout temps
Grande Allée Est / George-V Est, place / Parlementaires, rue des	est	De 7 heures à 22 heures
Grande Allée Est / George-V Ouest, place / D'Artigny, rue	ouest	De 7 heures à 22 heures
Grande Allée Est / Honoré-Mercier, avenue	nord	En tout temps
Grande Allée Ouest / Belvédère, avenue	est	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Grande Allée Ouest / Cartier, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
Grande Allée Ouest / De Bougainville, avenue / Montcalm, avenue (privée)	est	En tout temps
	sud	En tout temps
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Grande Allée Ouest / Mérici, avenue de / Vauquelin, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Grande Allée Ouest / Parc, avenue du	est	De 7 heures à 22 heures
Grande Allée Ouest / Wolfe-Montcalm, avenue	ouest	En tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / 18e Rue	nord	En tout temps
	sud	De 7 heures à 22 heures
	est	En tout temps
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / 22e Rue	nord	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Henri-Bourassa, boulevard / 24e Rue	sud	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Henri-Bourassa, boulevard / Accès stationnement P5	sud	En tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Canardière, chemin de la	sud	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
	est	De 7 heures à 22 heures
Honoré-Mercier, avenue / Abraham, côte d'	nord	En tout temps
	ouest	En tout temps
Honoré-Mercier, avenue / D'Aiguillon, rue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Honoré-Mercier, avenue / Dauphine, rue	sud	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Honoré-Mercier, avenue / René-Lévesque Est, boulevard	nord	En tout temps
	ouest	En tout temps
Honoré-Mercier, avenue / Saint-Jean, rue	sud	En tout temps
Honoré-Mercier, avenue / Saint-Joachim, rue	nord	En tout temps
Jean-Lesage, boulevard / Accès privés 300 et 333 boulevard Jean-Lesage (SAAQ)	sud	En tout temps
	ouest	En tout temps
Jean-Lesage, boulevard / Gare-du-Palais, rue de la	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Marché-Champlain, Rue du / Traversiers, Rue des	ouest	En tout temps
Marie-de-l'Incarnation, rue / D'Ailleboust, rue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Marie-de-l'Incarnation, rue / Guyart, rue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Marie-de-l'Incarnation, rue / Kirouac, rue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Marie-de-l'Incarnation, rue / Montmartre, rue de	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Marie-de-l'Incarnation, rue / Oblats, avenue des	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Marie-de-l'Incarnation, rue / Pente-Douce, côte de la	nord	En tout temps
Marie-de-l'Incarnation, rue / Raoul-Jobin, rue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Marie-de-l'Incarnation, rue / Saint-Bernard, rue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Marie-de-l'Incarnation, rue / Saint-Vallier Ouest, rue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Pente-Douce, côte de la / Belvédère, avenue	sud	En tout temps
Pente-Douce, côte de la / Chouinard, avenue	ouest	En tout temps
Pointe-aux-Lièvres, rue de la / Croix-Rouge, rue de la	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	En tout temps
René-Lévesque Est, boulevard / Claire-Fontaine, rue de	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	En tout temps
René-Lévesque Est, boulevard / De La Chevrotière, rue	ouest	En tout temps
René-Lévesque Est, boulevard / Jean-Jacques-Bertrand, rue / Louis-Alexandre-Taschereau, rue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
René-Lévesque Est, boulevard / Turnbull, avenue	ouest	En tout temps
René-Lévesque Ouest, boulevard / Belvédère, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
René-Lévesque Ouest, boulevard / Braves, avenue des (privée)	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
René-Lévesque Ouest, boulevard / Brown, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
René-Lévesque Ouest, boulevard / Calixa-Lavallée, avenue	nord	En tout temps
	est	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
René-Lévesque Ouest, boulevard / Cartier, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
René-Lévesque Ouest, boulevard / De Bougainville, avenue	ouest	En tout temps
René-Lévesque Ouest, boulevard / De Bourlamaque, avenue	ouest	En tout temps
René-Lévesque Ouest, boulevard / De Salaberry, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
René-Lévesque Ouest, boulevard / Érables, avenue des	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
René-Lévesque Ouest, boulevard / Gérard-Morisset, rue	est	De 7 heures à 22 heures
René-Lévesque Ouest, boulevard / Holland, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
René-Lévesque Ouest, boulevard / Joffre, avenue	est	En tout temps
René-Lévesque Ouest, boulevard / Maguire, avenue / Painchaud, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
René-Lévesque Ouest, boulevard / Marguerite-Bourgeoys, avenue	est	En tout temps
Saint-André, quai / Saint-Pierre, rue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Saint-Paul, rue / Jean-Lesage, boulevard / Vallière, rue	nord	En tout temps
Saint-Paul, rue / Saint-André, quai / Dinan, côte / Joseph-Samson, pont-tunnel	est	En tout temps
Saint-Sacrement, avenue / Borne, rue / Semple, rue	nord	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Sainte-Anne, boulevard / Mailloux, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Belvédère, avenue	nord	En tout temps
	ouest	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Calixa-Lavallée, avenue	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
	ouest	En tout temps
	est	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Ernest-Gagnon, avenue	ouest	En tout temps
	est	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Eymard, rue	ouest	En tout temps
	nord	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Holland, avenue / Saint-Sacrement, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
	est	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Jésuites, avenue des	ouest	En tout temps
	est	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Joffre, avenue	ouest	En tout temps
	est	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Marguerite-Bourgeoys, avenue	ouest	En tout temps
	est	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Père-Pelletier, avenue du	est	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Sainte-Foy, chemin / Vimy, avenue de	ouest	En tout temps
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Wilfrid-Hamel, boulevard / De Meulles, rue	ouest	En tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Eugène-Lamontagne, avenue	sud	De 7 heures à 22 heures
Wilfrid-Hamel, boulevard / Exposition, rue de l'/ Pointe-aux-Lièvres, rue de la	est	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Bastien, boulevard / Charmont, rue / Saint-Charles, rue	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Bastien, boulevard / Chauveau, avenue / Érables, côtes des	nord	En tout temps
Bastien, boulevard / Lespérance, avenue / Louis-Bélanger, rue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Bastien, boulevard / Savard, boulevard / Accès privé	est	En tout temps
	ouest	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Chauveau, avenue / Coursol, rue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Chauveau, avenue / Henri-IV, autoroute (bretelles direction nord)	est	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Lebourgneuf, boulevard / Accès privé (Assurance-Promutuel-2000, boulevard Lebourgneuf)	nord	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Accès privé (Les Galeries et Krispy Kreme-1560)	nord	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Accès privé (Les Galeries et WalMart-1700)	nord	De 7 heures à 22 heure
	est	De 7 heures à 22 heure
Lebourgneuf, boulevard / Accès privé (RBC-1260 et Complexe Sodicor-1305)	nord	De 7 heures à 22 heure
	est	De 7 heures à 22 heure
Lebourgneuf, boulevard / Bouvier, rue	ouest	De 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Brumes, rue des / Accès privé	est	De 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / De Celles, rue	est	De 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Galeries, boulevard des	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Lebourgneuf, boulevard / Gerbes, avenue des / Accès privé	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Gradins, boulevard des	est	De 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Griotte, rue de la / Accès privé	est	De 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Le Mesnil, rue / Accès privé	est	De 7 heures à 22 heures
Lebourgneuf, boulevard / Rive-Boisée Sud, rue de la	est	De 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Léo-Lessard, rue / Voisinage, rue du	est	En tout temps
Masson, boulevard / De Musset, rue	nord	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Masson, boulevard / Michelet, rue / Accès privé	nord	De 7 heures à 22 heures
Masson, boulevard / Morand, rue	sud	De 7 heures à 22 heures
Masson, boulevard / Père-Lelièvre, boulevard	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	En tout temps
	est	De 7 heures à 22 heures
Ormière, boulevard de l'/ Armand-Viau, rue	est	En tout temps
Ormière, boulevard de l'/ Auvergne, boulevard de l'/ Accès privé	sud	En tout temps
Ormière, boulevard de l'/ Fontenelle, boulevard	nord	De 7 heures à 22 heures
Père-Lelièvre, boulevard / Antonin-Marquis, rue	ouest	En tout temps
Père-Lelièvre, boulevard / Central, boulevard	sud	En tout temps
	ouest	En tout temps
Père-Lelièvre, boulevard / Darveau, rue / Accès privé	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Père-Lelièvre, boulevard / Labrecque, rue	est	De 7 heures à 22 heures
Père-Lelièvre, boulevard / Raymond-Blouin, avenue / Accès privé	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Pierre-Bertrand, boulevard / Beaucage, rue	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	En tout temps
Pierre-Bertrand, boulevard / Bouvier, rue	est	En tout temps
Pierre-Bertrand, boulevard / Chabot, rue	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
Pierre-Bertrand, boulevard / Desrochers, rue / Samson, rue	nord	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
	sud	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Pierre-Bertrand, boulevard / Lebourgneuf, boulevard	nord	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
Pierre-Bertrand, boulevard / Nolin, rue / Victor-Delamarre, rue	sud	En tout temps
Robert-Bourassa, boulevard / Chauveau, avenue	nord	En tout temps
	ouest	En tout temps
	est	En tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Bourdages, rue / Soumande, rue	est	En tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Fleur-de-Lys, rue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Marie-de-l'Incarnation, rue / Plante, avenue	sud	En tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Masson, boulevard	nord	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Wilfrid-Hamel, boulevard / Monseigneur-Plessis, rue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Wilfrid-Hamel, boulevard / Père-Lelièvre, boulevard / Accès privé	est	En tout temps
	sud	En tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Pierre-Bertrand, boulevard / Accès privé	nord	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Wilfrid-Hamel, boulevard / Pont-Scott, avenue du / Accès privé	ouest	En tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Proulx, avenue / Accès privé	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Chauveau Ouest, boulevard / Benjamin-Sulte, avenue	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Chauveau Ouest, boulevard / Chauveau, avenue / Henri-IV, autoroute (bretelles direction sud)	est	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Chauveau Ouest, boulevard / Étincelle, rue de l'	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Église, route de l'/ Jules-Dallaire, rue / Accès privé	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Église, route de l'/ Marianna-O'Gallagher, rue	nord	De 7 heures à 22 heures
Église, route de l'/ Roland-Beaudin, avenue / L'Isle-Dieu, avenue	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	En tout temps
Église, route de l'/ Wilfrid-Légaré, rue / Accès privé	nord	En tout temps
Laurier, boulevard / Chanoine-Morel, avenue du	ouest	En tout temps
Laurier, boulevard / Germain-des-Prés, avenue de	est	De 7 heures à 22 heures
Laurier, boulevard / Holland, avenue / Grande Allée Ouest	ouest	De 7 heures à 22 heures
Laurier, boulevard / Hôpital CHUL (Laurier), lien piétonnier	ouest	En tout temps
Laurier, boulevard / Joseph-Rousseau, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Laurier, boulevard / Maguire, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Laurier, boulevard / Marguerite-Bourgeoys, avenue	est	En tout temps
Laurier, boulevard / Père-Vaultier, avenue du	ouest	En tout temps
Laurier, boulevard / René-Lévesque Ouest, boulevard / Gouverneurs, avenue des	ouest	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Laurier, boulevard / Robert-Bourassa, autoroute	nord	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	En tout temps
Laurier, boulevard / Sauvé, rue / Accès privé (stationnement Place Sainte-Foy)	ouest	En tout temps
McCartney, avenue / Grandjean, rue	ouest	En tout temps
McCartney, avenue / Pie-XII, boulevard	ouest	De 7 heures à 22 heures
Quatre-Bourgeois, chemin des / Amanda-Savard, rue	ouest	En tout temps
Quatre-Bourgeois, chemin des / Bégon, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Quatre-Bourgeois, chemin des / Bourgogne, avenue de	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Quatre-Bourgeois, chemin des / De Villers, rue / Samuel-King, rue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Quatre-Bourgeois, chemin des / Dosquet, rue	ouest	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Quatre-Bourgeois, chemin des / Duchesneau, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Quatre-Bourgeois, chemin des / Église, route de l’	sud	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Quatre-Bourgeois, chemin des / Monseigneur-Grandin, rue / Roland-Beaudin, avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Quatre-Bourgeois, chemin des / Médecine, avenue de la (privée) / Prével, place de	sud	En tout temps
	ouest	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Quatre-Bourgeois, chemin des / Robert-Bourassa, autoroute / Vallon, route du	ouest	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
Quatre-Bourgeois, chemin des / Wilfrid-Pelletier, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Sainte-Foy, chemin / Alain, rue / Accès privé (école primaire Cœur-Vaillant – Campanile)	est	En tout temps
	ouest	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Sainte-Foy, chemin / Arthur-Rousseau, rue	ouest	De 7 heures à 22 heures
Sainte-Foy, chemin / Beauregard, rue	ouest	De 7 heures à 22 heures
Sainte-Foy, chemin / Chanoine-Scott, avenue du	ouest	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Chevremont, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
Sainte-Foy, chemin / De Villers, rue	ouest	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Jacques-Berthiaume, rue	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Sainte-Foy, chemin / Mélèzes, rue des	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Moreau, avenue	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Sainte-Foy, chemin / Myrand, avenue	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Nérée-Tremblay, avenue	est	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Quatre-Bourgeois, chemin des	nord	En tout temps
	est	En tout temps
Sainte-Foy, chemin / Robert-Bourassa, autoroute / Vallon, route du	ouest	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Sainte-Foy, chemin / Séminaire, avenue du (privée) / Accès privé	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Versant-Nord, boulevard du / Frank-Carrel, rue / Charest Est, autoroute / Robert-Bourassa, autoroute	ouest	En tout temps
Wilfrid-Hamel, boulevard / Aéroport, route de l'/ Duplessis, autoroute	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
1re Avenue / 41e Rue Est / 41e Rue Ouest	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
1re Avenue / 45e Rue Est / 45e Rue Ouest	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
1re Avenue / 46e Rue Est / 46e Rue Ouest	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
1re Avenue / 47e Rue Est / 47e Rue Ouest	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
1re Avenue / 52e Rue Est / 52e Rue Ouest	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
2e Avenue Ouest / 41e Rue Ouest	est	De 7 heures à 22 heures
3e Avenue Ouest / 41e Rue Ouest	nord	De 7 heures à 22 heures
	est	De 7 heures à 22 heures
3e Avenue Ouest / 42e Rue Ouest	sud	En tout temps
3e Avenue Ouest / 52e Rue Ouest	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
3e Avenue Ouest / 55e Rue Ouest	sud	En tout temps
4e Avenue Est / 41e Rue Est	nord	En tout temps
	ouest	En tout temps
4e Avenue Est / 46e Rue Est	sud	En tout temps
	est	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Atrium, boulevard de l'/ 55e Rue Ouest / 4e Avenue Ouest	ouest	En tout temps
Atrium, boulevard de l'/ 57e Rue Ouest /	sud	De 7 heures à 22 heures
Atrium, boulevard de l'/ Francis-Byrne, rue / Accès privé	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / 41e Rue Est / Antoine-Silvy, rue	nord	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Henri-Bourassa, boulevard / 46e Rue Est / Nemours, rue de	sud	En tout temps
	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / 70e Rue Est	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / 76e Rue Est	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Accès privé (4545, boulevard Henri-Bourassa et Provigo)	nord	De 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Henri-Bourassa, boulevard / Cloutier, boulevard / Accès privé	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Cyprès, rue des / Accès privé	sud	De 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Daim, rue du / Loutres, rue des	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Jean-Talon Est, boulevard / Jean-Talon Ouest, boulevard	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Henri-Bourassa, boulevard / Louis-XIV, boulevard	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Mathieu, boulevard / Accès privé	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Nice, rue de / Périgord, rue du	nord	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	sud	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Henri-Bourassa, boulevard / Orchidées, rue des / Accès privé	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Orsainville, rue d'	sud	De 7 heures à 22 heures
Henri-Bourassa, boulevard / Roses, rue des / Martinets, rue des	sud	En tout temps
	nord	En tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Santolines, rue des	sud	En tout temps
Henri-Bourassa, boulevard / Terminus RTC / Accès privé	nord	De 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / 1re Avenue	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
Louis-XIV, boulevard / 10e Avenue Est	ouest	De 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Mathieu, boulevard	ouest	En tout temps
Louis-XIV, boulevard / Astrid, rue	est	En tout temps
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Bourg-Royal, avenue du	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Louis-XIV, boulevard / Cloutier, boulevard	est	En tout temps
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Loiret, boulevard du	est	De 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Trudelle, avenue	est	En tout temps
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Nemours, rue de / De Gaulle, avenue / Félix-Leclerc, autoroute	est	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Bourg-Royal, avenue du / Alexandra, rue / Cambronne, rue	nord	En tout temps
Bourg-Royal, avenue du / Carrefour, rue du / Accès privé	nord	En tout temps
Bourg-Royal, avenue du / Rhéaume, rue / Accès privé	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
Louis-XIV, boulevard / Glinel, rue / Saint-Michel, avenue	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Louis-XIV, boulevard / Raymond, boulevard	ouest	En tout temps
Louis-XIV, boulevard / Seigneuriale, rue	est	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Raymond, boulevard / Nordique, avenue	nord	De 7 heures à 22 heures
Royal, chemin / Sanctuaire, avenue du	ouest	En tout temps
Royale, avenue / Chutes, boulevard des / Accès privé	nord	En tout temps
	ouest	En tout temps
Royale, avenue / Seigneuriale, rue	est	En tout temps
Royale, avenue / Temple, rue du	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures
Seigneuriale, rue / Cambronne, rue / Vents, rue des	nord	En tout temps

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Ormière, boulevard de l'/ Blain, rue	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	De 7 heures à 22 heures
Ormière, boulevard de l'/ Chauveau, avenue	nord	En tout temps
	est	En tout temps
Ormière, boulevard de l'/ Johnny-Parent, boulevard	sud	De 7 heures à 22 heures
Ormière, boulevard de l'/ Miramont, rue / Accès privé	est	En tout temps
	nord	En tout temps
Ormière, boulevard de l'/ Racine, rue / Accès privé	nord	En tout temps
	sud	En tout temps
	ouest	En tout temps
	est	En tout temps
Pie-XI Nord, boulevard / Accès privés (École de la Chanterelle et 1065, boulevard Pie-XI Nord)	nord	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Pie-XI Nord, boulevard / Affaires, avenue des / Eurêka, rue	sud	En tout temps
Pie-XI Nord, boulevard / Industrielle, avenue / Etna, rue de l’	nord	De 7 heures à 22 heures
	sud	En tout temps
Pie-XI Nord, boulevard / Innovation, rue de l’/ Accès privé	nord	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	sud	En tout temps
Pie-XI Nord, boulevard / Montolieu, rue de	nord	De 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Pie-XI Sud, boulevard / Montagne Est, Avenue de la	sud	En tout temps
Racine, rue / Étudiants, boulevard des / Accès privé	est	En tout temps
Racine, rue / Hôpital, rue de l'	est	De 7 heures à 22 heures
	ouest	De 7 heures à 22 heures

ANNEXE IV

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Robert-Bourassa, boulevard / Bastien, boulevard	est	En tout temps
	ouest	En tout temps
	sud	En tout temps
Saint-Claude, boulevard et Accès privé 12155 boulevard Saint-Claude (École Saint-Claude)	sud	En tout temps
Sainte-Geneviève, route / Cormoran, du / Accès privé	est	En tout temps
	sud	En tout temps
	ouest	En tout temps
Sainte-Geneviève, route / Pie-XI Sud, boulevard	est	En tout temps
L'ANCIENNE-LORETTE		
Intersection	**Approche**	**Période d'interdiction**
Wilfrid-Hamel, boulevard / Jules-Verne, avenue / accès privé	sud	En tout temps

ANNEXE V
(*article 16*)

CIRCULATION À SENS UNIQUE

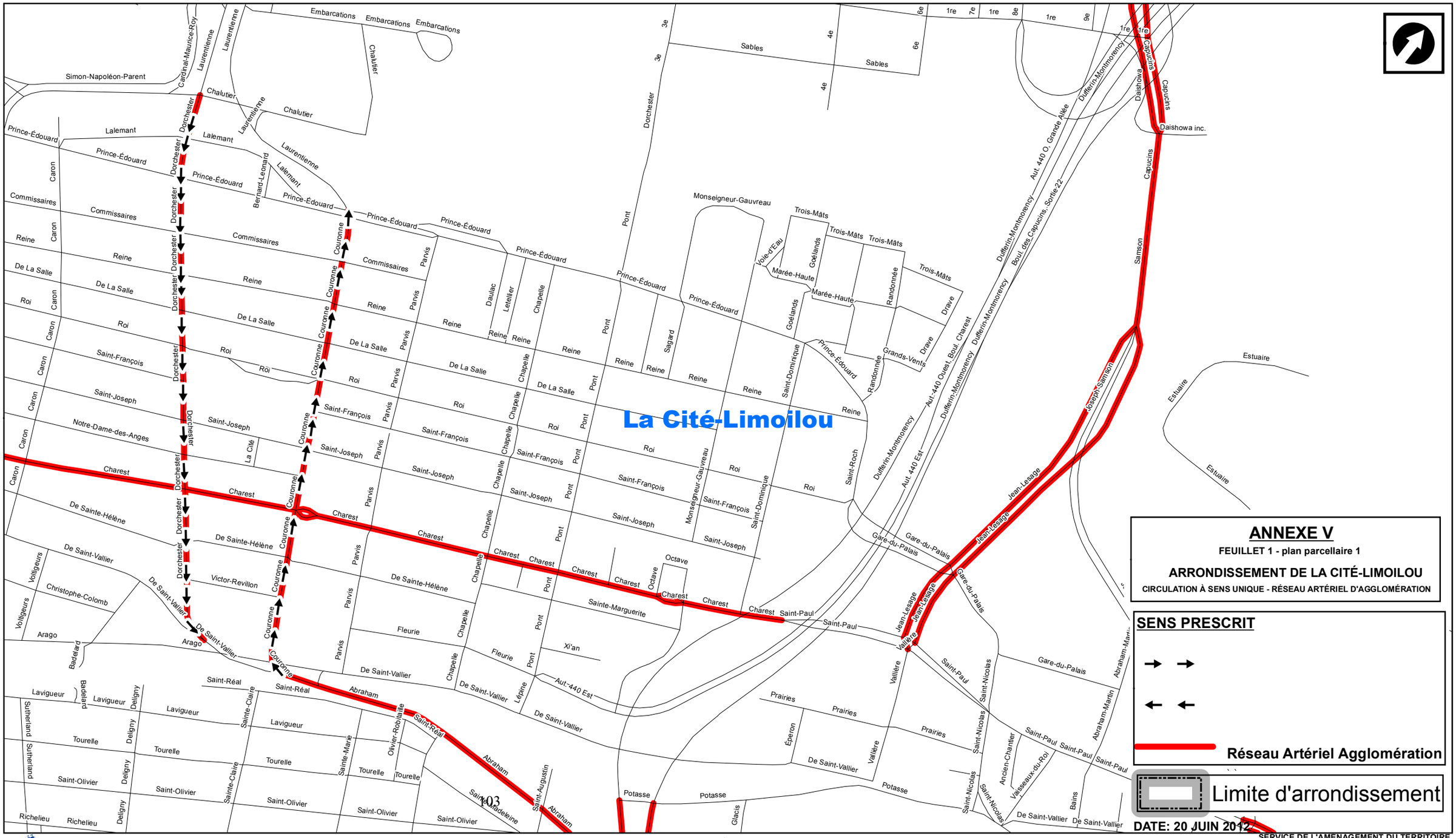

ANNEXE V

FEUILLET 1 - plan parcellaire 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

CIRCULATION À SENS UNIQUE - RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

SENS PRESCRIT

Réseau Artériel Agglomération

Limite d'arrondissement

DATE: 20 JUIN 2012

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= Sens unique réseau artériel d'agglomération - La Cité-limoilou - ANNEXE V - feuillet 1 - pp1.mxd

ÉCHELLE= 1:5000

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DU TRANSPORT

ANNEXE VI
(*article 17*)

VOIES RÉSERVÉES AUX AUTOBUS URBAINS

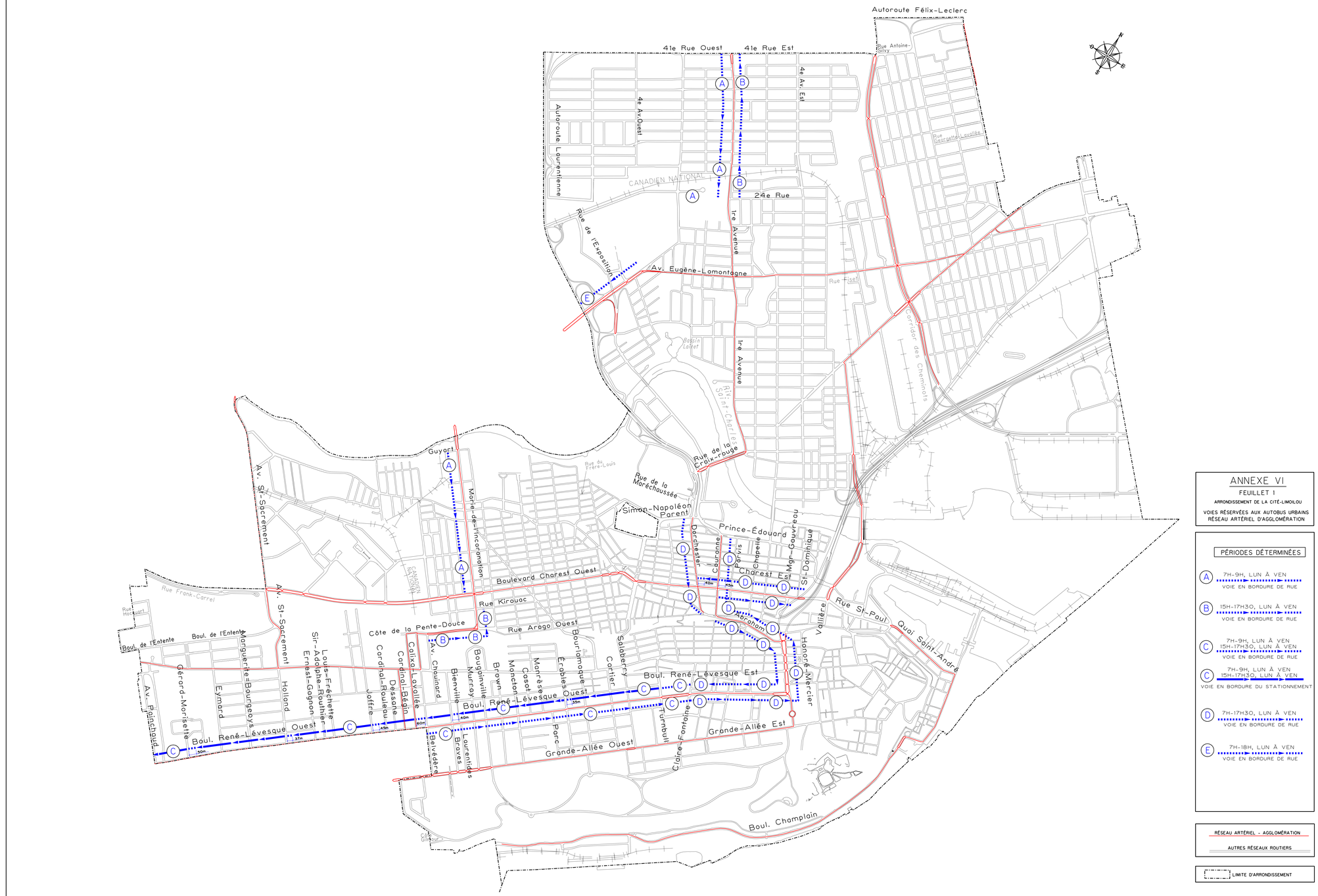

ANNEXE VI

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

VOIES RÉSERVÉES AUX AUTOBUS URBAINS
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

PÉRIODES DÉTERMINÉES

- (A) 7H-9H, LUN À VEN — VOIE EN BORDURE DE RUE
- (B) 15H-17H30, LUN À VEN — VOIE EN BORDURE DE RUE
- (C) 7H-9H, LUN À VEN / 15H-17H30, LUN À VEN — VOIE EN BORDURE DE RUE
- (C) 7H-9H, LUN À VEN / 15H-17H30, LUN À VEN — VOIE EN BORDURE DU STATIONNEMENT
- (D) 7H-17H30, LUN À VEN — VOIE EN BORDURE DE RUE
- (E) 7H-18H, LUN À VEN — VOIE EN BORDURE DE RUE

RÉSEAU ARTÉRIEL - AGGLOMÉRATION

AUTRES RÉSEAUX ROUTIERS

LIMITE D'ARRONDISSEMENT

DATE: 11 MARS 2015
VRBU-RÉS ART AGGL-LA CITÉ-LIMOILOU-ANNEXE VI FEUILLET 1.dgn

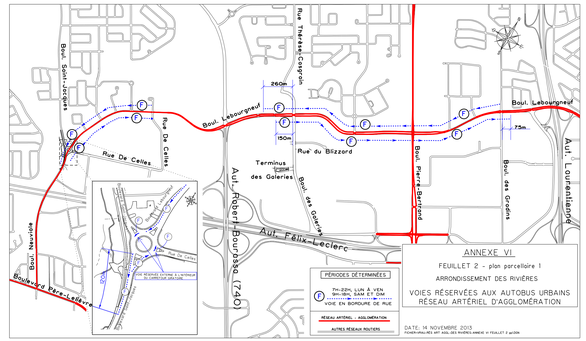
Boul. Saint-Jacques
Rue De Celles
Boul. Lebourgneuf
Rue Thérèse-Casgrain
260m
150m
Rue du Blizzard
Terminus des Galeries
Boul. des Galeries
Aut. Robert-Bourassa (740)
Aut. Félix-Leclerc
Boul. Pierre-Bertrand
Boul. des Grades
Aut. Laurentienne
75m
Boul. Neuvième
Boulevard Père-Lelièvre
PÉRIODES DÉTERMINÉES
7H-22H, LUN À VEN
9H-18H, SAM ET DIM
VOIE EN BORDURE DE RUE
RÉSEAU ARTÉRIEL - AGGLOMÉRATION
AUTRES RÉSEAUX ROUTIERS
ANNEXE VI
FEUILLET 2 - plan parcellaire 1
ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES
VOIES RÉSERVÉES AUX AUTOBUS URBAINS
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION
DATE: 14 NOVEMBRE 2013

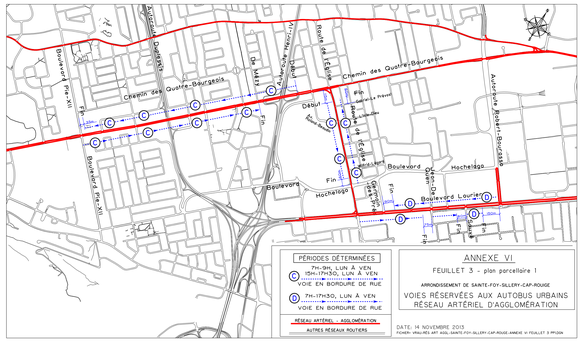
Chemin des Quatre-Bourgeois
Boulevard Pie XII
Rue du Mas
Route de Eybens
Antenne Alpes-Bourgoin
Début
Fin
Boulevard Hachelaga
Boulevard Lourcine
Rue Lucien Tharradin
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès

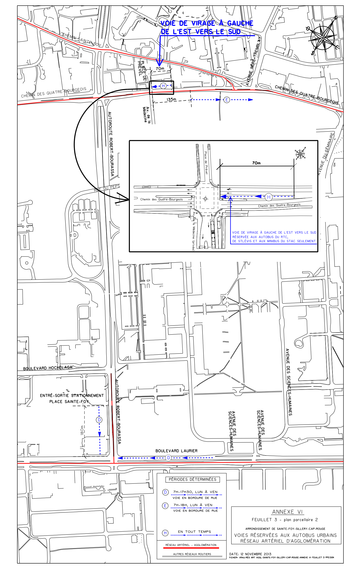
VOIE DE VIRAGE A GAUCHE
DE L'EST VERS LE SUD
VOIE DE VIRAGE A GAUCHE DE L'EST VERS LE SUD
RESERVEE AUX AUTOBUS DU RTL
DE 6h30 A 21h30 MAIN DU LUNDI DU VENDREDI
BOULEVARD HOCHELAGA
ENTRE-SOIRÉE STATIONNEMENT
PLACE SAINTE-JEAN
BOULEVARD LAURIER
PÉRIODES DÉTERMINÉES
ANNEXE VI
FEUILLET 3 - plan parcellaire 2
VOIES RÉSERVÉES AUX AUTOBUS URBAINS
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION
DATE : 12 NOVEMBRE 2015

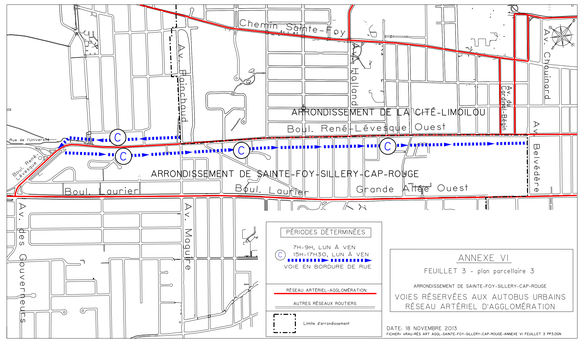
Chemin Sainte-Foy
Av. Rainchaud
Av. Holland
Av. Chauinard
Av. de Cardinal-Roy
Av. Belvédère
ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
Boul. René-Lévesque Ouest
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
Boul. Laurier
Boul. Laurier
Grande Allée Ouest
Av. des Gouverneurs
Av. Maguire
PÉRIODES DÉTERMINÉES
7H-9H, LUN À VEN
15H-17H30, LUN À VEN
VOIE EN BORDURE DE RUE
RÉSEAU ARTÉRIEL-AGGLOMÉRATION
AUTRES RÉSEAUX ROUTIERS
Limite d'arrondissement
ANNEXE VI
FEUILLET 3 - plan parcellaire 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
VOIES RÉSERVÉES AUX AUTOBUS URBAINS
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION
DATE: 18 NOVEMBRE 2013
FICHIER: VRAUTRES ART AGGL-SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE-ANNEXE VI FEUILLET 3 PP3.DGN

ANNEXE VI
FEUILLET 4 : plan parcellaire !
ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG
VOIES RÉSERVÉES AUX AUTOBUS URBAINS
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION
PÉRIODES DÉTERMINÉES
7h-9h, LUN. À VEN.
VOIE EN NOMBRE DE RUE
15h-17h30, LUN. À VEN.
VOIE EN NOMBRE DE RUE
RÉSEAU ARTÉRIEL - AGGLOMÉRATION
AUTRES RÉSEAUX ROUTIERS
LIMITE D'ARRONDISSEMENT
CHARLESBOURG
BEAUPORT
Boulevard Henri-Bourassa
Boul. Jean-Talon Ouest
Rue Clément
Rue Carl-Ouellet
Rue Jean-Talon Est
Rue Gilbert
Rue Lavigueur
Rue Cyrille-Delâge
Rue Le Corbusier
Aut. Laurentienne
Autoroute Laurentienne
Rue Paul
Rue Pierre
Rue Jean
Rue Marie
Rue Jacques
Rue Jean-Paul
Rue Jean-Guy
Rue Jean-Marie
Rue Jean-Claude
Rue Jean-Pierre
Rue Jean-Luc
Rue Jean-Yves
Rue Jean-Philippe
Rue Jean-Sébastien
Rue Jean-François
Rue Jean-Christophe
Rue Jean-Baptiste
Rue Jean-Michel
Rue Jean-Pierre
Rue Jean-Luc
Rue Jean-Yves
Rue Jean-Philippe
Rue Jean-Sébastien
Rue Jean-François
Rue Jean-Christophe
Rue Jean-Baptiste
Rue Jean-Michel

ANNEXE VII
(*articles 18 et 19*)

VOIES RÉSERVÉES AUX CYCLISTES


Charlesbourg
Parc des Jaseurs
Parc de Sainte-Odile
Parc de l'Oasis-de-Saint-Albert-le-Grand
Parc Gérard-Marchand
Zone industrielle du Colisée
Lilas
De La Colombière
Saules
Frênes
Peupliers
Pins
Chênes
Ormes
Épinettes
Sapinière-Dorion
Aulnes
Duval
Dumas
Livernois
Sarrazin
Valmont-Martin
Curé-Couture
Cerisiers
Rue de la Concorde
Bouleaux
Boulevard des Cèdres
Rue Joly
Avenue Duval
Avenue Dumas
Rue Dupuy
Avenue du Colisée
Rue Soumande
112
1re
4e Avenue
24e
23e
Rue-Antoine-Silvy
Désilets
Pierre-Boucher
27e
26e
25e
De La Ronde
Perrault
Avenue Champlain
Mont-Thabor
Jérémie-Fortin

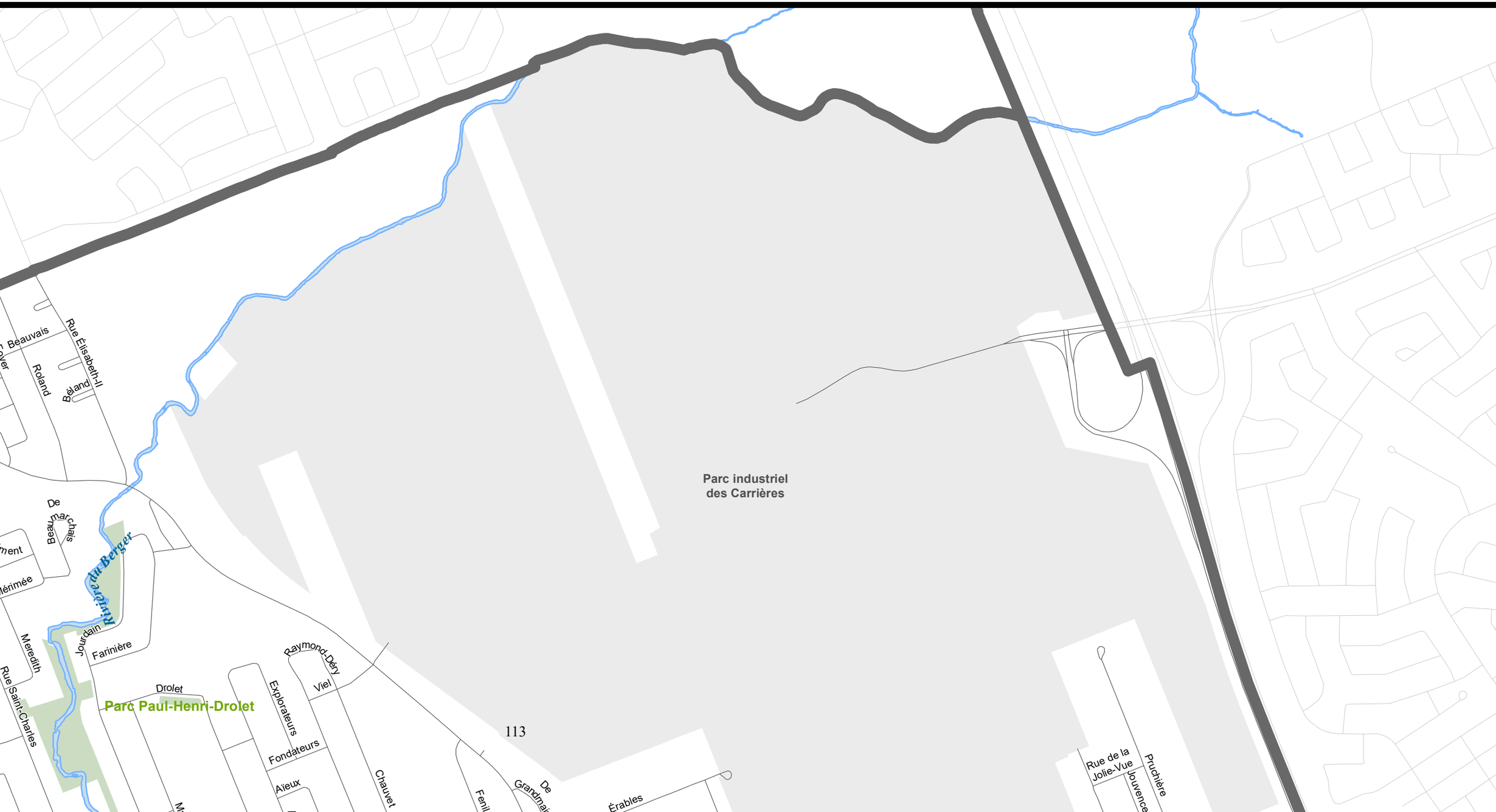
Parc industriel
des Carrières
Parc Paul-Henri-Drolet
Rivière du Berger
Rue Elisabeth-II
Roland
Béland
Beauvais
De Beaumarchais
Jourdain
Farinière
Meredith
Rue Saint-Charles
Drolet
Raymond-Déry
Viel
Explorateurs
Fondateurs
Aïeux
Chauvet
De Grandmaison
Érables
Rue de la Jolie-Vue
Pruchière

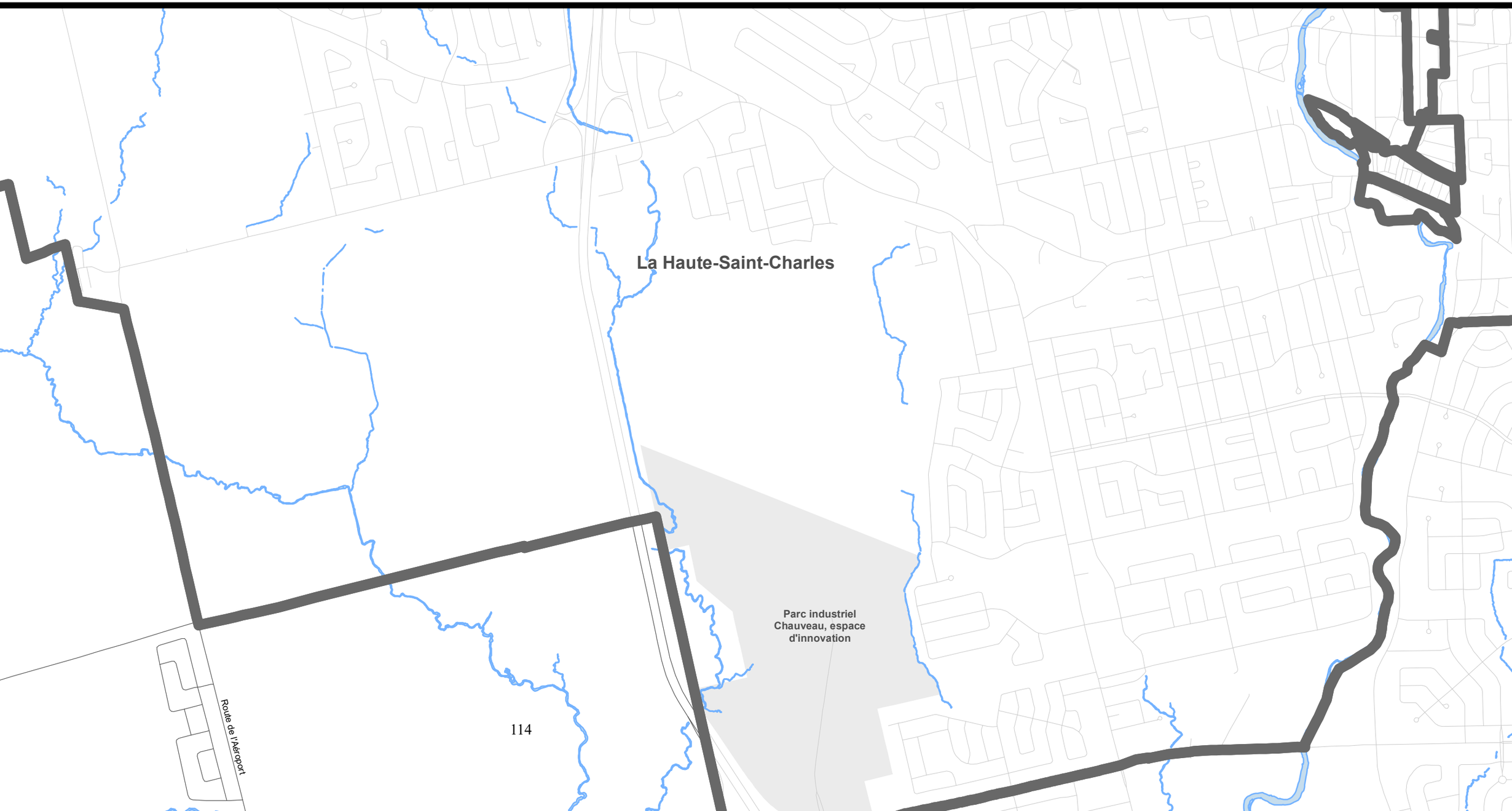
La Haute-Saint-Charles
Parc industriel
Chauveau, espace
d'innovation
Route de l'Aéroport

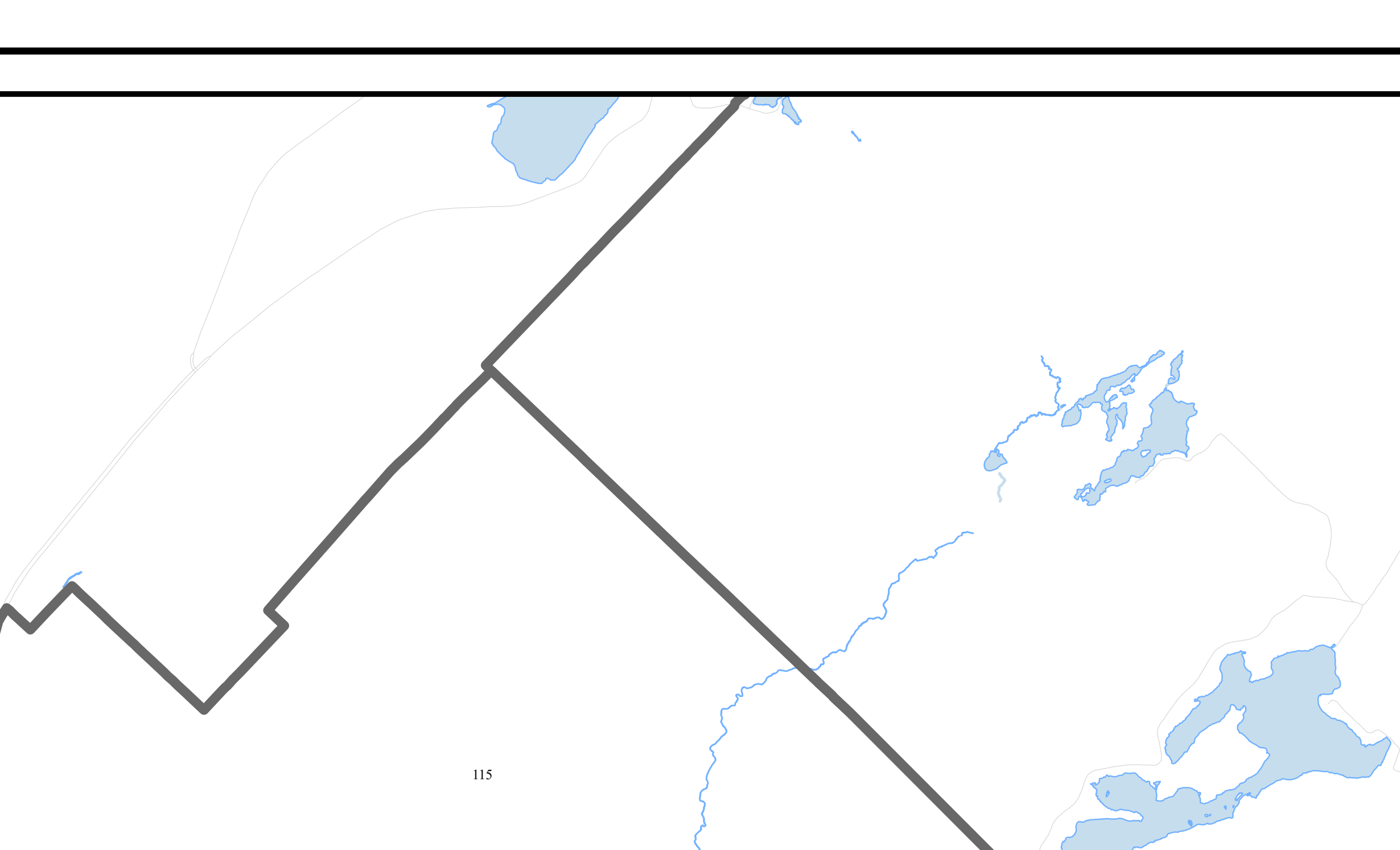


Silex
Habel
Kayak
Canteloup
Dôme



ANNEXE VIII

(*article 20*)

ZONES DE SÉCURITÉ - RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L’AGGLOMÉRATION

ANNEXE VIII

ZONES DE SÉCURITÉ
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

RUE	CÔTÉ	TRONÇON
ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT		
Loiret, boulevard du	Est	De la rue Alexandra à une distance de 54 mètres au sud du chemin du Petit-Village

ANNEXE IX
(*article 21*)

FEUX DE CIRCULATION

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU

1re Avenue / 4e Rue
1re Avenue / 6e Rue
1re Avenue / 8e Rue
1re Avenue / 10e Rue / Jacques-Cartier, rue
1re Avenue / 13e Rue / Royal-Roussillon, rue
1re Avenue / 18e Rue / Eugène-Lamontagne, avenue
1re Avenue / 24e Rue
1re Avenue / Alliés, boulevard des
1re Avenue / Benoît-XV, boulevard / De L'Espinay, rue
1re Avenue / Boisclerc, rue
1re Avenue / Cardinal-Villeneuve, boulevard
1re Avenue / Chênes Est, rue des / Chênes Ouest, rue des
1re Avenue / Godbout, rue / Ormes, rue des
1re Avenue / Lilas Est, rue des / Lilas Ouest, rue des
1re Avenue / Peupliers Est, rue des / Peupliers Ouest, rue des
1re Avenue / Saules Est, rue des / Saules Ouest, rue des
18e Rue / 3e Avenue / Benoît-XV, boulevard
18e Rue / 4e Avenue
18e Rue / 8e Avenue
18e Rue / Bergemont, avenue
18e Rue / Cardinal-Villeneuve, boulevard / McGowan, rue
18e Rue / Champfleury, avenue
18e Rue / De La Ronde, avenue
18e Rue / De Villebon, avenue
18e Rue / De Vitré, avenue
18e Rue / Maufils, avenue
Abraham, côte d' / Couronne, rue de la / De Saint-Vallier Est, rue
Abraham, côte d' / Saint-Augustin, rue
Abraham, côte d' / Sainte-Geneviève, côte
Canardière, chemin de la / 18e Rue
Canardière, chemin de la / Accès privé (Centre hospitalier Robert-Giffard)
Canardière, chemin de la / Bardy, avenue
Canardière, chemin de la / Capricieuse, avenue de la
Canardière, chemin de la / Capucins, boulevard des
Canardière, chemin de la / Champfleury, avenue
Canardière, chemin de la / De La Ronde, avenue
Canardière, chemin de la / De Vitré, avenue
Canardière, chemin de la / Desroches, rue / Mailloux, avenue
Canardière, chemin de la / D'Estimauville, avenue
Canardière, chemin de la / Montmorency, boulevard
Canardière, chemin de la / Terminus RTC de la Canardière
Canardière, chemin de la / Sainte-Anne, boulevard
Capucins, boulevard des / 1re Rue
Capucins, boulevard des / 4e Rue

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU (SUITE)

Capucins, boulevard des / Accès privé (Papiers White Birtch) / Voie de desserte
Champlain, boulevard / Accès privé (Garde côtière)
Champlain, boulevard / Cap-Diamant, rue du (privée)
Champlain, boulevard / Champlain, rue
Champlain, boulevard / Cul-de-Sac, Escalier du
Champlain, boulevard / Nouvelle-France, rue de la (privée)
Champlain, boulevard / Lien piétonnier Notre-Dame-de-la-Garde
Champlain, boulevard / Sapeurs, rue des
Champlain, boulevard / Traversiers, rue des
Charest Est, boulevard / Caron, rue
Charest Est, boulevard / Chapelle, rue de la
Charest Est, boulevard / 740, boulevard Charest Est
Charest Est, boulevard / Charest Ouest, boulevard / Langelier, boulevard
Charest Est, boulevard / Couronne, rue de la
Charest Est, boulevard / Dorchester, rue
Charest Est, boulevard / Monseigneur-Gauvreau, rue
Charest Est, boulevard / Parvis, rue du
Charest Est, boulevard / Pont, rue du
Charest Est, boulevard / Saint-Dominique, rue
Charest Ouest, boulevard / Anna, rue
Charest Ouest, boulevard / Aqueduc, rue de l'
Charest Ouest, boulevard / Bayard, rue
Charest Ouest, boulevard / Accès privé (Carrefour Saint-Sacrement)
Charest Ouest, boulevard / Charest, autoroute / Cyrille-Duquet, rue / Frank-Carrel, rue
Charest Ouest, boulevard / De Mazenod, rue
Charest Ouest, boulevard / Durocher, rue
Charest Ouest, boulevard / Marie-de-l'Incarnation, rue
Charest Ouest, boulevard / Montmagny, rue
Charest Ouest, boulevard / Saint-Germain, rue
Charest Ouest, boulevard / Saint-Luc, rue
Charest Ouest, boulevard / Saint-Sacrement, avenue
Charest Ouest, boulevard / Saint-Sauveur, rue
Charest Ouest, boulevard / Saint-Vallier Ouest, rue
Charest Ouest, boulevard / Taillon, rue
Charest Ouest, boulevard / Victoria, rue
Charest Ouest, boulevard / Vincent-Massey, rue
Couronne, rue de la / Commissaires Est, rue des
Couronne, rue de la / De La Salle, rue
Couronne, rue de la / De Sainte-Hélène, rue
Couronne, rue de la / Prince-Édouard, rue du
Couronne, rue de la / Reine, rue de la
Couronne, rue de la / Roi, rue du
Couronne, rue de la / Saint-Joseph Est, rue

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU (SUITE)

Dalhousie, rue / 85, rue Dalhousie (Musée-de la-Civilisation)
Dalhousie, rue / Marché-Finlay, rue du
Dalhousie, rue / Montagne, côte de la
Dalhousie, rue / Saint-André, quai
D'Estimauville, avenue / Monseigneur-Gauthier, boulevard
Dorchester, rue / Commissaires Est, rue des
Dorchester, rue / De La Salle, rue
Dorchester, rue / De Saint-Vallier Est, rue
Dorchester, rue / Laurentienne, autoroute / Simon-Napoléon-Parent, avenue
Dorchester, rue / Lalemant, rue
Dorchester, rue / Prince-Édouard, rue du
Dorchester, rue / Reine, rue de la
Dorchester, rue / Roi, rue du
Dorchester, rue / De Sainte-Hélène, rue
Dorchester, rue / Saint-Joseph Est, rue
Dorchester, rue / Victor-Revillon, rue
Eugène-Lamontagne, avenue / D'Assise, avenue
Eugène-Lamontagne, avenue / Jalobert, rue / De Lanaudière, rue
Eugène-Lamontagne, avenue / Jeanne-Mance, avenue
Grande Allée Est, / Claire-Fontaine, rue de / Taché, avenue
Grande Allée Est, / De Salaberry, avenue
Grande Allée Est, / De Senezergues, rue
Grande Allée Est, / George-V Est, place / Parlementaires, rue des
Grande Allée Est, / George-V Ouest, place / D'Artigny, rue
Grande Allée Est, / Honoré-Mercier, avenue
Grande Allée Est, / Turnbull, avenue
Grande Allée Ouest, / Belvédère, avenue
Grande Allée Ouest, / Braves, ruelle des / Jardins-Mérici, rue des (privée)
Grande Allée Ouest, / Brown, avenue
Grande Allée Ouest, / Cartier, avenue
Grande Allée Ouest, / De Bougainville, avenue / Montcalm,avenue (privée)
Grande Allée Ouest, / De Bourlamaque, avenue
Grande Allée Ouest, / Érables, avenue des
Grande Allée Ouest, / Mérici, avenue de / Vauquelin, avenue
Grande Allée Ouest, / Moncton, avenue
Grande Allée Ouest / Parc, avenue du
Grande Allée Ouest / Wolfe-Montcalm, avenue
Henri-Bourassa, boulevard / 18e Rue
Henri-Bourassa, boulevard / 22e Rue
Henri-Bourassa, boulevard / 24e Rue
Henri-Bourassa, boulevard / 26e Rue
Henri-Bourassa, boulevard / Accès stationnement P5

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU (SUITE)

Henri-Bourassa, boulevard / Canardière, chemin de la
Henri-Bourassa, boulevard / Trinité, rue de la
Honoré-Mercier, avenue / Abraham, côte d'
Honoré-Mercier, avenue / D'Aiguillon, rue
Honoré-Mercier, avenue / Dauphine, rue
Honoré-Mercier, avenue / Potasse, côte de la
Honoré-Mercier, avenue / René-Lévesque Est, boulevard
Honoré-Mercier, avenue / Saint-Jean, rue
Honoré-Mercier, avenue / Saint-Joachim, rue
Jean-Lesage, boulevard / Accès privés (Palais de Justice, SAAQ)
Jean-Lesage, boulevard / Gare-du-Palais, rue de la
Laurentienne, autoroute / Chalutier, rue du
Laurentienne, autoroute / Croix-Rouge, rue de la
Laurentienne, autoroute / Embarcations, rue des / Maréchaussée, rue de la
Marché-Champlain, rue du / Traversiers, rue des
Marie-de-l'Incarnation, rue / D'ailleboust, rue
Marie-de-l'Incarnation, rue / Guyart, rue
Marie-de-l'Incarnation, rue / Kirouac, rue
Marie-de-l'Incarnation, rue / Montmartre, rue de
Marie-de-l'Incarnation, rue / Oblats, avenue des
Marie-de-l'Incarnation, rue / Pente-Douce, côte de la
Marie-de-l'Incarnation, rue / Raoul-Jobin, rue
Marie-de-l'Incarnation, rue / Saint-Bernard, rue
Marie-de-l'Incarnation, rue / Saint-Vallier Ouest, rue
Pente-Douce, côte de la / Belvédère, avenue
Pente-Douce, côte de la / Chouinard, avenue
Pointe-aux-Lièvres, rue de la / Croix-Rouge, rue de la
Pointe-aux-Lièvres, rue de la / De L'Espinay, rue / Laurentienne, autoroute
René-Lévesque Est, boulevard / Accès privé (Place Desjardins)
René-Lévesque Est, boulevard / Amérique-Française, rue de l'
René-Lévesque Est, boulevard / Claire-Fontaine, rue de
René-Lévesque Est, boulevard / De La Chevrotière, rue
René-Lévesque Est, boulevard / Jean-Jacques-Bertrand, rue / Louis-Alexandre-Taschereau, rue
René-Lévesque Est, boulevard / Turnbull, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Belvédère, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Braves, avenue des (privée)
René-Lévesque Ouest, boulevard / Brown, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Calixa-Lavallée, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Cartier, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / De Bougainville, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / De Bourlamaque, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / De Salaberry, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Érables, avenue des
René-Lévesque Ouest, boulevard / Gérard-Morisset, rue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Holland, avenue

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ - LIMOILOU (SUITE)

René-Lévesque Ouest, boulevard / Joffre, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Louis-Fréchette, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Marguerite-Bourgeoys, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Moncton, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Maguire, avenue / Painchaud, avenue
Saint-André, quai / Joseph-Samson, pont-tunnel / Saint-Paul, rue / Dinan, côte
Saint-André, quai / Rioux, rue
Saint-André, quai / Saint-Thomas, rue
Saint-André, quai / Saint-Pierre, rue / Accès privé (144, rue Saint-Pierre)
Sainte-Anne, boulevard / D'Estimauville, avenue
Sainte-Anne, boulevard / Mailloux, avenue
Sainte-Anne, boulevard / 2405, Sainte-Anne, boulevard
Sainte-Foy, chemin / Accès privé (Hôpital du Saint-Sacrement)
Sainte-Foy, chemin / Belvédère, avenue
Sainte-Foy, chemin / Calixa-Lavallée, avenue
Sainte-Foy, chemin / Ernest-Gagnon, avenue
Sainte-Foy, chemin / Eymard, rue
Sainte-Foy, chemin / Holland, avenue / Saint-Sacrement, avenue
Sainte-Foy, chemin / Jésuites, avenue des
Sainte-Foy, chemin / Joffre, avenue
Sainte-Foy, chemin / Louis-Fréchette, avenue
Sainte-Foy, chemin / Madeleine-de-Verchères, avenue
Sainte-Foy, chemin / Marguerite-Bourgeoys, avenue
Sainte-Foy, chemin / Marois, avenue
Sainte-Foy, chemin / Père-Pelletier, avenue du
Sainte-Foy, chemin / Vimy, avenue de
Saint-Paul, rue / Jean-Lesage, boulevard / Vallière, rue
Saint-Sacrement, avenue / Accès privé (station service Irving)
Saint-Sacrement, avenue / De La Jonquière, rue
Saint-Sacrement, avenue / Borne, rue / Semple, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / De Meulles, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Eugène-Lamontagne, avenue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Exposition, rue de l'

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

Auvergne, boulevard de l' / Armand-Viau, rue
Auvergne, boulevard de l' / Point-du-Jour, rue du
Auvergne, boulevard de l' / Saulois, rue des
Bastien, boulevard / Accès privé (École Saint-Bernard)
Bastien, boulevard / Charmont, rue / Saint-Charles, rue
Bastien, boulevard / Chauveau, avenue / Érables, côte des
Bastien, boulevard / Élisabeth-II, rue
Bastien, boulevard / Farinière, rue de la

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES (SUITE)

Bastien, boulevard / La Morille, boulevard
Bastien, boulevard / Lespérance, avenue / Louis-Bélanger, rue
Bastien, boulevard / Savard, boulevard
Bastien, boulevard / Viel, rue
Bouvier, rue / Basses-Terres, rue des / Félix-Leclerc, autoroute
Bouvier, rue / Replats, Avenue des / Félix-Leclerc Ouest, autoroute, sortie 312S
Central, boulevard / Outilleurs, rue des / Robert-Bourassa, autoroute
Central, boulevard / Sentier du Parc linéaire de la Rivière Saint-Charles
Chauveau, avenue / Accès privés (Centre Michel-Labadie et polyvalente de Neufchâtel)
Chauveau, avenue / Coursol, rue
Chauveau, avenue / Henri-IV, autoroute sortie 2 (bretelles direction nord)
Chauveau, avenue / Patrimoine-Mondial, avenue du
Chauveau, avenue / Saint-Charles, rue
Chauveau, avenue / Saint-Jacques, boulevard
Chauveau, avenue / Sentier du Parc linéaire de la Rivière Saint-Charles
Lebourgneuf, boulevard / Assurance Promutuel (2000, accès privé)
Lebourgneuf, boulevard / Banque Royale (1240, 1305 - accès privés)
Lebourgneuf, boulevard / Bouvier, rue
Lebourgneuf, boulevard / Brumes, rue des
Lebourgneuf, boulevard / De Celles, rue
Lebourgneuf, boulevard / Galeries, boulevard des
Lebourgneuf, boulevard / Gerbes, avenue des
Lebourgneuf, boulevard / Gradins, boulevard des
Lebourgneuf, boulevard / Griotte, rue de la
Lebourgneuf, boulevard / Le Mesnil, rue
Lebourgneuf, boulevard / Les Galeries / Krispy Kreme (1475, 1560 - accès privés)
Lebourgneuf, boulevard / Les Galeries / Wal-Mart (1600, 1700 - accès privés)
Lebourgneuf, boulevard / Rive-Boisée Sud, rue de la
Lebourgneuf, boulevard / Robert-Bourassa, boulevard / Robert-Bourassa, autoroute
Louis-XIV, boulevard / Léo-Lessard, rue / Voisinage, rue du
Louis-XIV, boulevard / Bastien, boulevard / Pierre-Bertrand, boulevard
Louis-XIV, boulevard / Boyer, rue
Louis-XIV, boulevard / Gradins, boulevard des
Louis-XIV, boulevard / Métis, rue des
Marais, rue du / Félix-Leclerc Est, autoroute, sortie 312S
Marie-de-l'Incarnation, rue / Carrefour Jean-Coutu / OMHQ (1, 14 accès privés)
Masson, boulevard / Abril, rue / Terminus RTC Les Saules
Masson, boulevard / De Musset, rue
Masson, boulevard / Michelet, rue
Masson, boulevard / Morand, rue
Ormière, boulevard de l' / Armand-Viau, rue /
Ormière, boulevard de l' / Auvergne, boulevard de l'
Ormière, boulevard de l' / Costebelle, avenue du

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES (SUITE)

Ormière, boulevard de l' / Fontenelle, boulevard
Ormière, boulevard de l' / Jean-Marchand, rue
Ormière, boulevard de l' / Parc Chauveau (accès privé)
Père-Lelièvre, boulevard / Antonin-Marquis, rue
Père-Lelièvre, boulevard / Âtre, rue de l'
Père-Lelièvre, boulevard / Central, boulevard
Père-Lelièvre, boulevard / Darveau, rue
Père-Lelièvre, Boulevard / Labrecque, Rue
Père-Lelièvre, boulevard / Monaco, boulevard de
Père-Lelièvre, boulevard / Neuvialle, boulevard
Pierre-Bertrand, boulevard / Beaucage, rue
Pierre-Bertrand, boulevard / Bouvier, rue
Pierre-Bertrand, boulevard / Chabot, rue
Pierre-Bertrand, boulevard / Desrochers, rue / Samson, rue
Pierre-Bertrand, boulevard / Entrepreneurs, rue des
Pierre-Bertrand, boulevard / Fortin, rue
Pierre-Bertrand, boulevard / Grand-Pic, rue du
Pierre-Bertrand, boulevard / Lebourgneuf, boulevard
Pierre-Bertrand, boulevard / Marais, rue du
Pierre-Bertrand, boulevard / Nolin, rue / Victor-Delamarre, rue
Pierre-Bertrand, boulevard / Rocailles, rue des
Robert-Bourassa, boulevard / Centre commercial GP (accès privé)
Robert-Bourassa, boulevard / Chauveau, avenue
Robert-Bourassa, boulevard / Johnny-Parent, boulevard
Robert-Bourassa, boulevard / Porto, avenue de
Robert-Bourassa, boulevard / Varsovie, avenue de
Saint-Jacques, boulevard / Jean-Perrin, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Accès RTC - autoroute Robert-Bourassa
Wilfrid-Hamel, boulevard / A.-R.-Décary, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Ampère, avenue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Côté, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Bourdages, rue / Soumande, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Central, boulevard
Wilfrid-Hamel, boulevard / Dépôt à neige Michelet (accès privé)
Wilfrid-Hamel, boulevard / Fleur-de-Lys, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Foucault, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Grand-Tronc, rue du
Wilfrid-Hamel, Boulevard / Henri-IV Sud, autoroute, Sortie 141
Wilfrid-Hamel, boulevard / Laurentienne, autoroute
Wilfrid-Hamel, boulevard / Marie-de-l'Incarnation, rue / Plante, avenue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Masson, boulevard
Wilfrid-Hamel, boulevard / Michel-Fragasso, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Monseigneur-Plessis, rue

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES (SUITE)

Wilfrid-Hamel, boulevard / Newton, avenue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Parc-Technologique, boulevard du
Wilfrid-Hamel, boulevard / Père-Lelièvre, boulevard
Wilfrid-Hamel, boulevard / Pierre-Bertrand, boulevard
Wilfrid-Hamel, boulevard / Proulx, avenue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Saint-Jean-Baptiste, avenue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Pont-Scott, avenue du
Wilfrid-Hamel, boulevard / Saint-Sacrement, avenue
Wilfrid-Hamel, boulevard / 700, boulevard Wilfrid-Hamel (École Vanier)

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY- SILLERY-CAP-ROUGE

Aéroport, route de l' / Chauveau Ouest, boulevard
Chauveau, avenue / Chauveau Ouest, boulevard / Henri-IV, autoroute, bretelles direction sud
Chauveau Ouest, boulevard / Benjamin-Sulte, avenue
Chauveau Ouest, boulevard / Borduas, avenue
Chauveau Ouest, boulevard / Étincelle, rue de l'
Chauveau Ouest, boulevard / Notre-Dame, avenue
Église, route de l' / Jules-Dallaire, rue
Église, route de l' / Centre Madeleine-Bergeron (accès privé)
Église, route de l' / L'isle-Dieu, avenue / Roland-Beaudin, avenue
Église, route de l' / Wilfrid-Légaré, rue
Grande Allée Ouest / Holland, avenue
Grande Allée Ouest / Thornhill, avenue
Hochelaga, boulevard / Église, route de l'
Laurier, boulevard / Bernardin-Morin, rue (privée)
Laurier, boulevard / Chanoine-Morel, avenue du
Laurier, boulevard / Église, route de l'
Laurier, boulevard / Joseph-Rousseau, avenue
Laurier, boulevard / Germain-des-Prés, avenue de
Laurier, boulevard / Gouverneurs, avenue des / René-Lévesque Ouest, boulevard
Laurier, boulevard / Grande Allée Ouest / Saint-Louis, chemin
Laurier, boulevard / 2452, boulevard Laurier (S.S.Q.)
Laurier, boulevard / 2700, boulevard Laurier (CHUL)
Laurier, boulevard / Jean-De Quen, avenue
Laurier, boulevard / Lavigerie, avenue
Laurier, boulevard / Marguerite-Bourgeoys, avenue
Laurier, boulevard / Maguire, avenue
Laurier, boulevard / Père-Vaultier, rue du
Laurier, boulevard / Robert-Bourassa, autoroute
Laurier, boulevard / Sauvé, rue
Laurier, boulevard / Sciences-Humaines, avenue des (privée)
Marly, rue de / 3800, rue de Marly
McCartney, avenue / Grandjean, rue
McCartney, avenue / Pie-XII, boulevard

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY- SILLERY-CAP-ROUGE (SUITE)

Quatre-Bourgeois, chemin des / Accès privé (stationnement de l'hôpital Laval)
Quatre-Bourgeois, chemin des / Accès privé (stationnement des Halles de Sainte-Foy)
Quatre-Bourgeois, chemin des / Amanda-Savard, rue
Quatre-Bourgeois, chemin des / Bégon, avenue
Quatre-Bourgeois, chemin des / Bourgogne, avenue de
Quatre-Bourgeois, chemin des / Bretelle Henri-IV sud
Quatre-Bourgeois, chemin des / Compagnons, avenue des
Quatre-Bourgeois, chemin des / Compagnons, avenue des (à l'ouest de la rue de Marly)
Quatre-Bourgeois, chemin des / De Villers, rue
Quatre-Bourgeois, chemin des / Dosquet, rue
Quatre-Bourgeois, chemin des / Duchesneau, avenue
Quatre-Bourgeois, chemin des / Église, route de l'
Quatre-Bourgeois, chemin des / Monseigneur-Grandin, rue / Roland-Beaudin, avenue
Quatre-Bourgeois, chemin des / Moreau, avenue
Quatre-Bourgeois, chemin des / Neilson, boulevard
Quatre-Bourgeois, chemin des / Noël-Carter, rue
Quatre-Bourgeois, chemin des / Pie-XII, boulevard
Quatre-Bourgeois, chemin des / Prével, place de
Quatre-Bourgeois, chemin des / Robert-Bourassa, autoroute / Vallon, route du
Quatre-Bourgeois, chemin des / Sainte-Foy, chemin
Quatre-Bourgeois, chemin des / Versant-Nord, boulevard du / Sainte-Foy, chemin
Quatre-Bourgeois, chemin des / Wilfrid-Pelletier, avenue
Quatre-Bourgeois, chemin des / Wolfe, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Bon-Air, avenue du
René-Lévesque Ouest, boulevard / Myrand, avenue
René-Lévesque Ouest, boulevard / Université, rue de l' (privée)
Robert-Bourassa, autoroute / Hochelaga, boulevard
Robert-Bourassa, autoroute / Place Ste-Foy (Accès Privé)
Sainte-Foy, chemin / Alain, rue
Sainte-Foy, chemin / Arthur-Rousseau, rue
Sainte-Foy, chemin / Beauregard, rue
Sainte-Foy, chemin / Belmont, rue de
Sainte-Foy, chemin / Bon-Air, avenue du
Sainte-Foy, chemin / Brabant, avenue du
Sainte-Foy, chemin / Cégep de Sainte-Foy (Accès privé)
Sainte-Foy, chemin / Chanoine-Martin, rue du
Sainte-Foy, chemin / Chanoine-Scott, avenue du
Sainte-Foy, chemin / Chevremont, avenue
Sainte-Foy, chemin / 830, rue De Saurel (École Filteau)
Sainte-Foy, chemin / De Villers, rue
Sainte-Foy, chemin / Duchesneau, avenue
Sainte-Foy, chemin / Église, route de l'
Sainte-Foy, chemin / Émile-Côté, avenue
Sainte-Foy, chemin / Fortelles, avenue

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Sainte-Foy, chemin / Jacques-Berthiaume, rue
Sainte-Foy, chemin / Laudance, rue
Sainte-Foy, chemin / La Suète, route de

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY- SILLERY-CAP-ROUGE (SUITE)

Sainte-Foy, chemin / Maur, rue de
Sainte-Foy, chemin / Mélèzes, rue des
Sainte-Foy, chemin / Moreau, avenue
Sainte-Foy, chemin / Myrand, avenue
Sainte-Foy, chemin / Nérée-Tremblay, avenue
Sainte-Foy, chemin / Robert-Bourassa, autoroute / Vallon, route du
Sainte-Foy, chemin / 2445, chemin Sainte-Foy (lien piétonnier du Cégep Sainte-Foy)
Sainte-Foy, chemin / Séminaire, avenue du (privée)
Sainte-Foy, chemin / Villieu, rue
Versant-Nord, boulevard du / Chanoine-Scott, avenue du
Versant-Nord, boulevard du / De Lestres, avenue
Versant-Nord, boulevard du / Frank-Carrel, rue / Charest Est, autoroute / Robert-Bourassa, autoroute
Versant-Nord, boulevard du / Montbray, avenue
Versant-Nord, boulevard du / Robert-Bourassa, autoroute, Sortie 4-E
Wilfrid-Hamel, boulevard / Abbé-Pierre, rue de l' / Saint-Ange, rang
Wilfrid-Hamel, boulevard / Jean-Gauvin, route

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

1re Avenue / 41e Rue Est / 41e Rue Ouest
1re Avenue / 45e Rue Est / 45e Rue Ouest
1re Avenue / 46e Rue Est / 46e Rue Ouest
1re Avenue / 47e Rue Est / 47e Rue Ouest
1re Avenue / 52e Rue Est / 52e Rue Ouest
1re Avenue / 55e Rue Est / 55e Rue Ouest
1re Avenue / Corridor des Cheminots
2e Avenue Est / 41e Rue Est
2e Avenue Ouest / 41e Rue Ouest
3e Avenue Ouest / 41e Rue Ouest
3e Avenue Ouest / 42e Rue Ouest
3e Avenue Ouest / 46e Rue Ouest
3e Avenue Ouest / 47e Rue Ouest
3e Avenue Ouest / 52e Rue Ouest
3e Avenue Ouest / 55e Rue Ouest
4e Avenue Est / 41e Rue Est
4e Avenue Est / 46e Rue Est
46e Rue Est / 47e Rue Est
Atrium, boulevard de l' / 4e Avenue Ouest / 55e Rue Ouest
Atrium, boulevard de l' / 57e Rue Ouest
Atrium, boulevard de l' / Francis-Byrne, rue
Atrium, boulevard de l' / Isère, avenue de l'
Atrium, boulevard de l' / Laurentienne, autoroute
Faune, rue de la / Zoo, avenue du

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Henri-Bourassa, boulevard / 41e Rue Est / Antoine-Silvy, rue

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG (SUITE)

Henri-Bourassa, boulevard / 46e Rue Est / Nemours, rue de
Henri-Bourassa, boulevard / 70e Rue Est
Henri-Bourassa, boulevard / 76e Rue Est
Henri-Bourassa, boulevard / Acadiens, rue des / Zoo, avenue du
Henri-Bourassa, boulevard / Carrefour Charlesbourg, Place Henri-Bourassa (Accès privés)
Henri-Bourassa, boulevard / Cloutier, boulevard
Henri-Bourassa, boulevard / Courlis, rue des
Henri-Bourassa, boulevard / Cyprès, rue des
Henri-Bourassa, boulevard / Jean-Talon Est, boulevard / Jean-Talon Ouest, boulevard
Henri-Bourassa, boulevard / 4545, boulevard Henri-Bourassa (Loblaws)
Henri-Bourassa, boulevard / Louis-XIV, boulevard
Henri-Bourassa, boulevard / Daim, rue du / Loutres, rue des
Henri-Bourassa, boulevard / Mathieu, boulevard
Henri-Bourassa, boulevard / Martinets, rue des
Henri-Bourassa, boulevard / Orchidées, rue des
Henri-Bourassa, boulevard / Orsainville, rue d'
Henri-Bourassa, boulevard / Périgord, rue du / Nice, rue de
Henri-Bourassa, boulevard / Pruches, rue des
Henri-Bourassa, boulevard / Roses, rue des / Martinets, rue des
Henri-Bourassa, boulevard / Terminus RTC Charlesbourg
Isaac-Bédard, avenue / 66e Rue Est
Louis-XIV, boulevard / 1re Avenue
Louis-XIV, boulevard / 3e Avenue Est
Louis-XIV, boulevard / 10e Avenue Est
Louis-XIV, boulevard / Accès privé (Chartwell Trait-Carré) / Accès privé (Tigre Géant)
Louis-XIV, boulevard / Astrid, rue
Louis-XIV, boulevard / Bourg-Royal, avenue du
Louis-XIV, boulevard / Cloutier, boulevard
Louis-XIV, boulevard / Diamants, avenue des
Louis-XIV, boulevard / Doucet, avenue
Louis-XIV, boulevard / Loiret, boulevard du
Louis-XIV, boulevard / Mathieu, boulevard
Louis-XIV, boulevard / Trudelle, avenue
Nemours, rue de / De Gaulle, avenue / Félix-Leclerc, autoroute
Zoo, avenue du / 8190, avenue du Zoo (OMHQ)

ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

Bourg-Royal, avenue du / Alexandra, rue / Cambronne, rue
Bourg-Royal, avenue du / Carrefour, rue du
Bourg-Royal, avenue du / Clemenceau, rue
Bourg-Royal, avenue du / Rhéaume, rue
Cambronne, rue / Cénacle, avenue du / Félix-Leclerc, autoroute

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Clemenceau, rue / 699, rue Clemenceau (Maxi)
Clemenceau, rue / Semoir, avenue du / Félix-Leclerc, autoroute

ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT (SUITE)

D'Estimauville, avenue / Anne-Mayrand, rue
D'Estimauville, avenue / Accès privé (Centre Robert-Giffard)
D'Estimauville, avenue / Passage pour piétons (Centre Robert-Giffard)
D'Estimauville, avenue / Évangéline, rue
Louis-XIV, boulevard / Bessette, rue
Louis-XIV, boulevard / Guénard, rue
Louis-XIV, boulevard / Lauréat-Bélanger, rue
Louis-XIV, boulevard / Montpellier, rue / Sénégal, rue du
Louis-XIV, boulevard / Saint-David, avenue
Louis-XIV, boulevard / Saint-Michel, avenue / Glinel, rue
Louis-XIV, boulevard / Seigneuriale, rue
Raymond, boulevard / Adanac, rue
Raymond, boulevard / Anick, rue / Natashquan, rue de
Raymond, boulevard / Armand-Paris, boulevard
Raymond, boulevard / Clemenceau, rue
Raymond, boulevard / Accès privés (IGA et Super C)
Raymond, boulevard / Larue, avenue
Raymond, boulevard / Louis-XIV, boulevard
Raymond, boulevard / Nordique, avenue
Raymond, boulevard / Saint-Michel, avenue
Raymond, boulevard / Labelle, avenue / Yves-Prévost, rue
Royal, chemin / Sanctuaire, avenue du
Royale, avenue / Chutes, boulevard des
Royale, avenue / Couvent, avenue du
Royale, avenue / François-De Laval, boulevard / Royal, chemin
Royale, avenue / Hughes-Pommier, rue
Royale, avenue / Larue, avenue
Royale, avenue / Seigneuriale, rue
Royale, avenue / Temple, rue du
Royale, avenue / Terminus RTC Chutes-Montmorency / Accès privé 2577, avenue Royale (McDonald's)
Seigneuriale, rue / Cambronne, rue / Vents, rue des
Seigneuriale, rue / Clemenceau, rue

ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

Bastien, boulevard / Colline, boulevard de la / Robert-Bourassa, boulevard
Bastien, boulevard / Racine, rue / Étudiants, boulevard des
Bastien, boulevard / Saint-Alphonse, rue
Bastien, boulevard / Saint-Jacques, boulevard
Bastien, boulevard / Valvue, rue
Ormière, boulevard de l' / Blain, rue
Ormière, boulevard de l' / Chauveau, avenue
Ormière, boulevard de l' / Durand, rue

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION
RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

Ormière, boulevard de l' / Gastonguay, boulevard

ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES (SUITE)

Ormière, boulevard de l' / Henry-Deyglun, rue
Ormière, boulevard de l' / Johnny-Parent, boulevard
Ormière, boulevard de l' / Louis-IX, rue
Ormière, boulevard de l' / Miramont, rue
Ormière, boulevard de l' / 9150, boulevard de l'Ormière (Caserne 6)
Ormière, boulevard de l' / 9550, boulevard de l'Ormière (Place l'Ormière)
Ormière, boulevard de l' / Pincourt, rue
Ormière, boulevard de l' / Racine, rue
Ormière, boulevard de l' / Ramesay, rue
Ormière, boulevard de l' /Saint-Claude, boulevard / Verret, rue
Pie-XI Nord, boulevard / Affaires, avenue des
Pie-XI Nord, boulevard / Corridor des Cheminots
Pie-XI Nord, boulevard / 1070, boulevard Pie-XI Nord (École de La Chanterelle)
Pie-XI Nord, boulevard / Illinois, rue d'
Pie-XI Nord, boulevard / Industrielle, avenue / Etna, rue de l'
Pie-XI Nord, boulevard / Innovation, rue de l'
Pie-XI Nord, boulevard / Montolieu, rue de
Pie-XI Sud, boulevard / Amiral, avenue de l'
Pie-XI Sud, boulevard / Collin, rue / Escarpement, rue de l'
Pie-XI Sud, boulevard / Henri-IV, autoroute
Pie-XI Sud, boulevard / Montagne Est, avenue de la
Racine, rue / Hôpital, rue de l'
Racine, rue / 262, rue Racine (Centre Saint-Louis)
Saint-Claude, boulevard / Bernard, rue
Saint-Claude, boulevard / 2155, boulevard Saint-Claude (École Saint-Claude)
Sainte-Geneviève, route / Cormoran, rue du
Sainte-Geneviève, route / Pie-XI Sud, boulevard
Sainte-Geneviève, route / Saint-Claude, boulevard / Raymond-Daveluy, rue
Sainte-Geneviève, route / Volière, avenue de la / Pierre-Mercure, rue

VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

Wilfrid-Hamel, boulevard / 6225, boulevard Wilfrid-Hamel, entrée est (Canac-Marquis)
Wilfrid-Hamel, boulevard / Jules-Verne, avenue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Marchet, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Notre-Dame, rue
Wilfrid-Hamel, boulevard / Papillon, rue

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Route138 / Toulon, rue de

ANNEXE X

(*article 23*)

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES-OUTILS

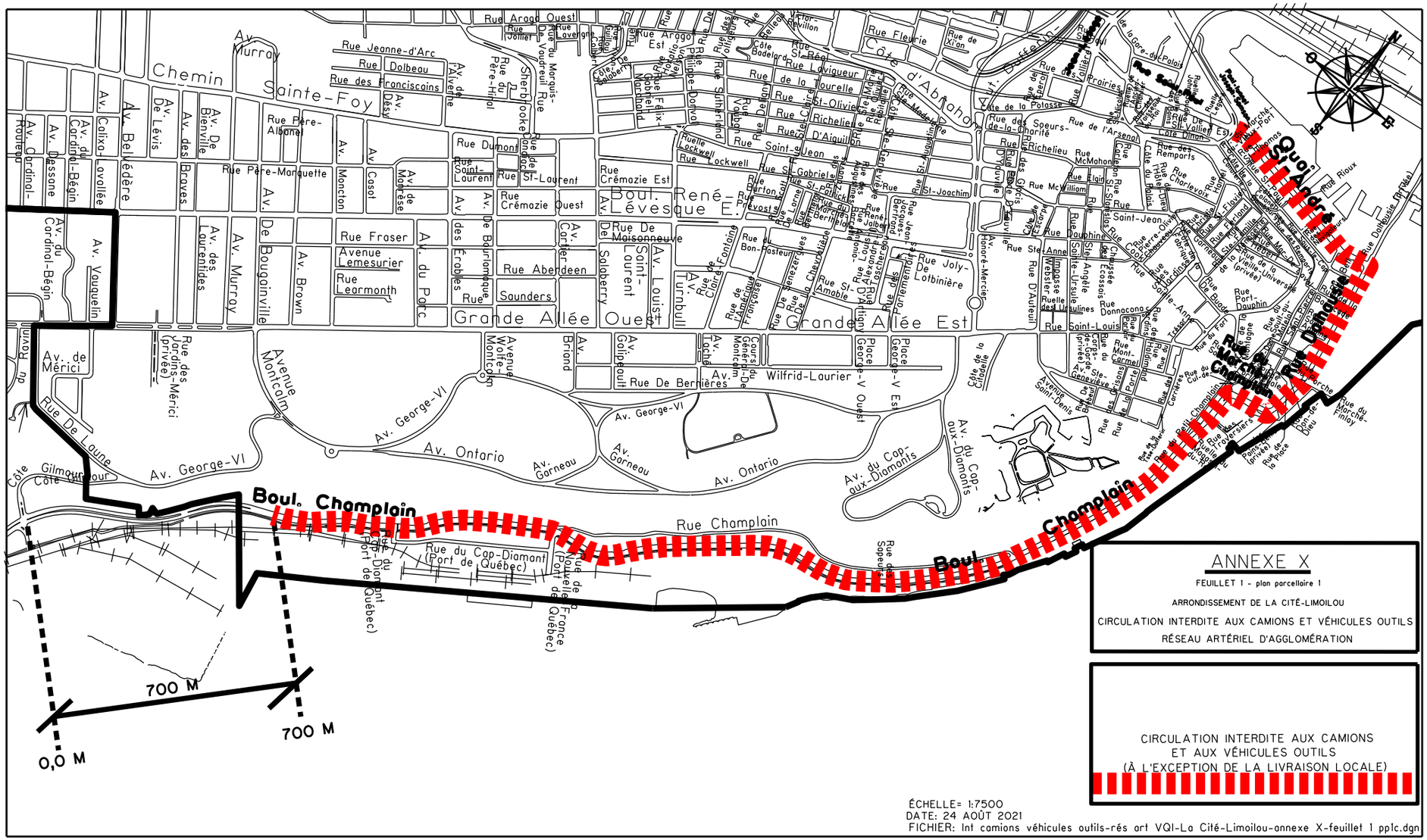
ANNEXE X
FEUILLET 1 - plan parcellaire 1
ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION
CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS
ET AUX VÉHICULES OUTILS
(À L'EXCEPTION DE LA LIVRAISON LOCALE)
ÉCHELLE= 1:7500
DATE: 24 AOÛT 2021
FICHIER: Int camions véhicules outils-rés art VQI-La Cité-Limoilou-annexe X-feuillet 1 pplc.dgn
Boul. Champlain
Rue Champlain
Av. George-VI
Av. Ontario
Av. Garneau
Av. du Cap-aux-Diamants
Rue De Laune
Côte Gilmour
Av. de Mérici
Avenue Montcalm
Av. Murray
Av. De Bougainville
Av. Brown
Av. des Laurentides
Av. Vauquelin
Av. du Cardinal-Bégin
Av. Belvédère
Av. De Lévis
Av. des Braves
Av. Casot
Av. Moncton
Av. de Mortagne
Av. des Érables
Av. du Parc
Av. Turnbull
Av. Louis-Saint-Laurent
Av. Cartier
Av. Salaberry
Av. Galipeault
Av. Lachevrotière
Av. Wilfrid-Laurier
Av. Wolfe-Montcalm
Av. Briand
Av. Lavigueur
Av. Dufferin
Av. Honoré-Mercier
Av. Turnbull
Av. Dalhousie
Av. Laval
Av. Scott
Av. Saint-Sacrement
Av. Saint-Denis
Av. Saint-Amable
Av. Saint-Augustin
Av. Saint-Olivier
Av. Saint-Gabriel
Av. Saint-Joachim
Av. Saint-Jean
Av. Saint-Louis
Av. Saint-Denis
Av. Saint-Sacrement
Av. Saint-Augustin
Av. Saint-Amable

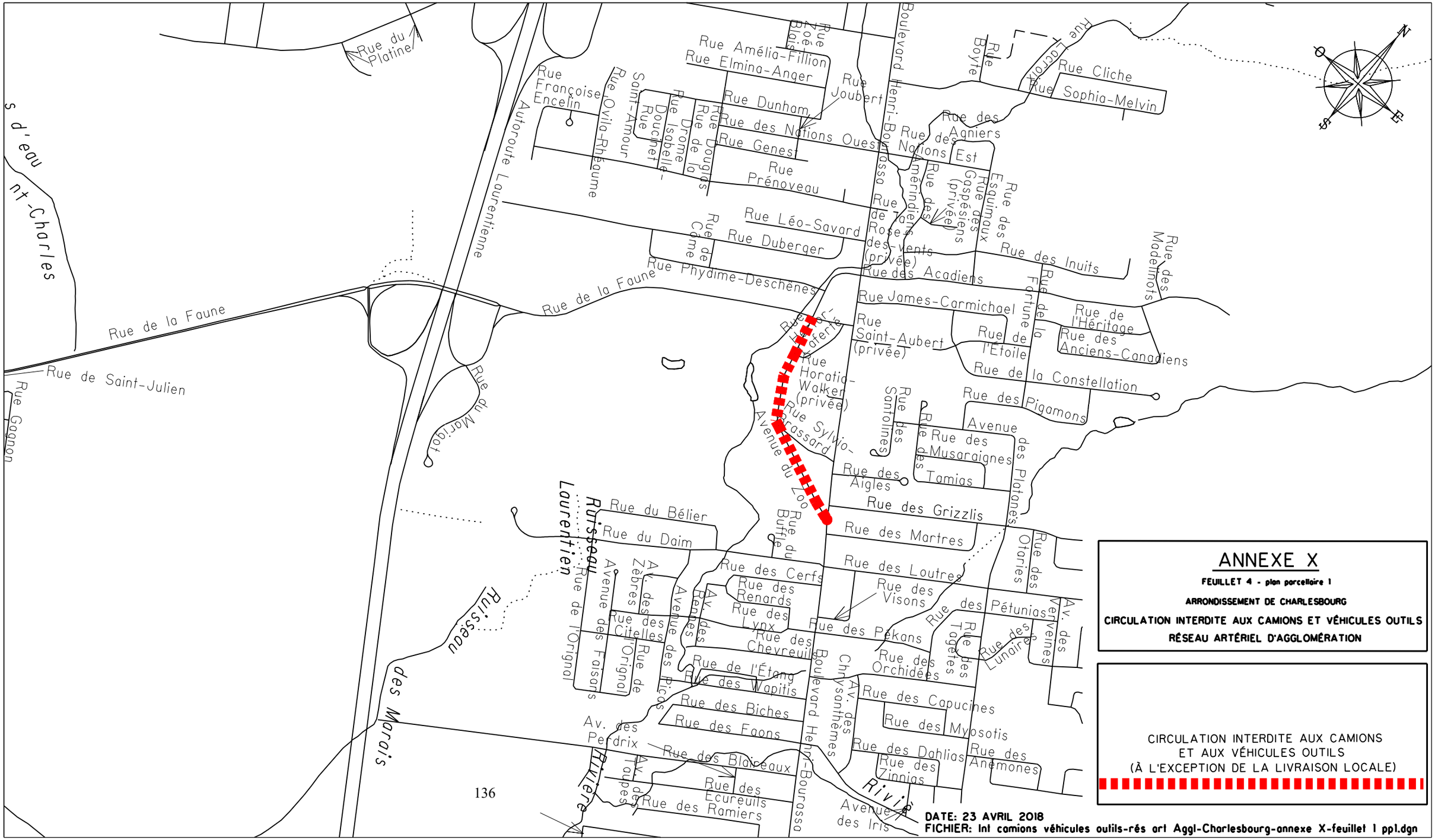

ANNEXE X

FEUILLET 4 - plan parcellaire 1

ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS
ET AUX VÉHICULES OUTILS
(À L'EXCEPTION DE LA LIVRAISON LOCALE)

DATE: 23 AVRIL 2018
FICHIER: Int camions véhicules outils-rés art Aggl-Charlesbourg-annexe X-feuillet 1 ppl.dgn

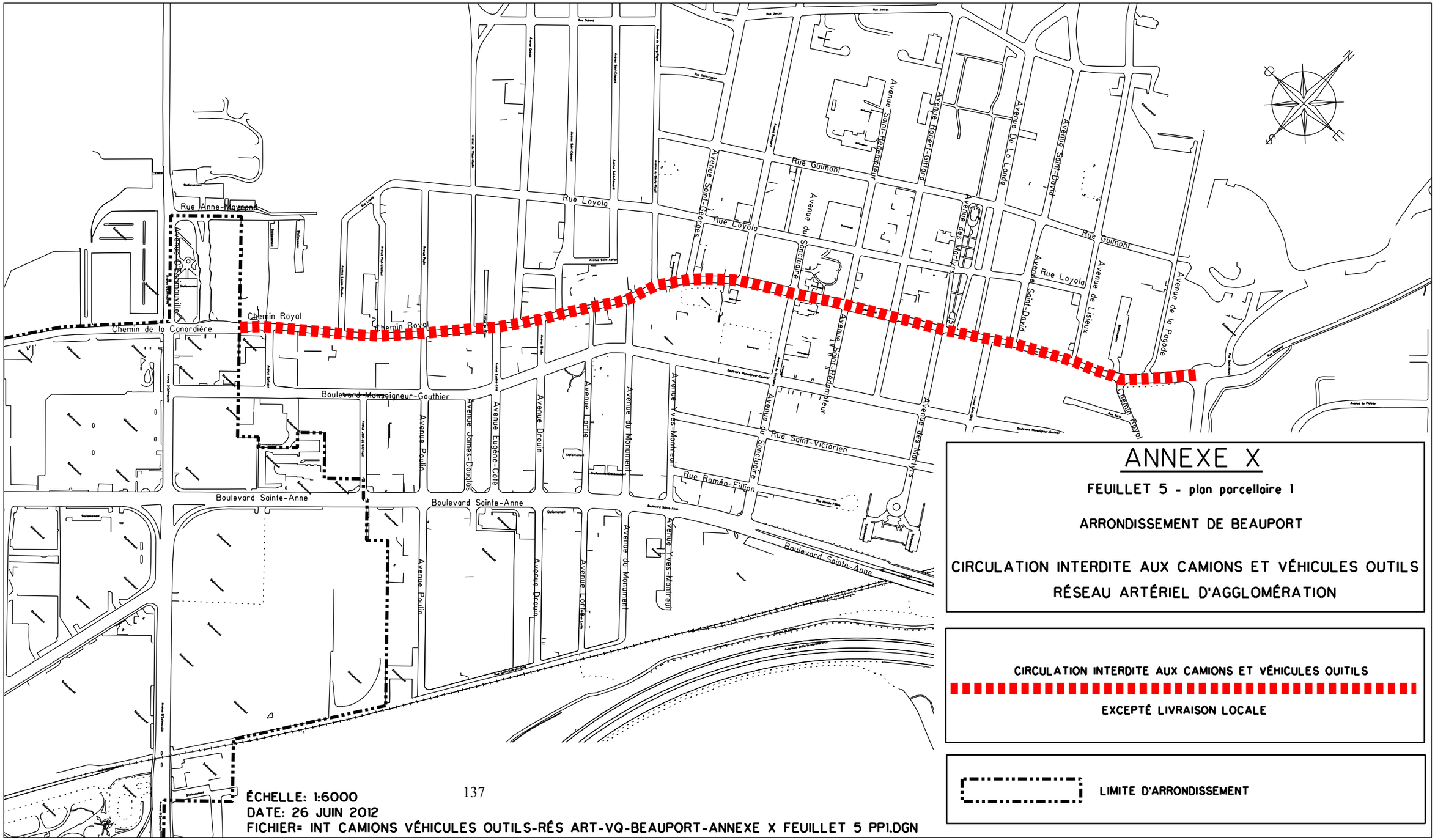

ANNEXE X

FEUILLET 5 - plan parcellaire 1

ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET VÉHICULES OUITILS

EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE

LIMITE D'ARRONDISSEMENT

ÉCHELLE: 1:6000
DATE: 26 JUIN 2012
FICHIER= INT CAMIONS VÉHICULES OUTILS-RÉS ART-VQ-BEAUPORT-ANNEXE X FEUILLET 5 PP1.DGN

ANNEXE X.0.1

(*article 23.0.1*)

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS REMORQUES ET AUX CAMIONS SEMI-REMORQUES - SITE PATRIMONIAL DU VIEUX-QUÉBEC

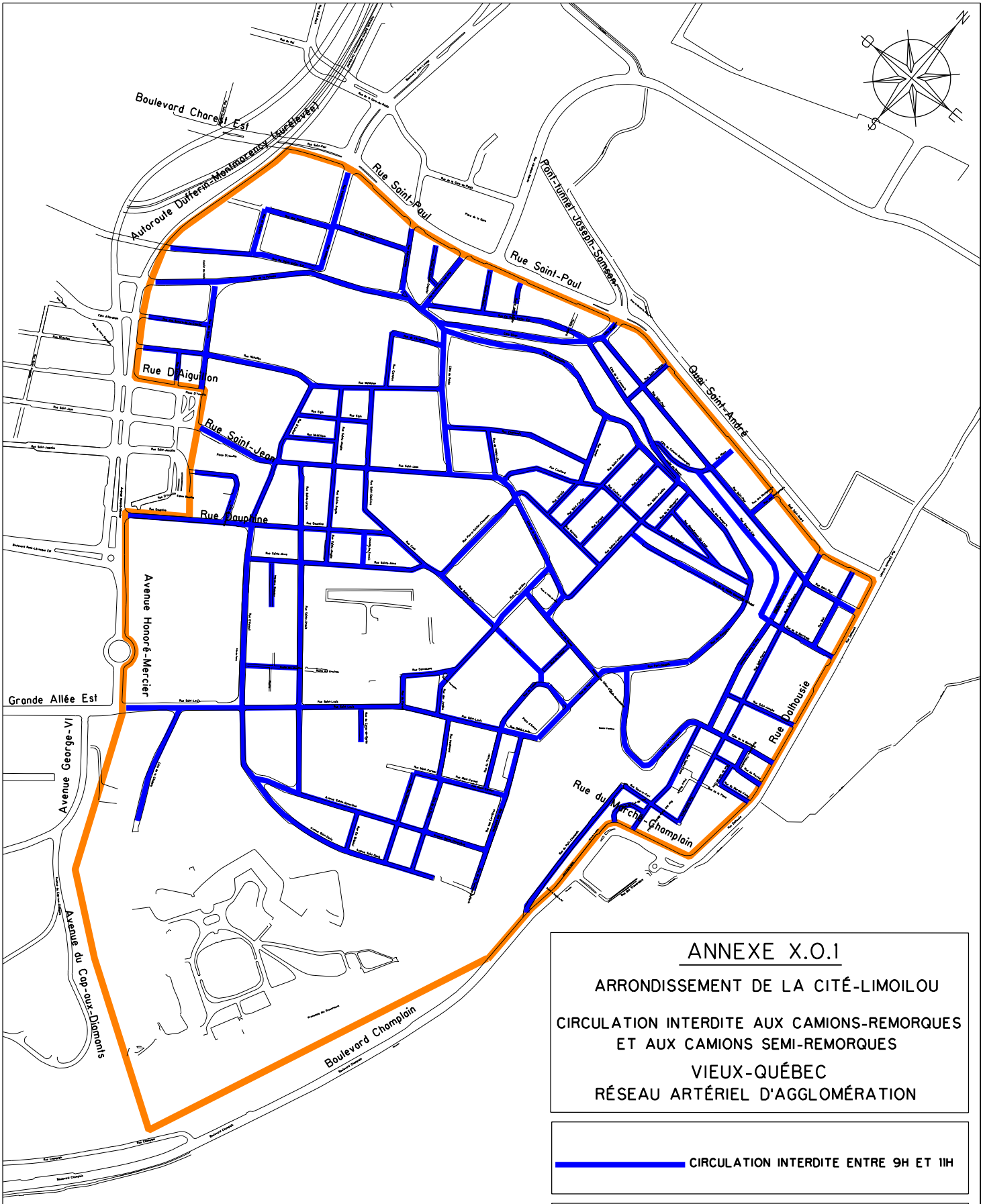

ANNEXE X.O.1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS-REMORQUES
ET AUX CAMIONS SEMI-REMORQUES

VIEUX-QUÉBEC
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

CIRCULATION INTERDITE ENTRE 9H ET 11H

LIMITE SITE PATRIMONIAL DU VIEUX-QUÉBEC

ÉCHELLE= 1:7500
DATE: 20 SEPTEMBRE 2013
FICHIER=INT CAMIONS REMORQUES-SEMI-REMORQUES VQ-ARR LA CITÉ-LIMOILOU-RÉSEAU ART AGGL-ANNEXE XO1.DGN

ANNEXE XIV

(*article 33*)

ZONES DE STATIONNEMENT POUR LESQUELLES UN TARIF EST IMPOSÉ

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

R.A.V.Q. 842

ANNEXE XIV

ZONES DE STATIONNEMENT POUR LESQUELLES UN TARIF EST IMPOSÉ

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Période d'application

- 9 h 00 à 17 h 00
- 9 h 00 à 21 h 00
- 9 h 00 à 14 h 30
  18 h 00 à 21 h 00
  lundi au vendredi
  9 h 00 à 21 h 00
  samedi et dimanche
- 9 h 00 à 15 h 00
  17 h 30 à 21 h 00
  lundi au vendredi
  9 h 00 à 21 h 00
  samedi et dimanche

DATE: 2024-02-21

ÉCHELLE : 1:8 000

EN VIGUEUR: À venir

ANNEXE XV
(*article 35*)

PERMIS DE STATIONNEMENT - ZONES ET RÈGLES PARTICULIÈRES

ANNEXE XV Onglet 1

PERMIS DE STATIONNEMENT DE RÉSIDANT, DE RÉSIDANT POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF, DE COMMERÇANT, D'ARTISTE ET D'AUTOPARTAGE EN STATION-ZONE CATÉGORIES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS PAR ZONE - RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

	Limite du nombre de permis délivrés par zone -pour l'ensemble des catégories ou pour une catégorie						Limite du nombre de permis délivrés par zone - par logement, par atelier d'artiste, par commerce ou par entreprise d'autopartage			
Zone	Toutes catégories	Résidant	Résidant pour VR	Commerçant	Artiste	Autopartage en station-zone	Par logement	Par atelier	Par commerce	Par entreprise d'autopartage
1			0				illimité	1	2	15
2			0				illimité	1	2	10
3			0				illimité	1	0	15
4			0				illimité	1	1	15
5			0				illimité	1	0	15
6			0				illimité	1	2	15
7			0				illimité	1	0	15
8			0				illimité	1	0	5
9			0				illimité	1	0	10
10			0				illimité	1	1	5
11			0				1*	1	0	5
12			0				illimité	1	0	15
13			0				illimité	1	0	0
14			0				illimité	1	1	15
15			0				illimité	1	2	5
16			0				illimité	1	2	15
21			0				illimité	1	2	15
22			0				illimité	1	2	15
23			0				illimité	1	2	15
24			0				illimité	1	2	15
25			0				illimité	1	2	15
26			0				illimité	1	2	15
27			0				illimité	1	2	15
28			0				illimité	1	2	15
31			0				illimité	1	2	15
32			0				illimité	1	0	10
D-1			0				1	0	0	0
A3-1			0				2	0	0	15
A3-2			0				2	0	0	15
A3-4			0				2	0	0	15
A3-5			0				2	0	0	15
A3-6			0				2	0	0	15
A3-7			0				2	0	0	15
A3-8			0				2	0	0	15
A3-9			0				2	0	0	5

ANNEXE XV Onglet 1

PERMIS DE STATIONNEMENT DE RÉSIDANT, DE RÉSIDANT POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF, DE COMMERÇANT, D'ARTISTE ET D'AUTOPARTAGE EN STATION-ZONE
CATÉGORIES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS PAR ZONE - RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

	Limite du nombre de permis délivrés par zone -pour l'ensemble des catégories ou pour une catégorie						Limite du nombre de permis délivrés par zone - par logement, par atelier d'artiste, par commerce ou par entreprise d'autopartage			
Zone	Toutes catégories	Résidant	Résidant pour VR	Commerçant	Artiste	Autopartage en station-zone	Par logement	Par atelier	Par commerce	Par entreprise d'autopartage
A3-10			0				2	0	0	15
A3-11			0				2	0	0	15
A3-12			0				2	0	0	15
A3-13			0				2	0	0	15
A3-14			0				2	0	0	15
A3-15			0				2	0	0	15
A3-16			0				2	0	0	15
A3-17			0				2	0	0	15
A3-18			0				2	0	0	15
A3-19			0				2	0	0	15
A3-20			0				2	0	0	15
A3-20			0				2	0	0	15
A3-21			0				2	0	0	15
A3-22			0				2	0	0	15
A3-23			0				2	0	0	15
A3-24			0				2	0	0	15
A3-25			0				2	0	0	15
A3-26			0				2	0	0	15
A3-27			0				2	0	0	15
A3-28			0				2	0	0	15
A3-29			0				2	0	0	15
A3-30			0				2	0	0	15
A3-31			0				2	0	0	15
A3-32			0				2	0	0	15
A3-33			0				2	0	0	15
A3-34			0				2	0	0	15
A5-1			0			0				
A5-2			0			0				
VR-01		0		0	0	0	illimité	0	0	0

* Dans la zone 11, un résidant n'a pas droit à la délivrance d'un permis de stationnement lorsque le logement qu'il occupe est desservi par un espace de stationnement hors rue.

ANNEXE XV Onglet 2

PERMIS DE STATIONNEMENT DE TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS PAR ZONE – RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

Limite du nombre de permis délivrés par zone	
Zone	Catégorie Travailleurs
T-1	

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

Limite du nombre de permis délivrés par zone	
Zone	Catégorie Travailleurs
T-2	165
T-4	130
T-5	20

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 1

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 1

Limite d'arrondissement

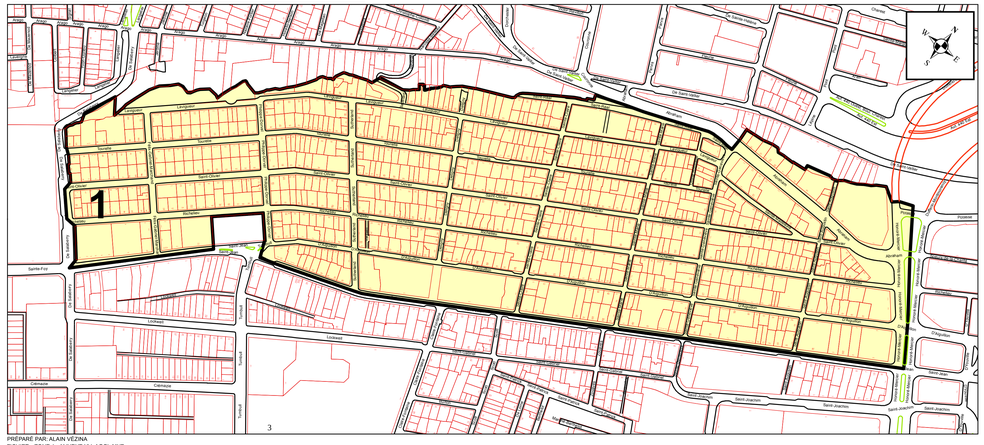

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE 1 -ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:3 000

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 2

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 2

Limite d'arrondissement

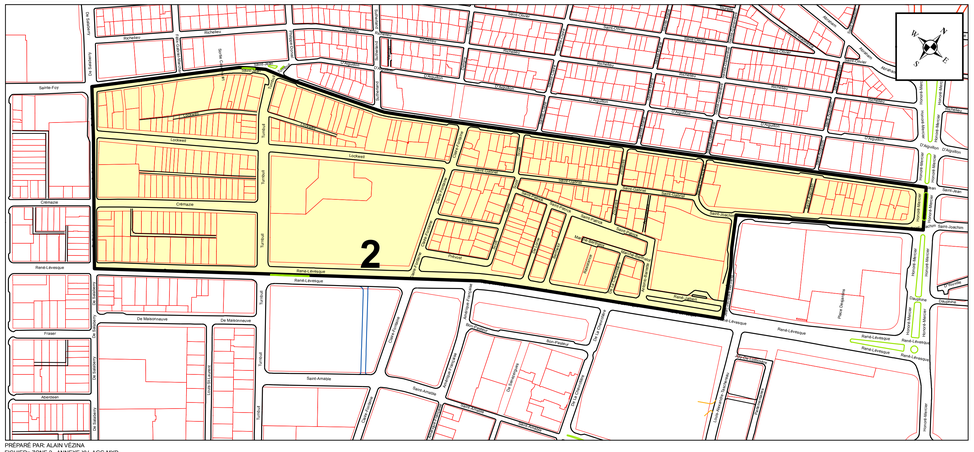
2
Rond-Lit-Major
Rond-Lit-Major
Rond-Lit-Major

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 3

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 3

Limite d'arrondissement

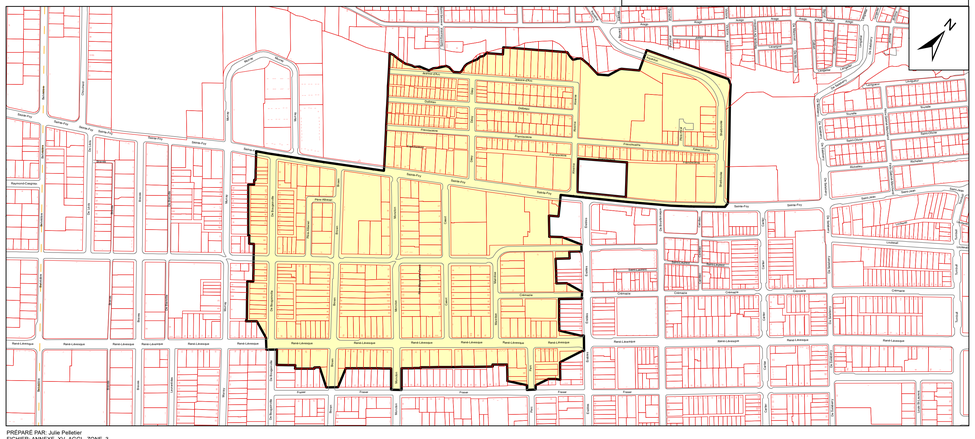

PRÉPARÉ PAR: Julie Pelletier
FICHIER: ANNEXE_XV_AGGL_ZONE_3
ÉCHELLE: 1:4 000
DATE: 2022-04-07

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 4

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 4

Limite d'arrondissement

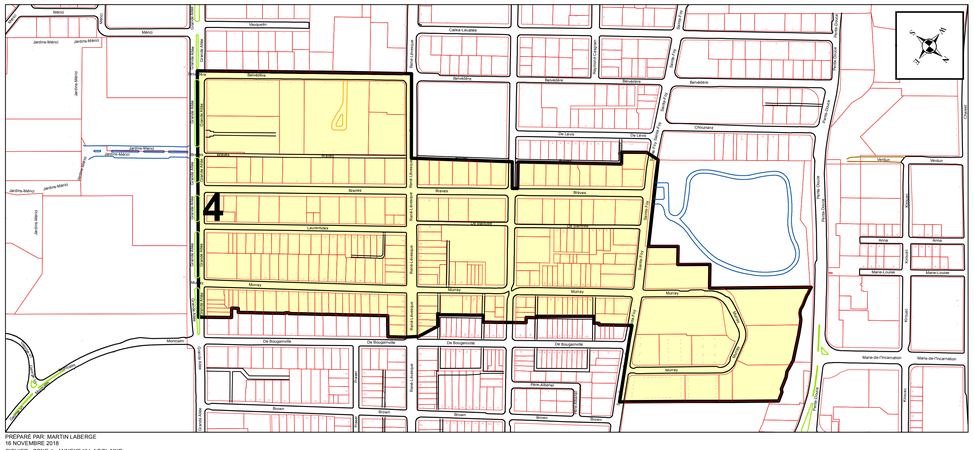
4
Métro
Jardins Métro
Jardins Métro
Jardins

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 5

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 5

Limite d'arrondissement

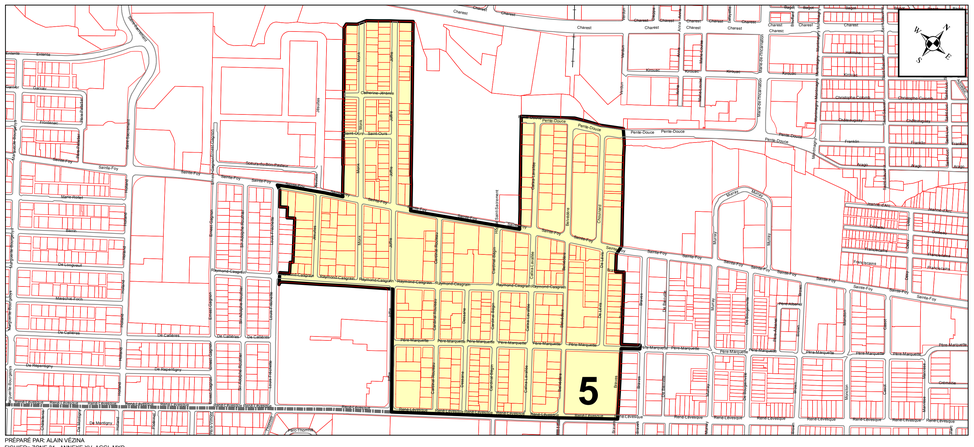

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE 31 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 000

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 6

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

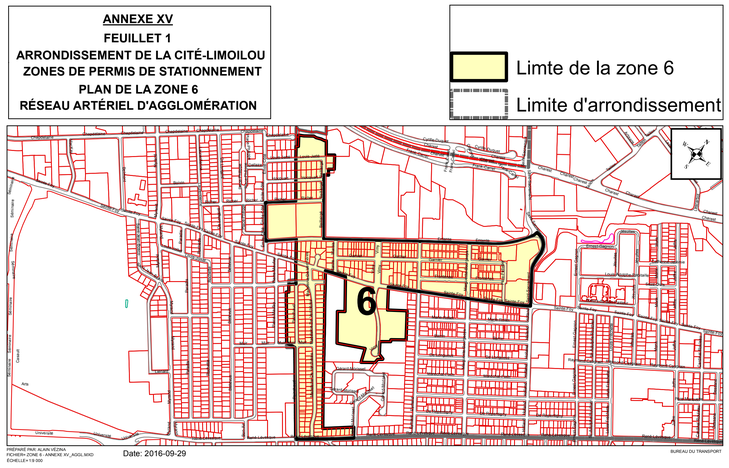

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER: ZONE 6 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE=1:9 000

Date: 2016-09-29

BUREAU DU TRANSPORT

VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

R.A.V.Q. 842
ANNEXE XV
FEUILLET 1

ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT ZONE 7

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Zone de permis de stationnement

Zone 7

7

ÉCHELLE : 1:900

RÈGLEMENT: R.A.V.Q. 1686

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 8

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 8

Limite d'arrondissement

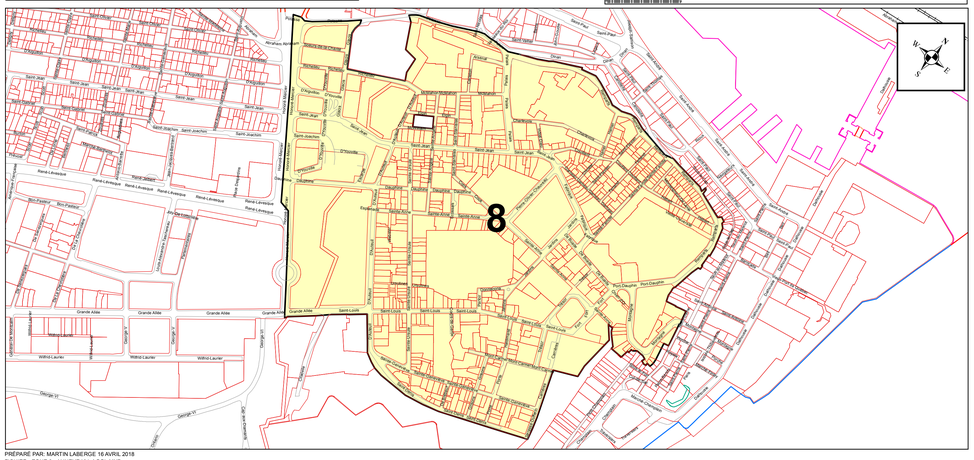

PRÉPARÉ PAR: MARTIN LABERGE 16 AVRIL 2018
FICHIER= ZONE 8 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 000

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 9

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 9

Limite d'arrondissement

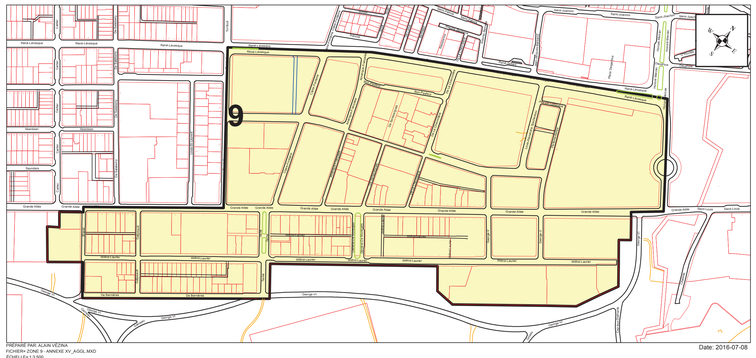

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE 9 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:3 500

Date: 2016-07-08

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 10

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

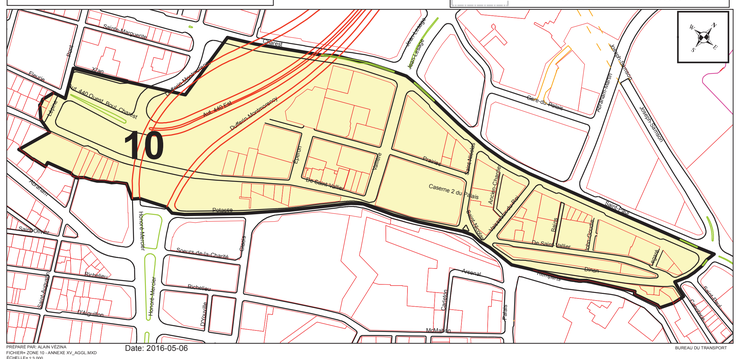

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER: ZONE 10 – ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:2 500

Date: 2016-05-06

BUREAU DU TRANSPORT

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 11

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 11

Limite d'arrondissement

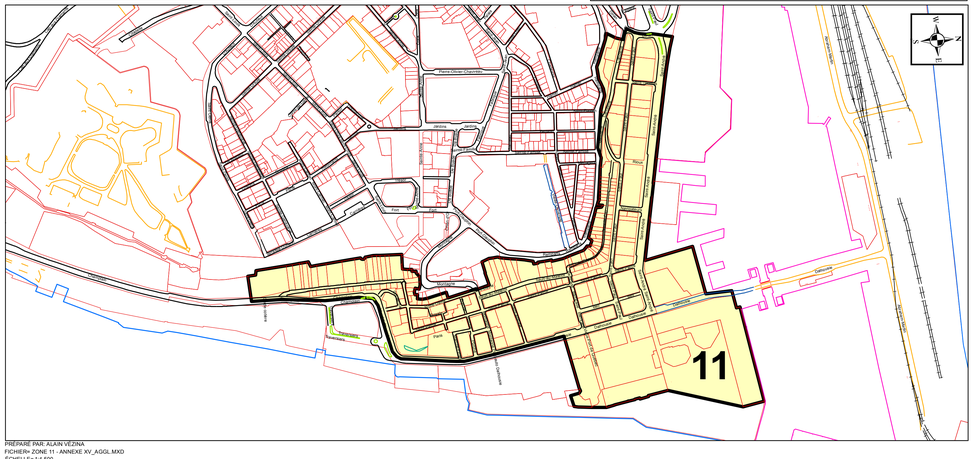
11
Pierre-Olivier-Chouinard
Jean-Talon
Jean-Talon
Jean-Talon

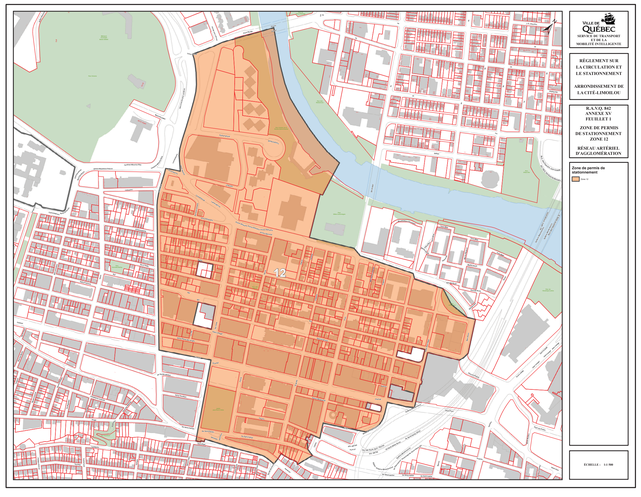

VILLE DE
QUÉBEC
SERVICE DU TRANSPORT
ET DE LA
MOBILITÉ INTELLIGENTES

RÈGLEMENT SUR
LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILOU

RÈGLES MO
ANNEXE XX
FEUILLET 1

ZONE DE PERMIS
DE STATIONNEMENT
ZONE 12

RÉSEAU ARTÉRIEL
D'AGGLOMÉRATION

Zone de permis de stationnement
Zone 12

ÉCHELLE : 1/ 500

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 13

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 13

Limite d'arrondissement

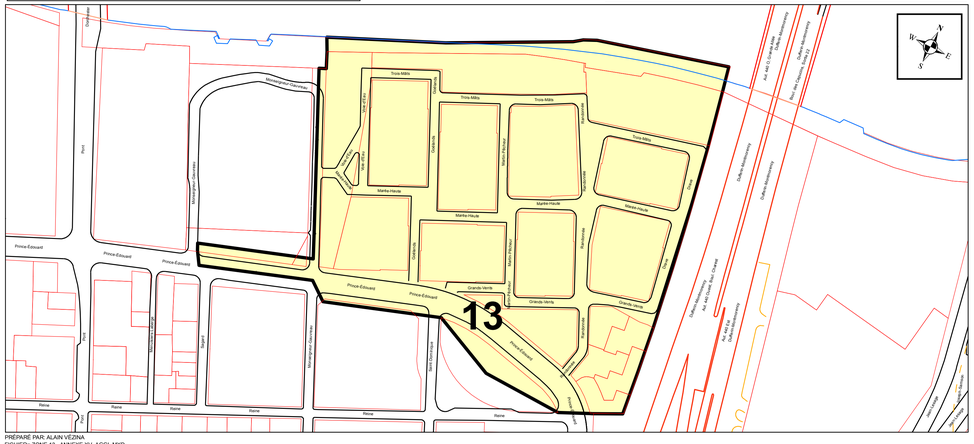
13
Prince-Édouard
Reine
Trois-Mâts
Martha-Haule
Grands-Vents
Pont
Rue Jean-Talon
Rue Jean-Talon Ouest
Rue Jean-Talon Est
Rue Jean-Talon Est
Rue Jean-Talon Est

VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

R.A.V.Q. 842
ANNEXE XV
FEUILLET 1

ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT ZONE 14

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Zone de permis de stationnement

Zone 14

ÉCHELLE : 1:1 000

RÈGLEMENT: R.A.V.Q. 1686

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 15

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 15

Limite d'arrondissement

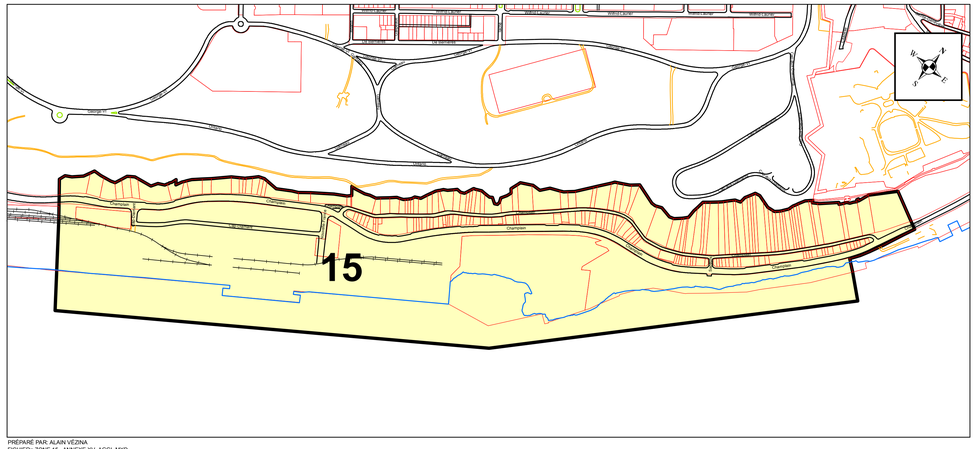

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE 15 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 500

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 16

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

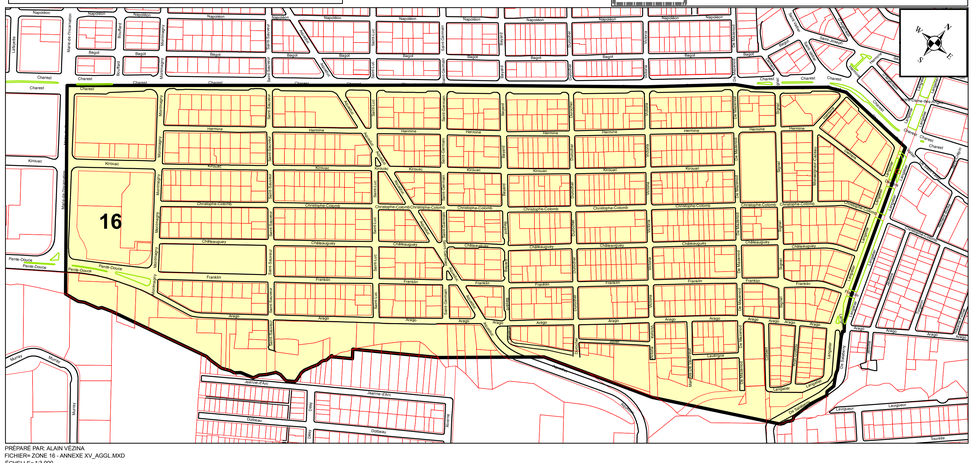

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE 16 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:3 000

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 21

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 21

Limite d'arrondissement

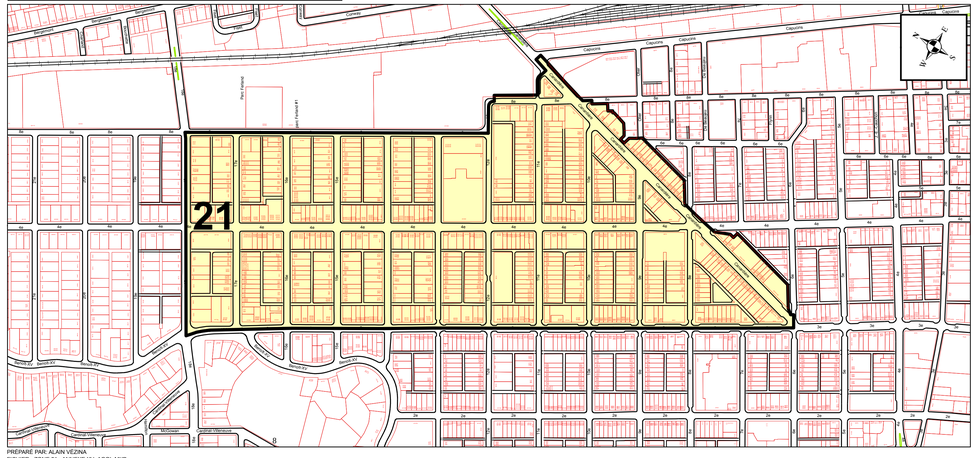
21
Autoroute Duplessis
Autoroute Laurentienne
Autoroute Félix-Leclerc
Autoroute Robert-Cliche
Autoroute Charest
Autoroute Dufferin-Montmorency
Autoroute Henri-IV
Autoroute Jean-Lesage
Autoroute Félix-Leclerc
Autoroute Robert-Cliche
Autoroute Charest
Autoroute Dufferin-Montmorency
Autoroute Henri-IV
Autoroute Jean-Lesage
Parc Francis
Parc Francis #1
Boulevard Wilfrid-Hamel
Boulevard Wilfrid-Hamel
Boulevard Wilfrid-Hamel

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 22

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

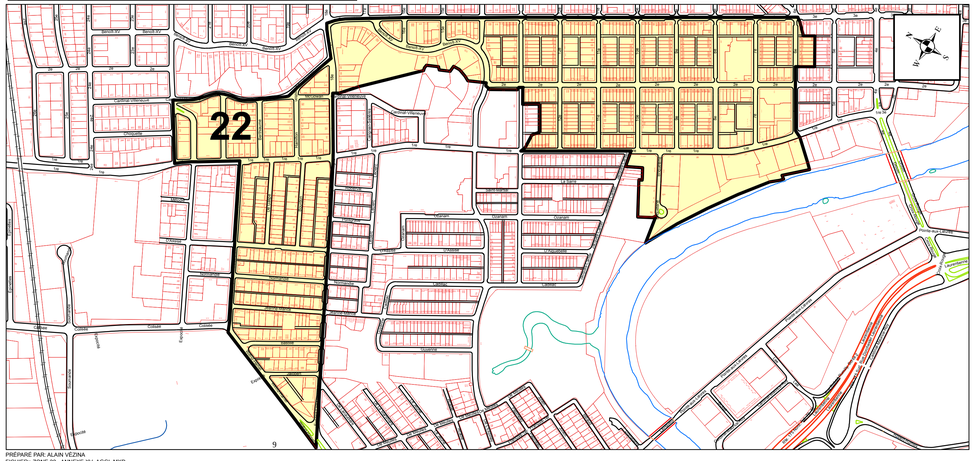

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE 22 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 000

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 23

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Zones_vignettes

Limite d'arrondissement

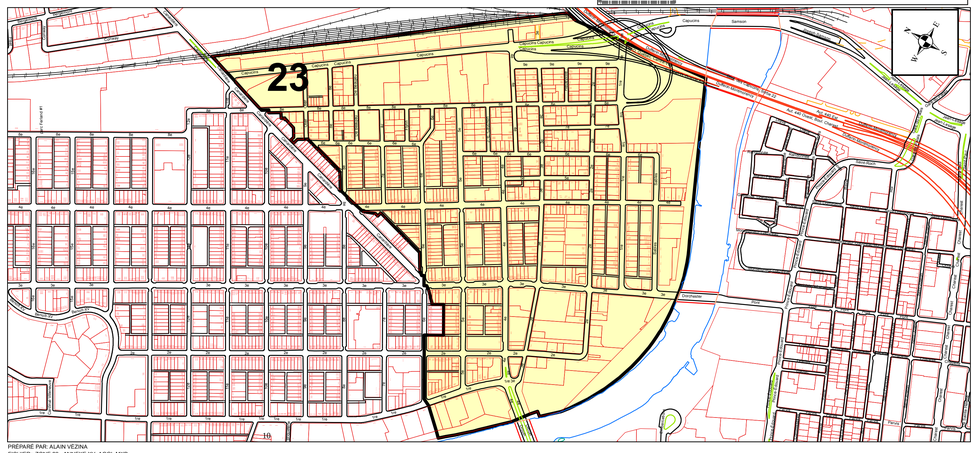
23
Cayuga
Samuel
Autoroute Félix-Leclerc (40)
Rue de Vimont
Rue de Vimont
Rue de Vimont

ANNEXE XV
FEUILLET 1
ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE 24
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 24

Limite d'arrondissement

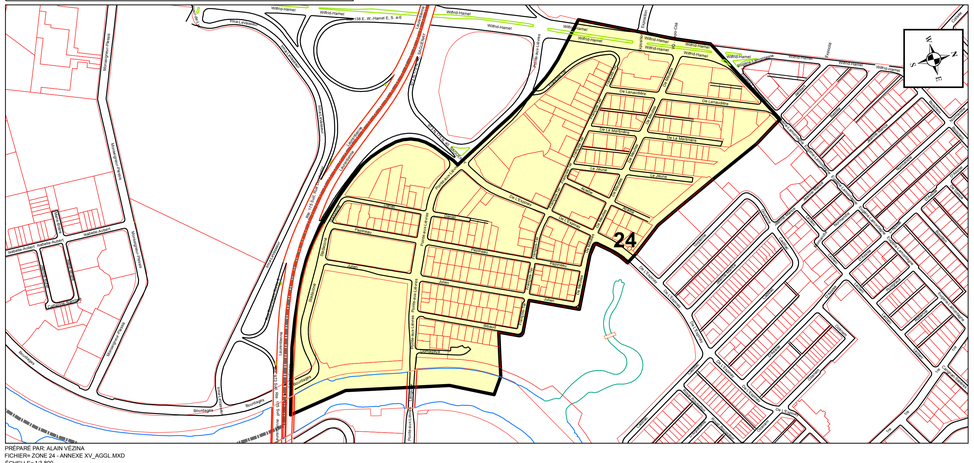

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE 24 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:3 800

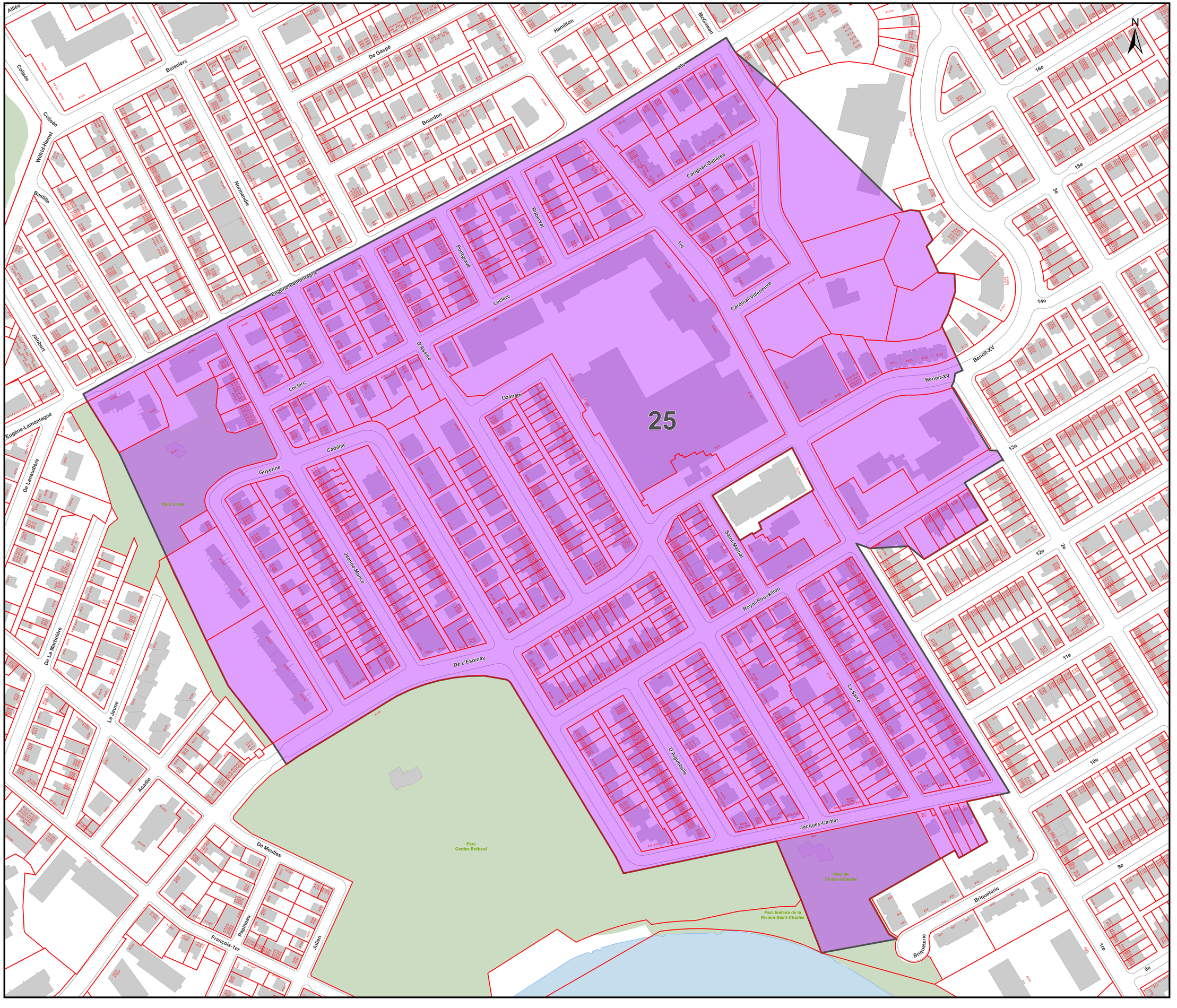

VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

R.A.V.Q. 842
ANNEXE XV
FEUILLET 1

ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT ZONE 25

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Zone de permis de stationnement

Zone 25

ÉCHELLE : 1:1 000

RÈGLEMENT: R.A.V.Q. 1572

EN VIGUEUR: 2023-11-08

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 26

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 26

Limite d'arrondissement

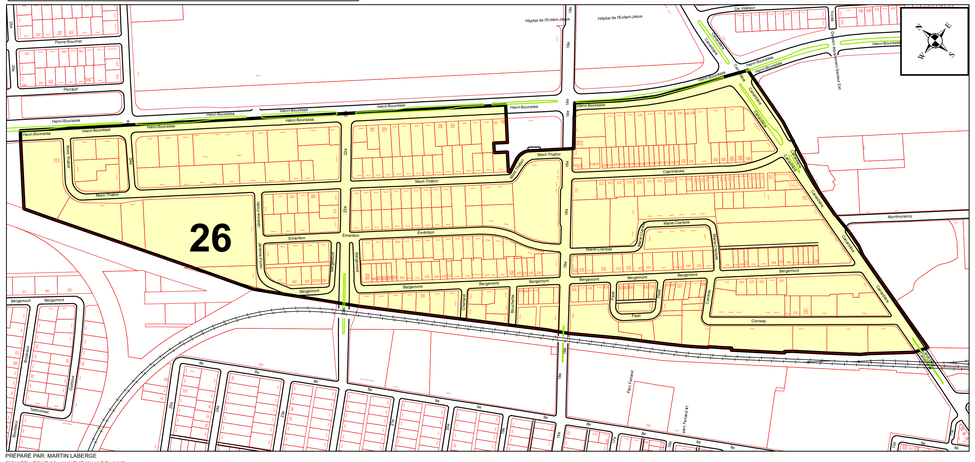

PRÉPARÉ PAR: MARTIN LABERGE
FICHIER= ZONE 26 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE=1:3 500
9 JUILLET 2018

ANNEXE XV
FEUILLET 1
ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE 27
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 27

Limite d'arrondissement

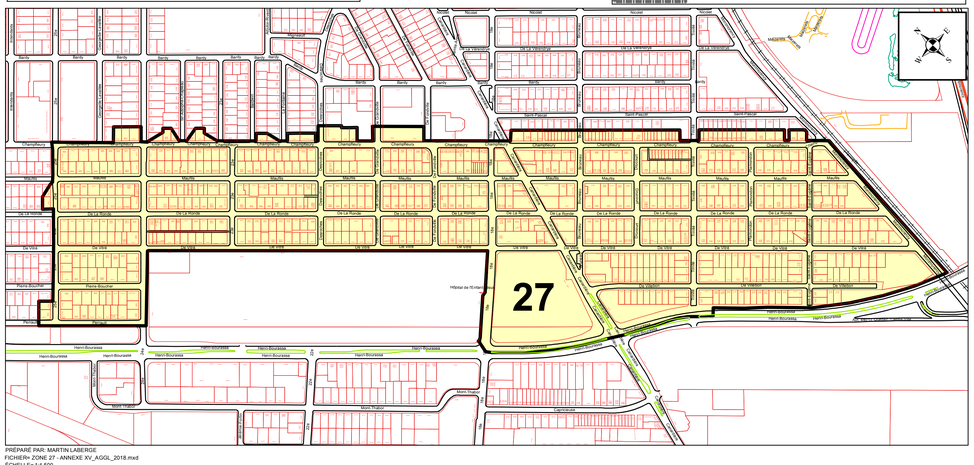
27
Hôpital de l'Enfant-Jésus
Henri-Bourassa
Marie-Victorin
Agnès-Lacaille
Pierre-Bourdon
Du Vieux
Du Mistral
Du Le Nordais
Du Le Mondial
Du Le Jubilé
Du Le Jovial
Du Le Jovial
Du Le Jovial

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 28

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 28

Limite d'arrondissement

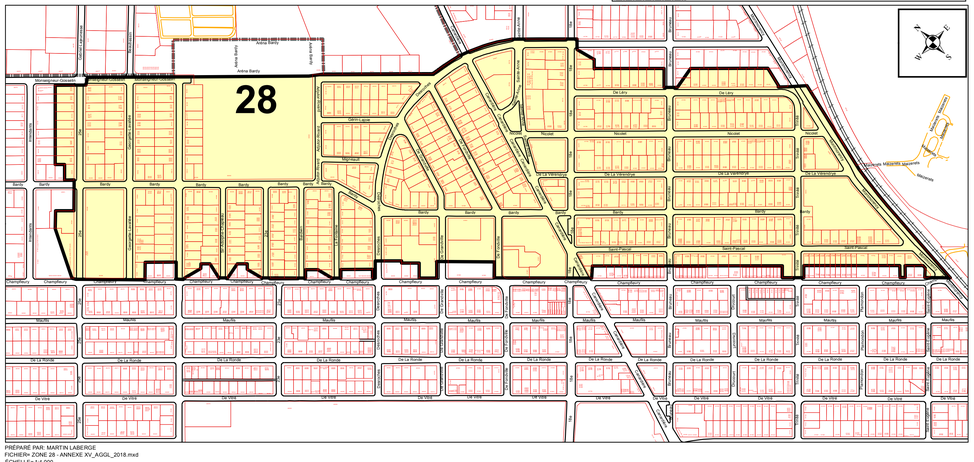
28
Arène Bardy
Berlis
Chemaflaurs
Marchi
De La Ronde
De Vitré
De Léry
Nicolet
De La Vérendrye
Saint-Pascal
Boulevard Wilfrid-Hamel
Autoroute 40 Ouest
Autoroute 40 Est
Autoroute 440 Ouest
Autoroute 440 Est
Boulevard Henri-Bourassa
Boulevard Louis-XIV
Boulevard Pierre-Bertrand
Boulevard Lebourgneuf
Boulevard Jean-Talon
Boulevard Charest Est
Boulevard Charest Ouest
Boulevard Laurier
Boulevard Hamel
Boulevard Père-Lelièvre
Boulevard Jean-Lesage
Boulevard Masson
Boulevard Langelier
Boulevard Duplessis
Boulevard Valcartier
Boulevard Sainte-Anne
Boulevard Dubé
Boulevard Saint-Cyrille
Boulevard Saint-Cyrille Est
Boulevard Saint-Cyrille Ouest
Boulevard Saint-Cyrille Ouest
Boulevard Saint-Cyrille Est

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 31

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 31

Limite d'arrondissement

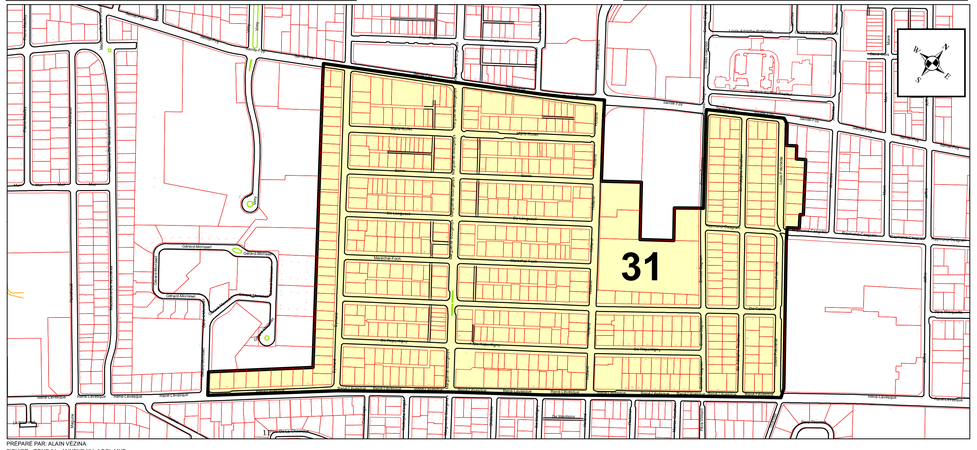

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE 31 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:4 000

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE 32

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone 32

Limite d'arrondissement

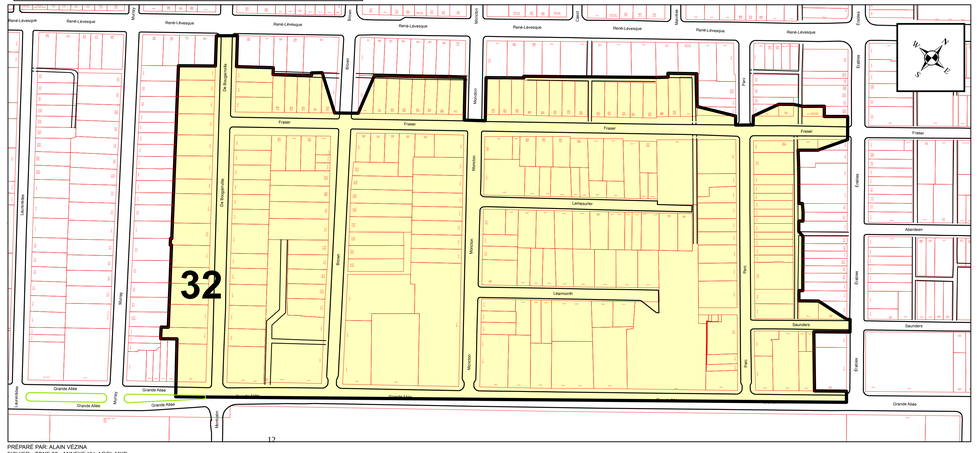

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE 32 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:2 000

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-1

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-1

Limite d'arrondissement

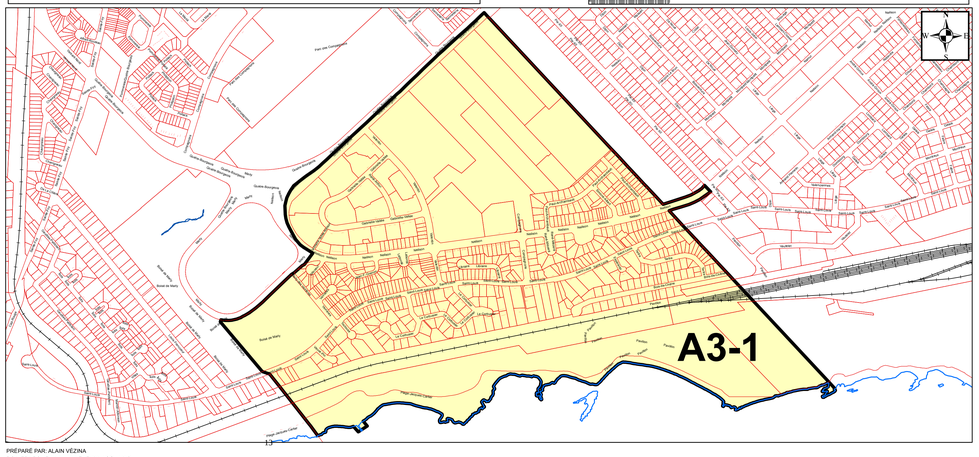

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-1 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:7 000

ANNEXE XV
FEUILLET 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE A3-2
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-2

Limite d'arrondissement

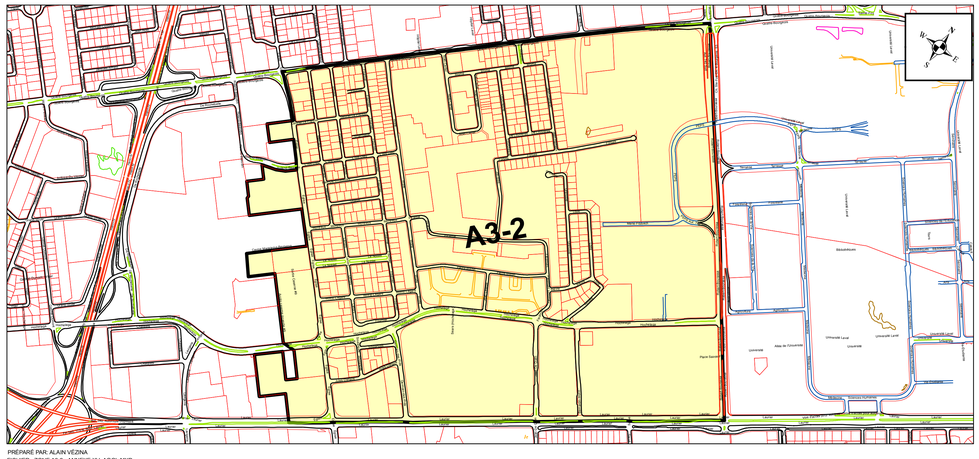

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-2 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:7 500

ANNEXE XV
FEUILLET 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE A3-3
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-3

Limite d'arrondissement

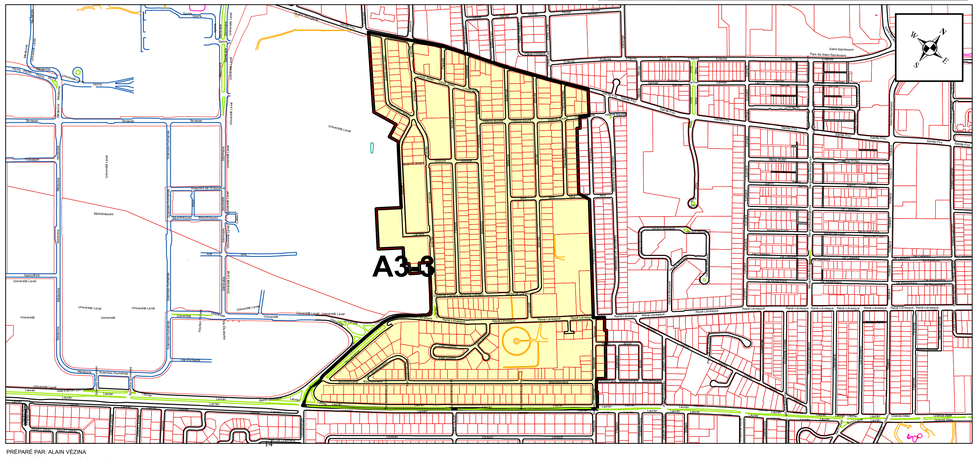

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-3 - ANNEXE XV.MXD
ÉCHELLE= 1:7 000

ANNEXE XV
FEUILLET 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE A3-4
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-4

Limite d'arrondissement

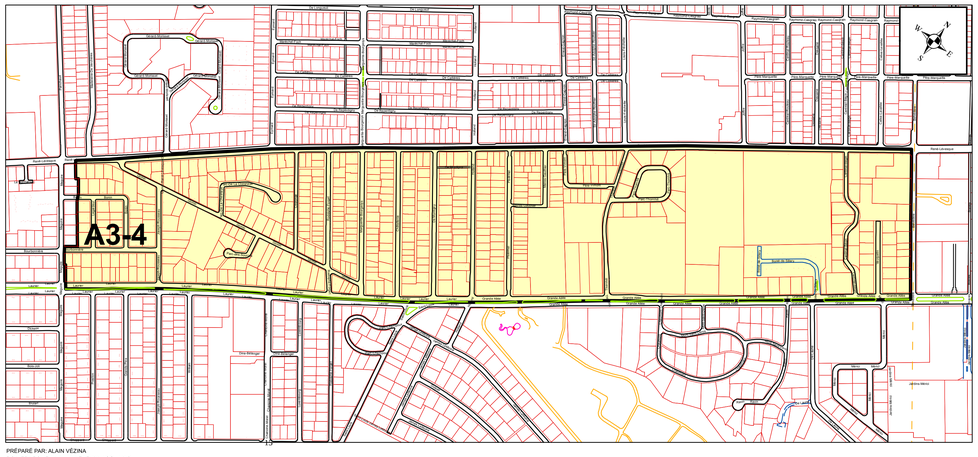

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-4 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 000

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-5

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

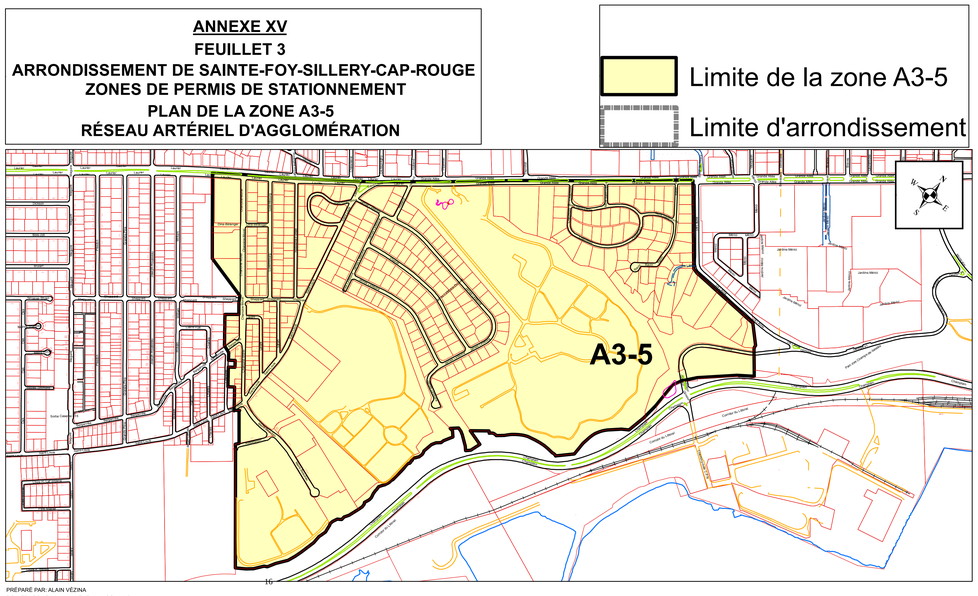

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-4 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:6 000

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-6

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-6

Limite d'arrondissement

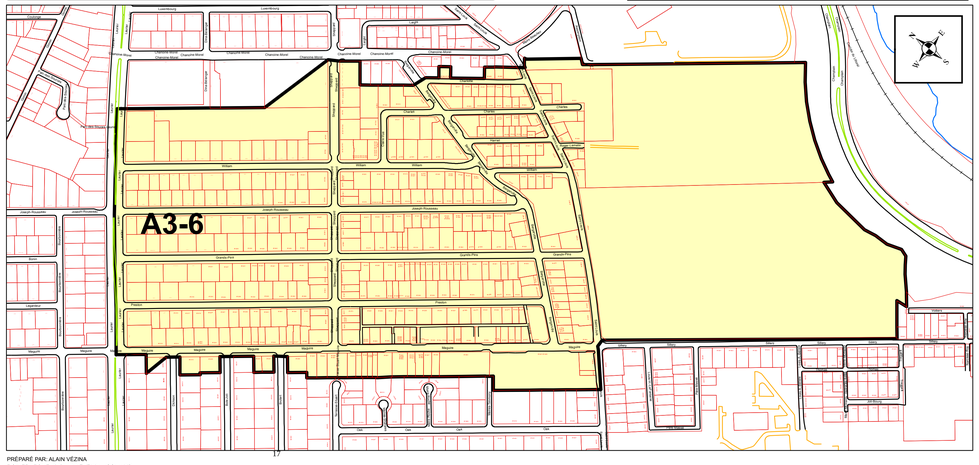

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-6 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:3 500

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-7

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-7

Limite d'arrondissement

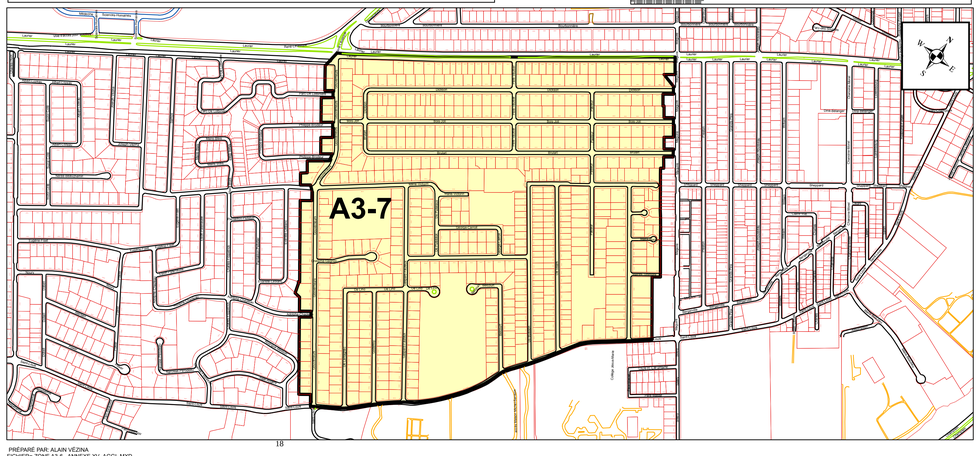

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-6 - ANNEXE XV _AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1/ 6 000

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-8

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-8

Limite d'arrondissement

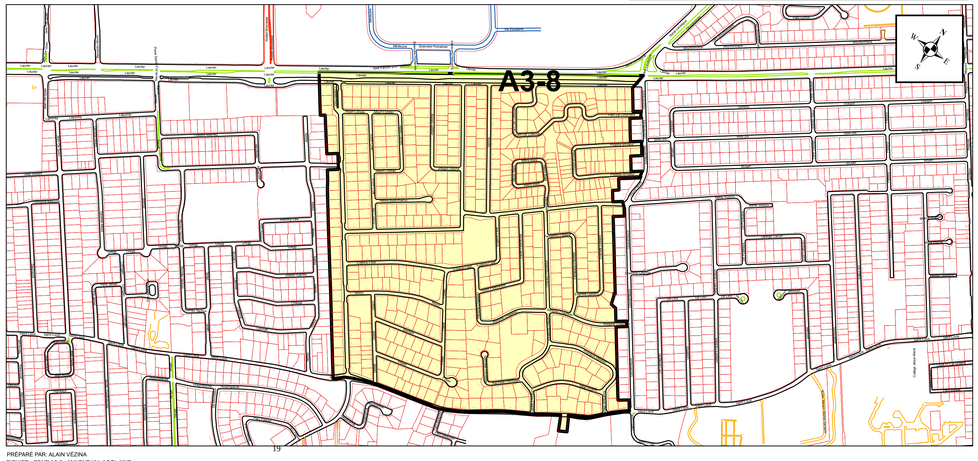

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-8 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:6 317

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-9

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

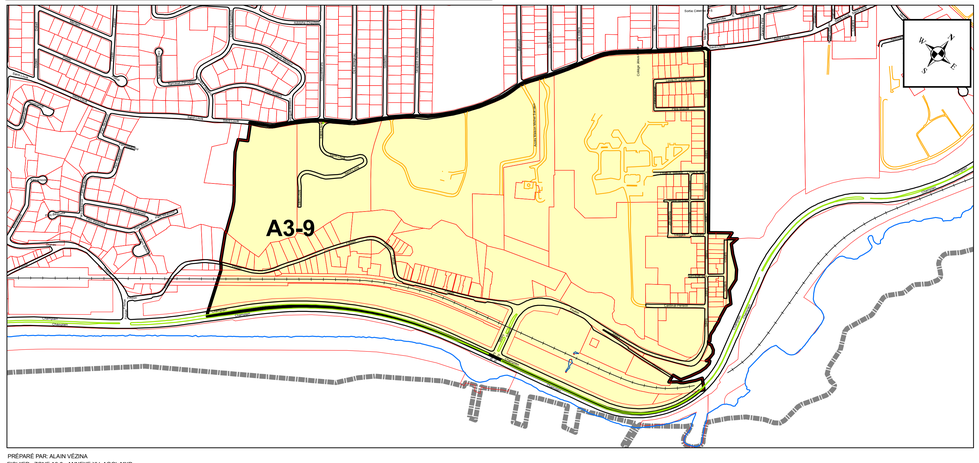

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-9 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 668

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-10

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-10

Limite d'arrondissement

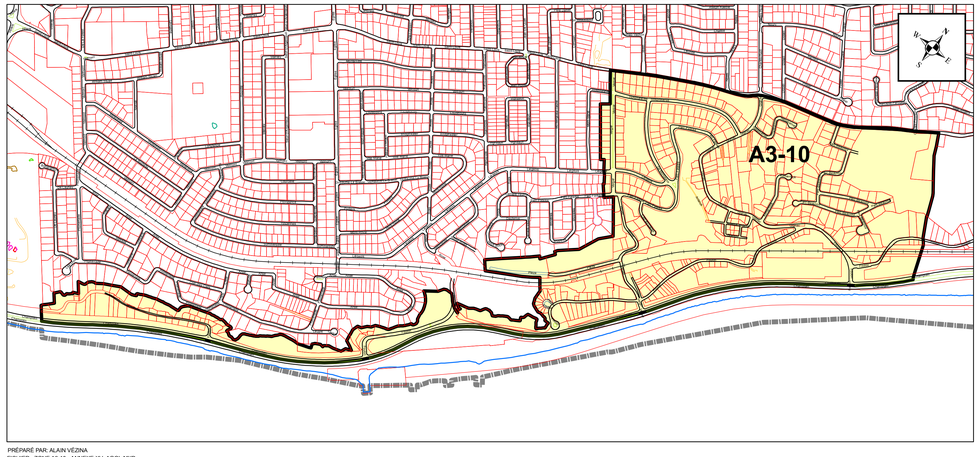

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-10 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:7 500

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-11

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limit de la zone A3-11

Limite d'arrondissement

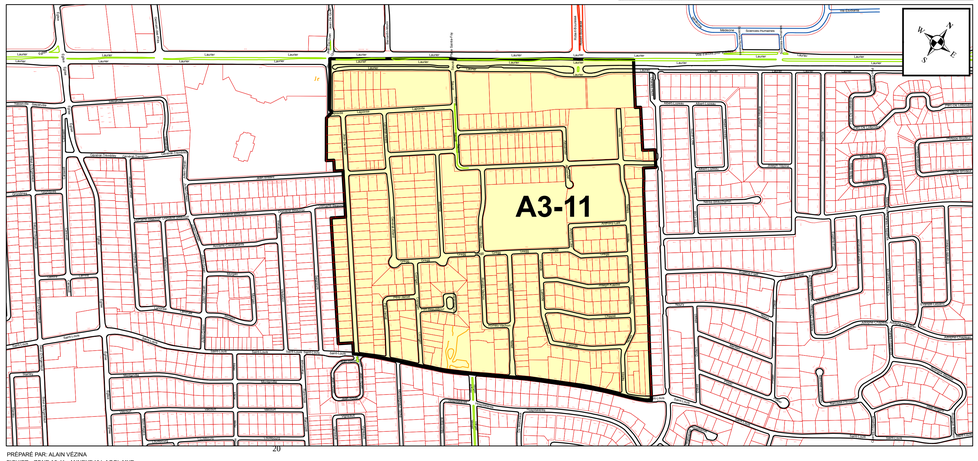

20

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-11 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 685

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-6

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-12

Limite d'arrondissement

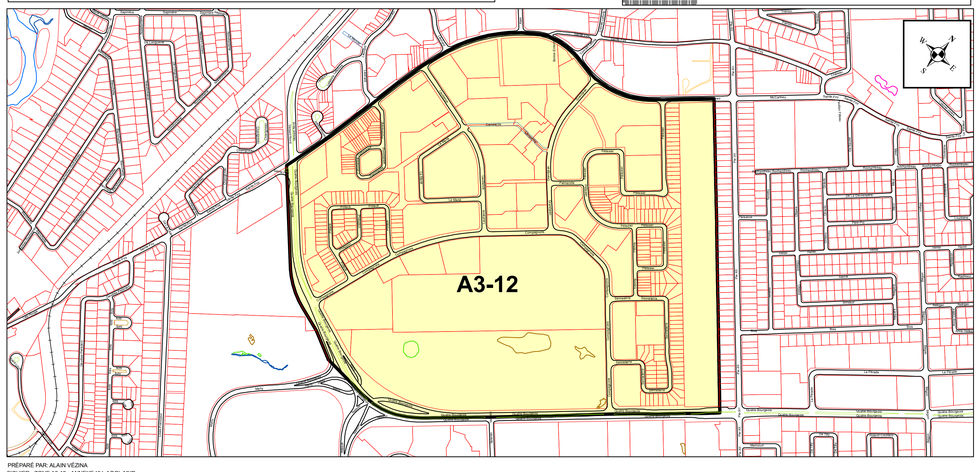

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-12 - ANNEXE_XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1/6 000

ANNEXE XV

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

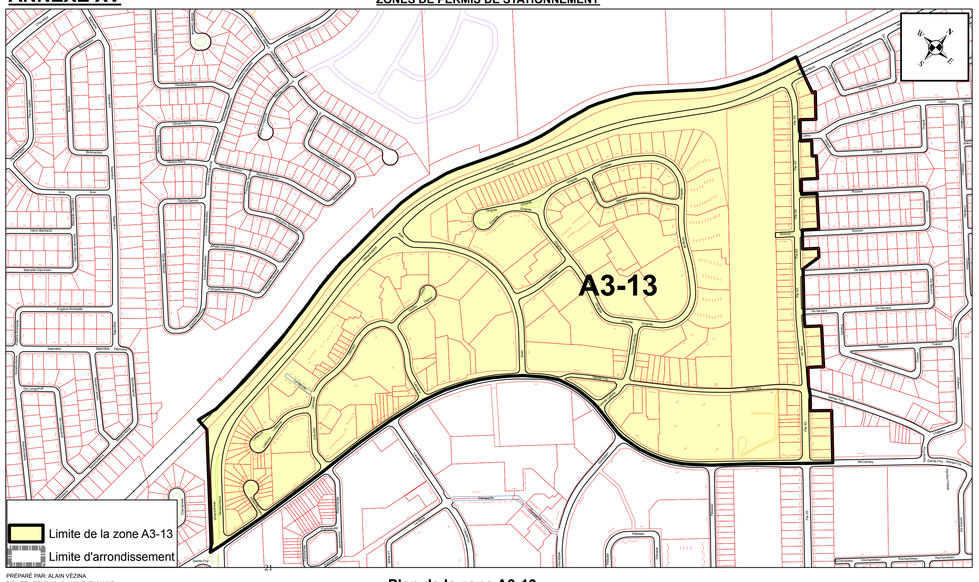

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-13 - ANNEXE XV.MXD
ÉCHELLE= 1:4 500

Plan de la zone A3-13

ANNEXE XV
FEUILLET 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE A3-14
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-14

Limite d'arrondissement

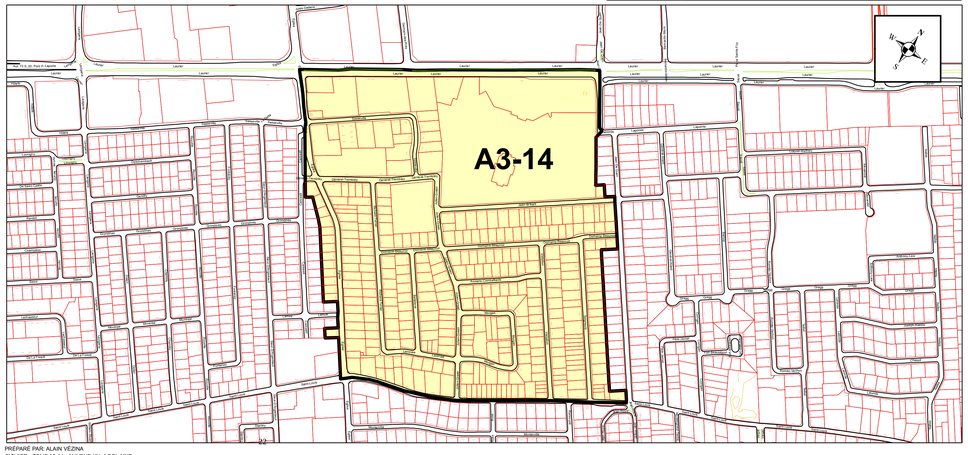

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-14 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 061

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-15

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-15

Limite d'arrondissement

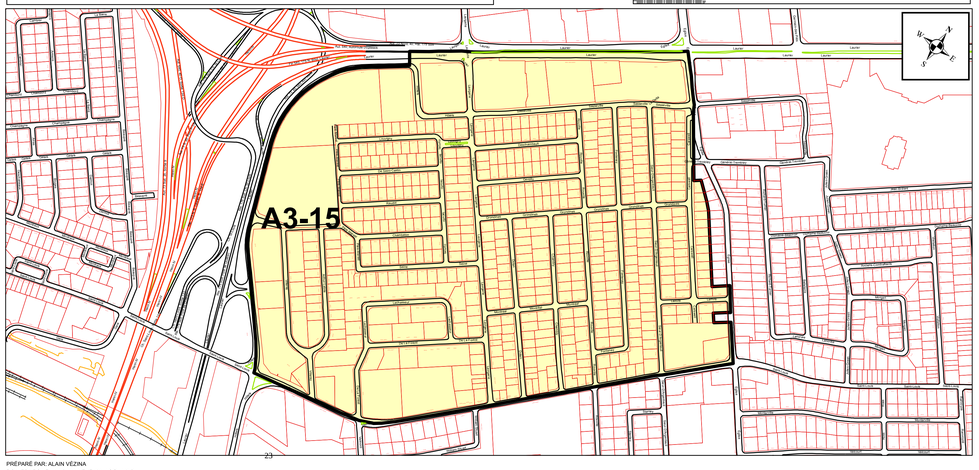

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-15 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:4 992

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-16

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-16

Limite d'arrondissement

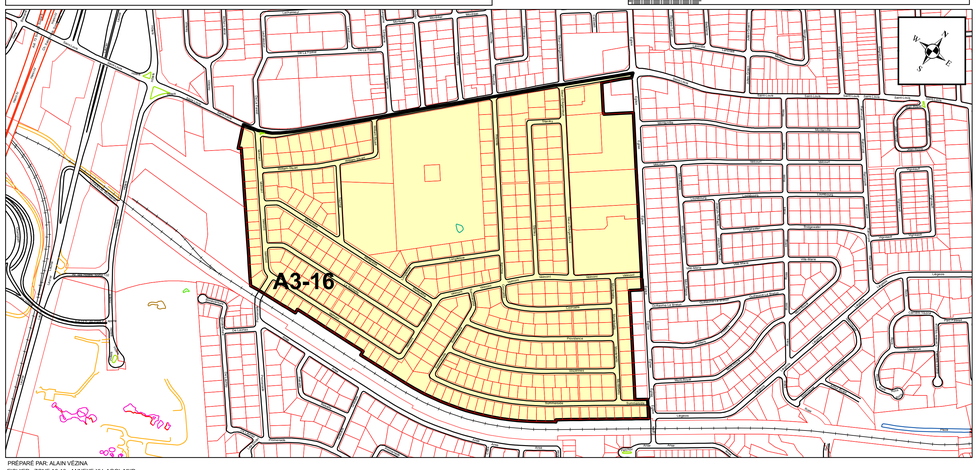

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-16 - ANNEXE_XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:4 977

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-17

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-17

Limite d'arrondissement

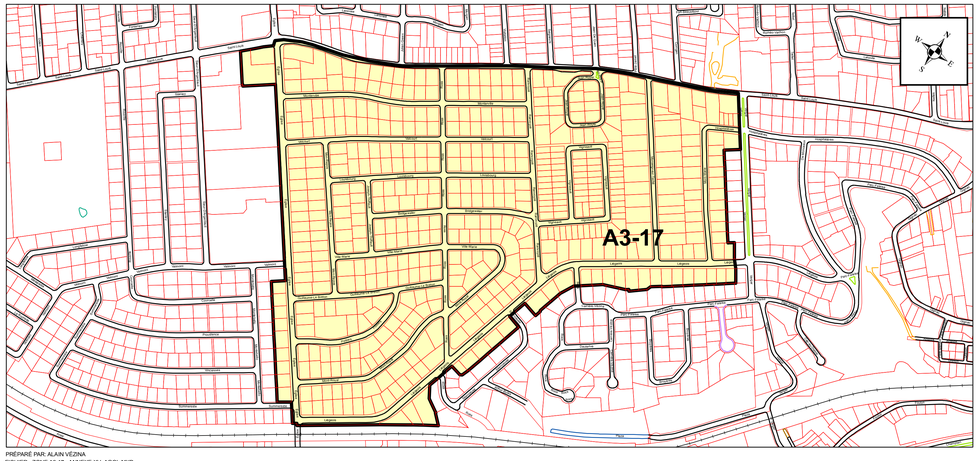

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-17 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:4 500

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-18

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-18

Limite d'arrondissement

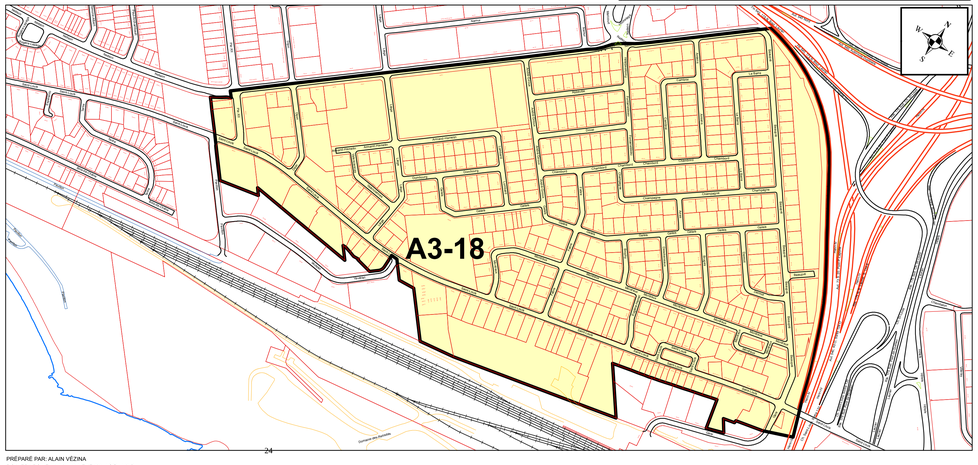

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-18 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:4 500

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-19

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-19

Limite d'arrondissement

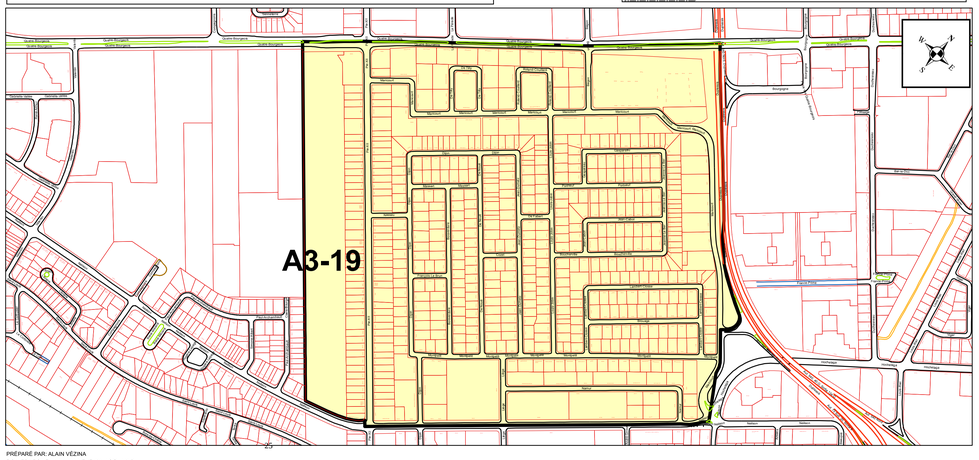

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-19 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 100

ANNEXE XV
FEUILLET 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE A3-20
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-20

Limite d'arrondissement

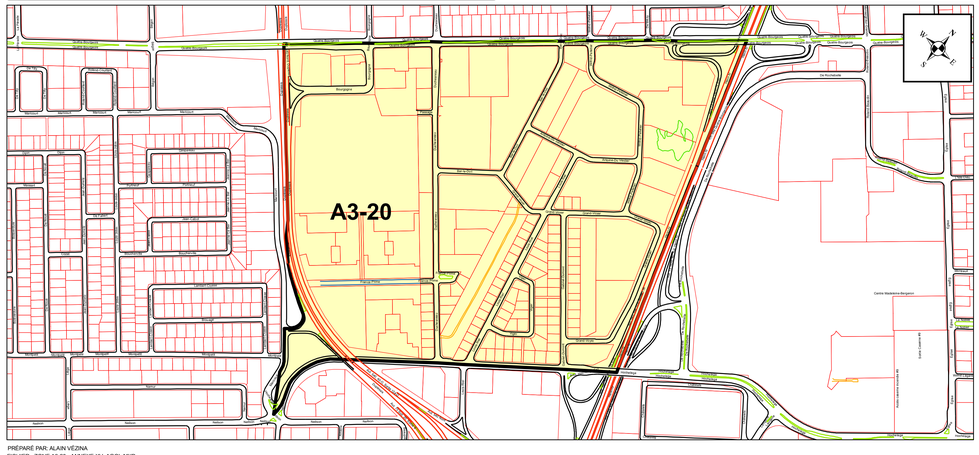
A3-20
Boulevard Wilfrid-Hamel
Autoroute Félix-Leclerc (40)
Autoroute Henri-IV
Boulevard Laurier
Boulevard Pierre-Bertrand
Boulevard Hochelaga
Boulevard Charest Est
Rue Richelieu
Centre Vivaterre-Bergeron
Rue Jean-Lesage
Rue Jean-Talon
Rue Turnbull
Rue Bourlamaque
Rue Bergeron
Rue Bernard
Rue Bélanger
Rue Bélair
Rue Bélisle
Rue Bélisle
Rue Bélisle

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-21

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

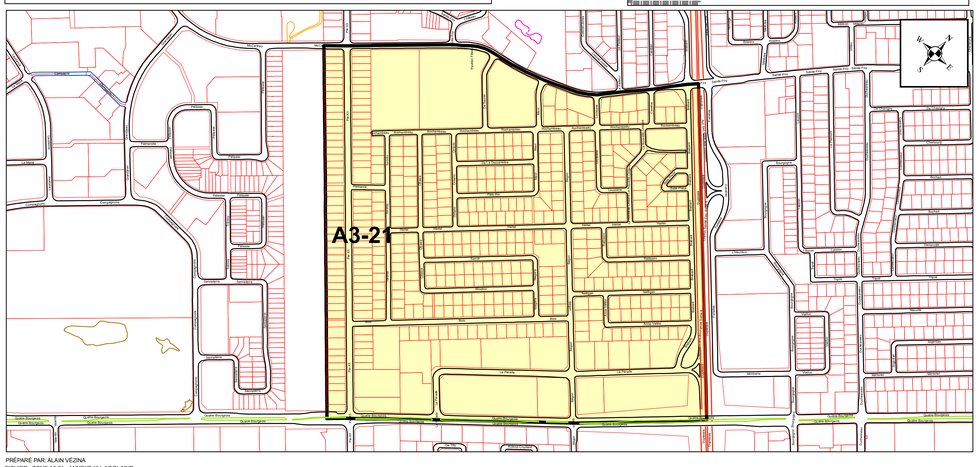

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-21 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 053

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-22

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-22

Limite d'arrondissement

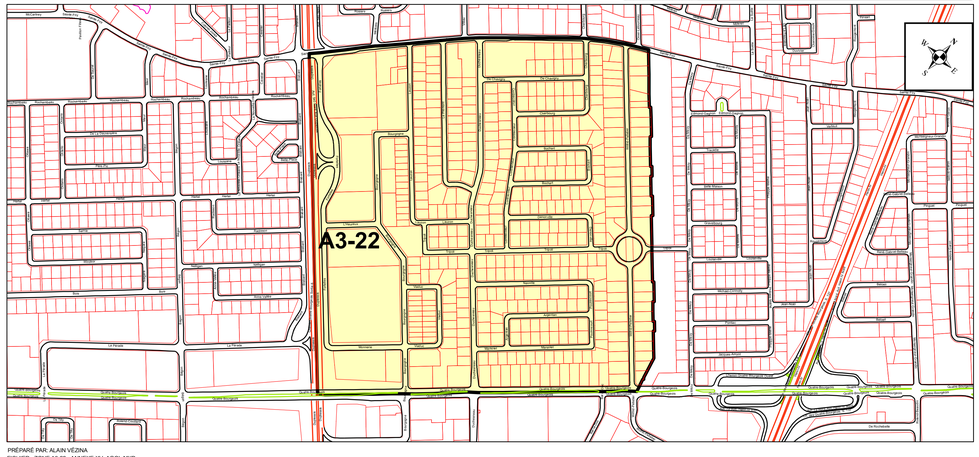

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-22 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 000

ANNEXE XV

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

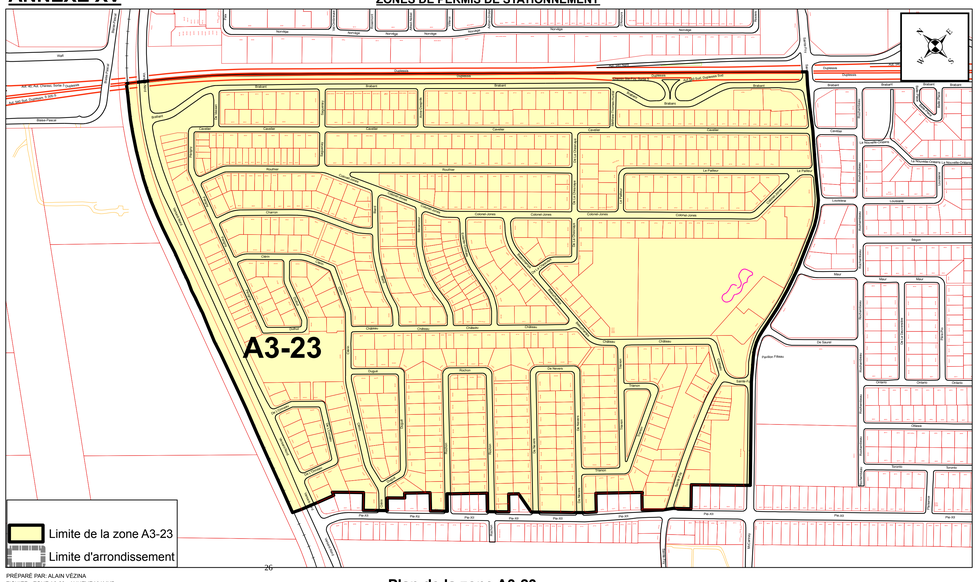

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-23 - ANNEXE XV.MXD
ÉCHELLE= 1:4 000

Plan de la zone A3-23

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-24

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-24

Limite d'arrondissement

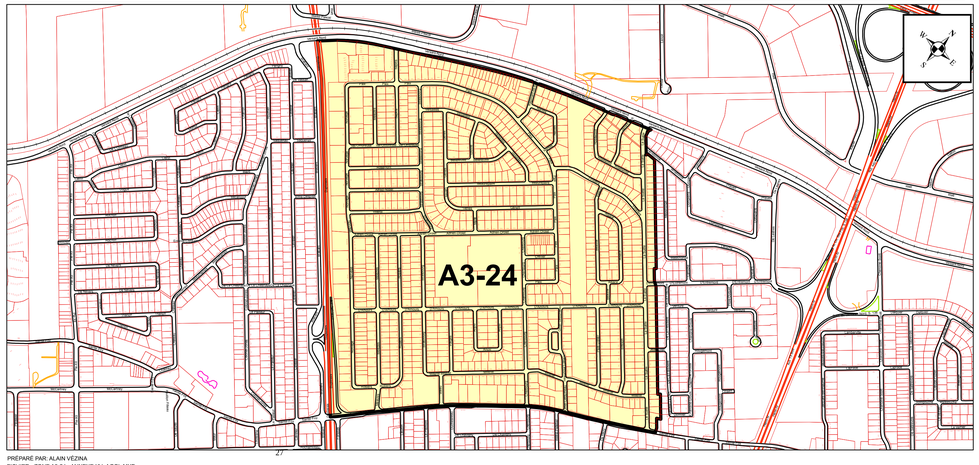
A3-24
42
42
42

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-25

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-25

Limite d'arrondissement

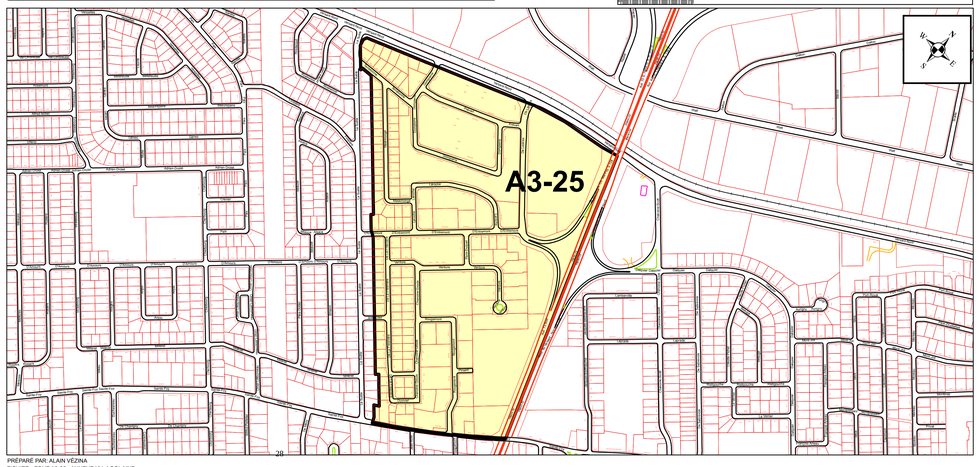

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-25 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 500

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-26

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-26

Limite d'arrondissement

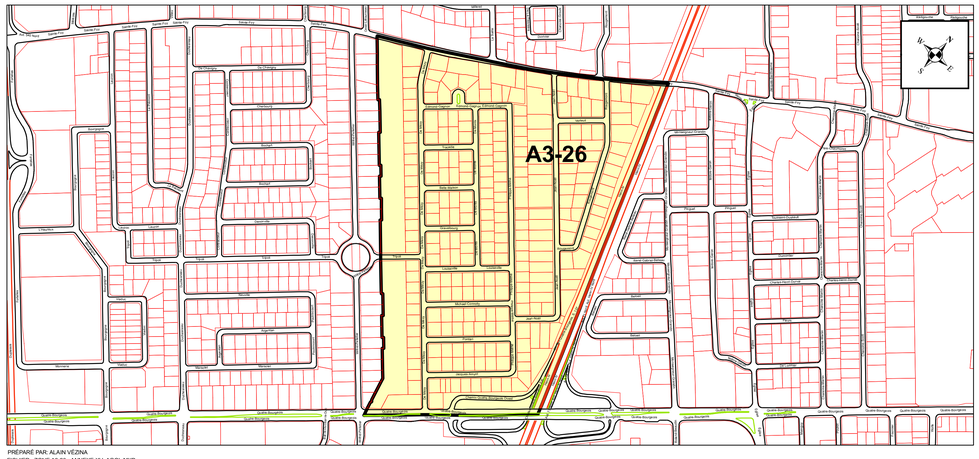

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-26 - ANNEXE_XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:4 500

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-27

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-27

Limite d'arrondissement

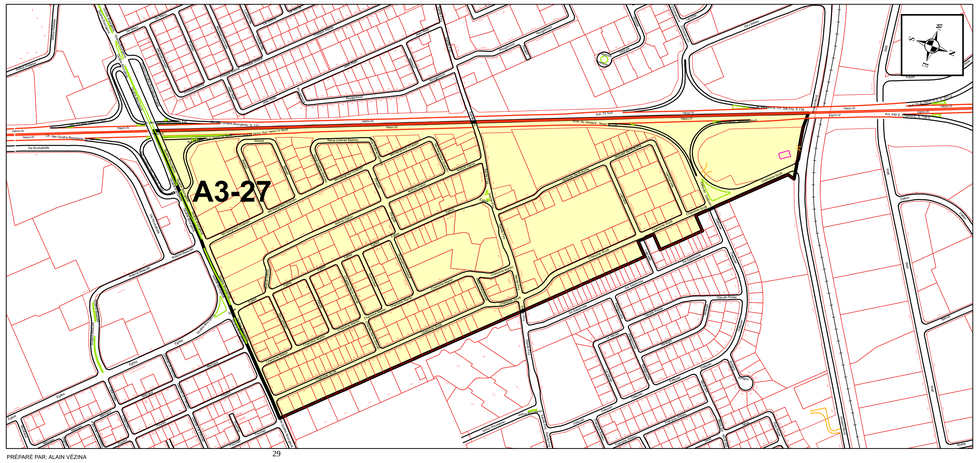

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-27 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 000

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-28

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-28

Limite d'arrondissement

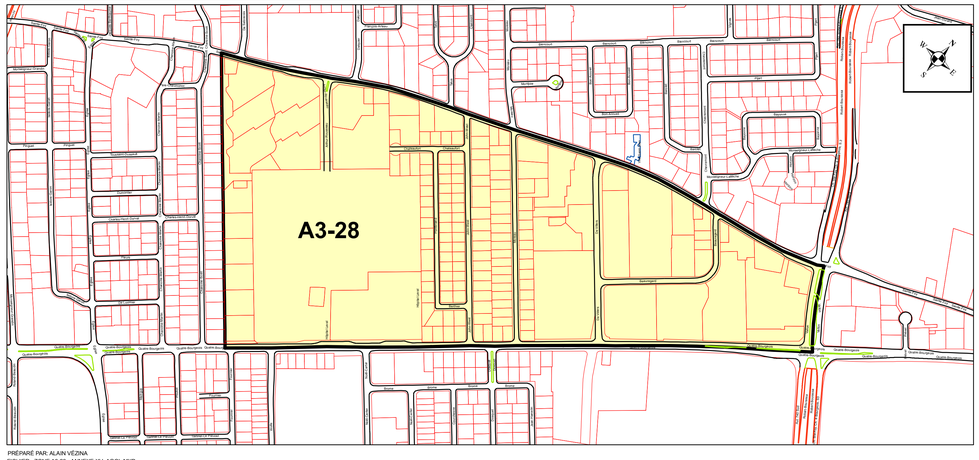

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-28 - ANNEXE_XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:4 500

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-29

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone A3-29

Limite d'arrondissement

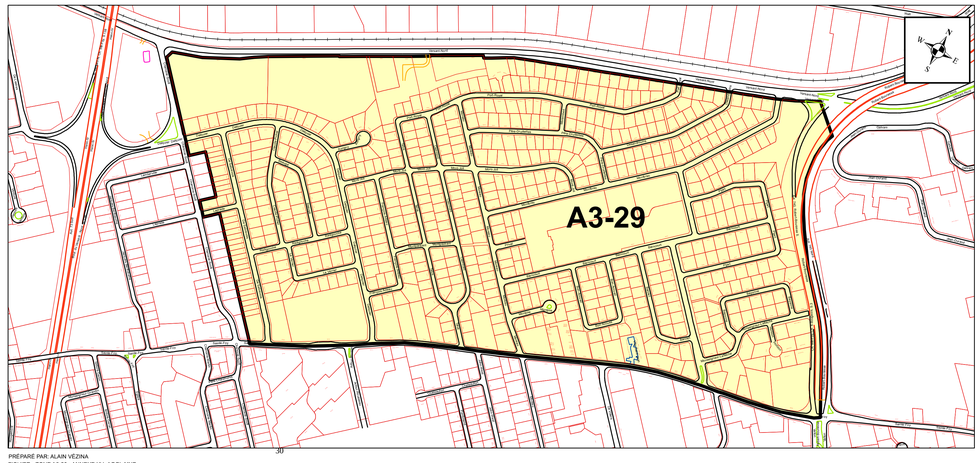

30

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-29 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 000

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-30

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-30

Limite d'arrondissement

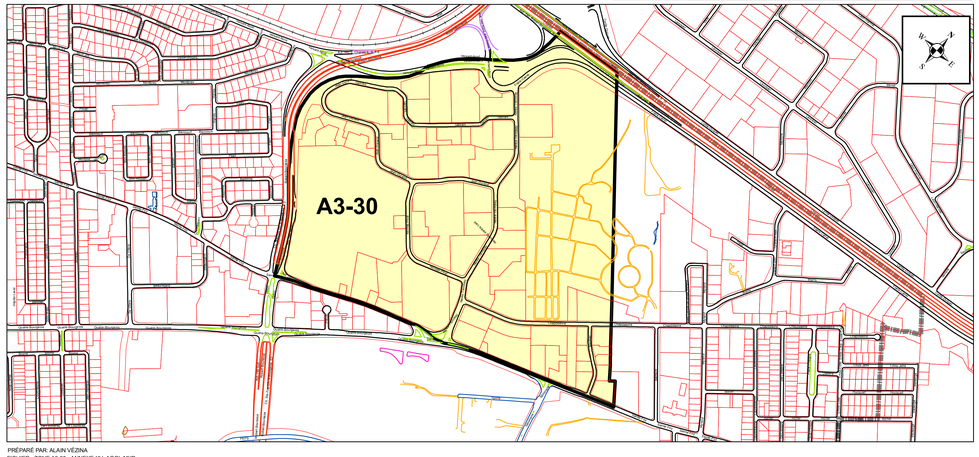

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-30 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:7 012

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-31

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-31

Limite d'arrondissement

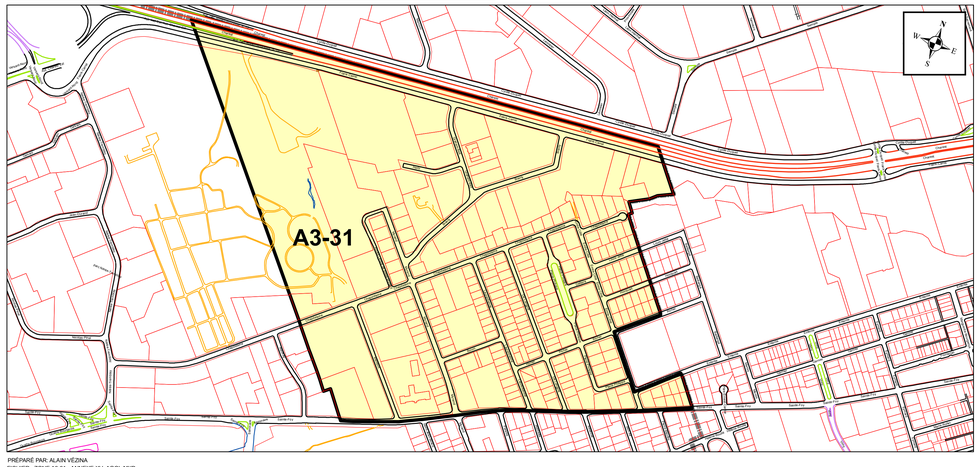

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-31 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 500

ANNEXE XV
FEUILLET 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE A3-32
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-32

Limite d'arrondissement

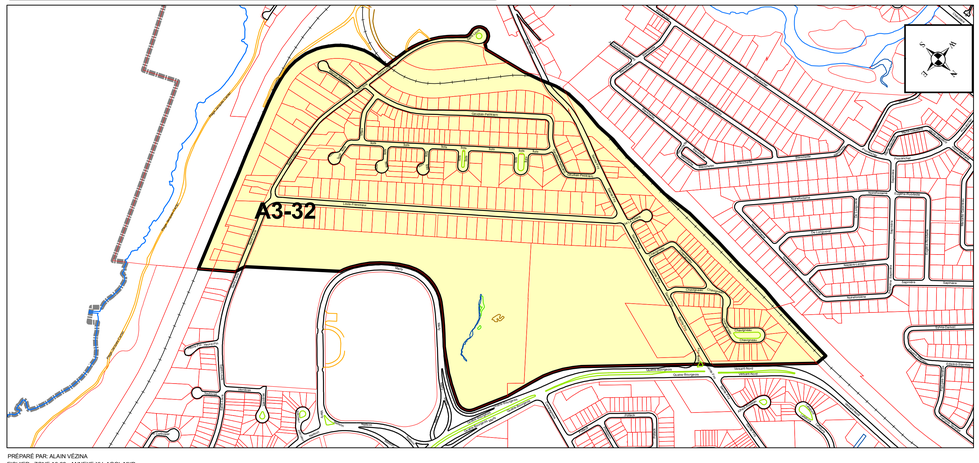

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-32 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:5 000

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE A3-33

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

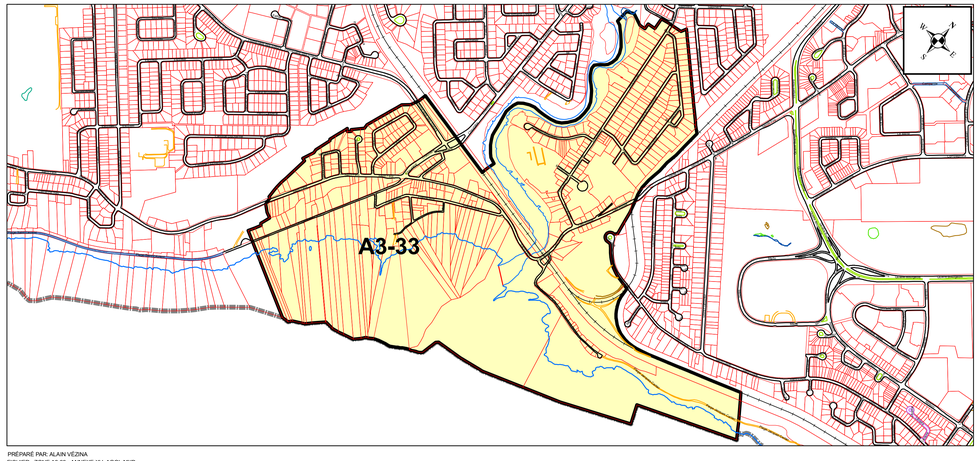

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-33 - ANNEXE_XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:9 000

ANNEXE XV
FEUILLET 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE A3-34
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone A3-34

Limite d'arrondissement

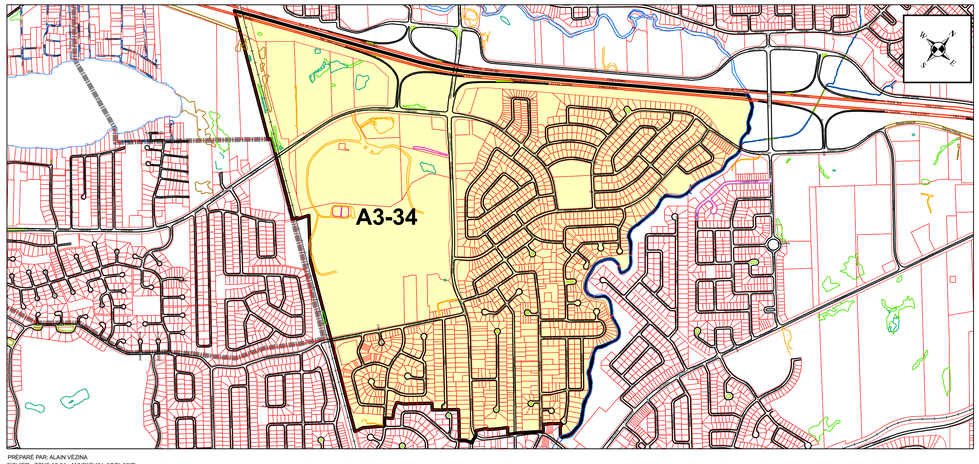

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE A3-34 - ANNEXE_XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:10 073

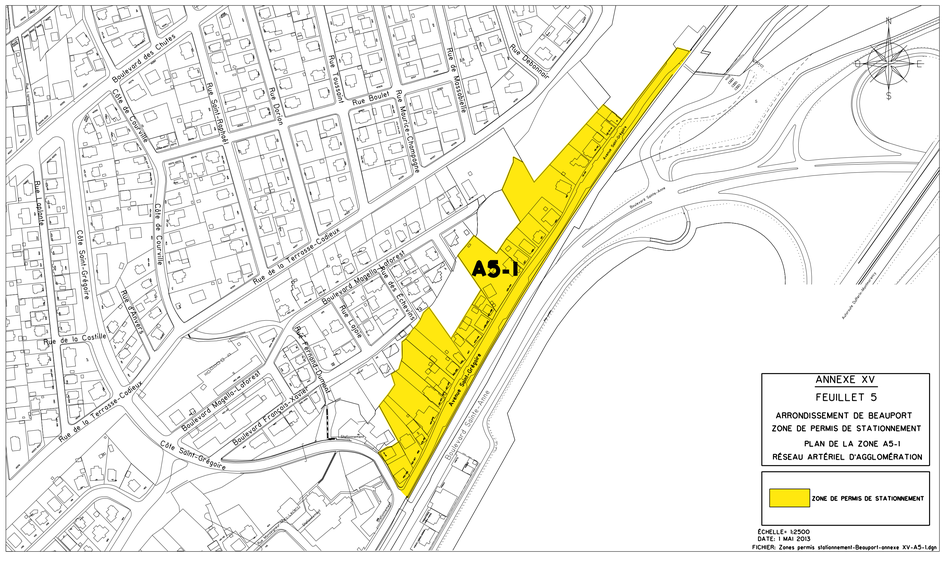
A5-1
ANNEXE XV
FEUILLET 5
ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT
ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE A5-1
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION
ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT
ÉCHELLE= 1:2500
DATE: 1 MAI 2013
FICHIER: Zones permis stationnement-Beauport-annexe XV-A5-1.dgn

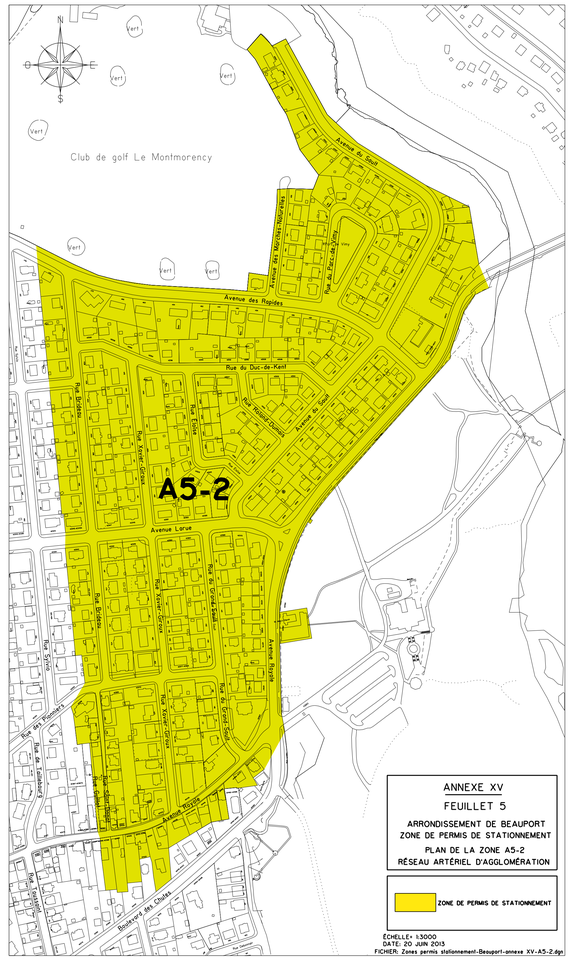
Club de golf Le Montmorency
Avenue du Sault
Avenue des Marches-Naturelles
Rue du Parc-de-Lyme
Avenue des Rapides
Rue du Duc-de-Kent
Rue Bideau
Rue Xavier-Giroux
Rue Eloïse
Rue Roland-Dumas
Avenue du Sault
A5-2
Avenue Larue
Rue du Grand-Sault
Avenue Royale
Rue Sylvio
Rue des Trionfers
Rue de Lombard
Rue Gaston
Boulevard des Chutes
ANNEXE XV
FEUILLET 5
ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT
ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE A5-2
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION
ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT
ÉCHELLE: 1:3000
DATE: 20 JUIN 2013
FICHIER: Zones permis stationnement-Beauport-annexe XV-A5-2.dgn

VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DU TRANSPORT ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

R.A.V.Q. 842
ANNEXE XV
FEUILLET 2

ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT ZONE VR-01

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Zone de permis de stationnement

Zone VR-01

Irma-LeVasseur
Monseigneur-Plessis
Les Rivières
Marie-Brière
Parc des Filles-du-Roi
Jeanne-Burel
Isabelle-Aubert
Bourdages
Fleur-de-Lys
Soumande
Chabot
Turcotte
Plante
Wilfrid-Hamel
Marie-de-l'Incarnation
Guyart
La Cité-Limoilou
Parc linéaire de la Rivière-Saint-Charles
Parc Victoria
Stadaconé
Laurentienne
Pointe-aux-Lièvres
Lavigueur
Parc de la Pointe-aux-Lièvres
Daniel
Papineau
Julien
Bickell
Cardinal-Maurice-Roy
Père-Lacombe
Saint-Benoît
Saint-Alexis
Bigaouette
Renaud
Saint-Mathias
Saint-Léon
Montmartre
Carillon
Frère-Louis
Louis-Falardeau
De Jumonville
Sainte-Agnès
Saint-Ambroise
Chênevert
Denis-Jamet

ÉCHELLE : 1:1 250

RÈGLEMENT: R.A.V.Q. 1640

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE D-1

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone D-1

Limite d'arrondissement

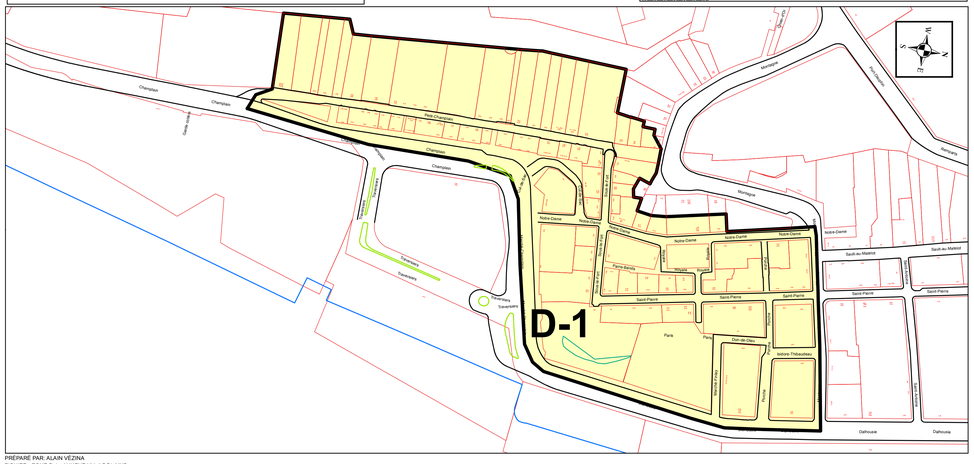
D-1
Champlain
Saint-Jean
Honfleur
Dorchester
Notre-Dame
Saint-Paul
Saint-Pierre
Saint-Joseph
Saint-Sauveur
Parent
Paris
Turnbull
Ontario
Dalhousie
Isidore Thibaudeau
Sault-au-Matelot
Rochefort
Richelieu
Montgomery
Arago
Rendez-vous
Rendez-vous
Rendez-vous

ANNEXE XV

FEUILLET 1

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE T-1

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la zone T-1

Limite d'arrondissement



PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE T-1 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:2 500

ANNEXE XV
FEUILLET 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE T-2
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

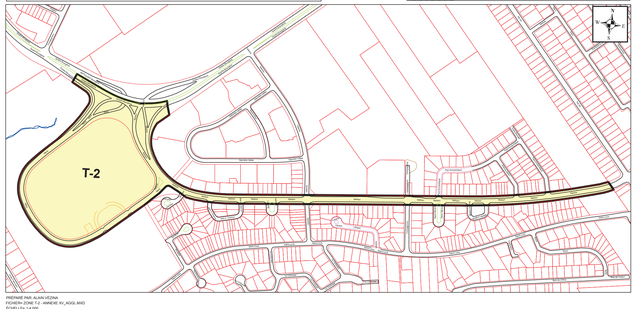

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER: ANNEXE XV - FEUILLET 3 - ANNEXE XV_AGGLMAD
ÉCHELLE= 1:4 000

ANNEXE XV

FEUILLET 3

ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE

ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

PLAN DE LA ZONE T-4

RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone T-4

Limite d'arrondissement

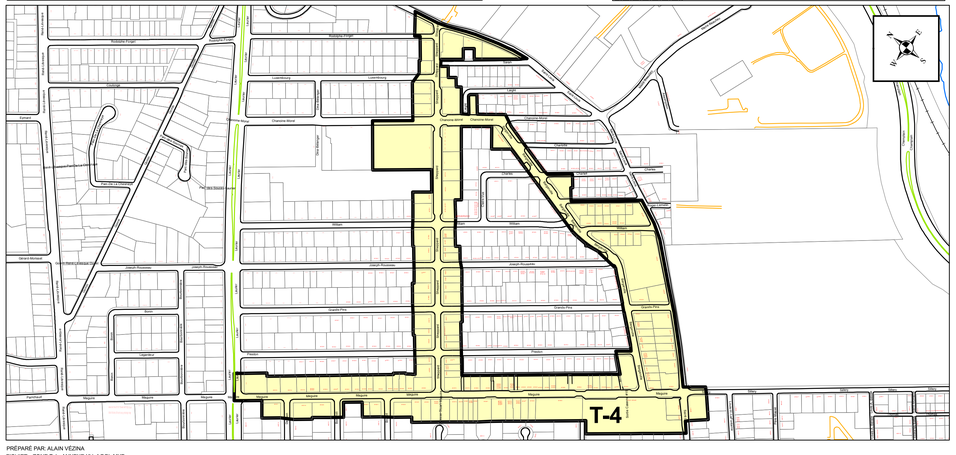

PRÉPARÉ PAR: ALAIN VÉZINA
FICHIER= ZONE T-4 - ANNEXE XV_AGGL.MXD
ÉCHELLE= 1:3 750

ANNEXE XV
FEUILLET 3
ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
ZONES DE PERMIS DE STATIONNEMENT
PLAN DE LA ZONE T-5
RÉSEAU ARTÉRIEL D'AGGLOMÉRATION

Limite de la Zone T-5

Limite d'arrondissement

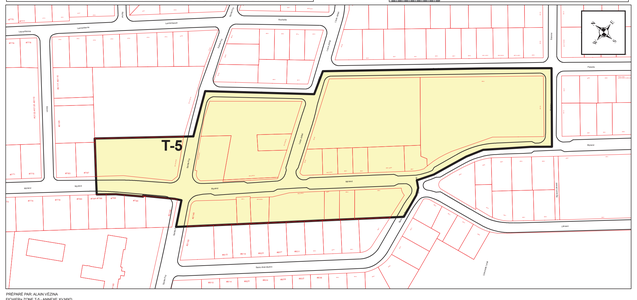
T-5
Laurentien
Hochelaga
Myrand
Jean-Gauvreau
Jean-Talon
Bourdages
Bourdages
Bourdages

ANNEXE XVI

(*article 82*)

LISTES DES RUES AVEC INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE 0H00 À 7H00 SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

ANNEXE XVI

LISTES DES RUES AVEC INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE 0H00 À 7H00 SUR LE RÉSEAU ROUTIER DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

RUE	**DE**	**À**
Chemin Sainte-Foy	Avenue Nérée-Tremblay	Avenue Belvédère
Grande Allée Ouest	Avenue Cartier	Avenue Briand
Grande Allée Est	Avenue Briand	Avenue Honoré-Mercier
Boulevard René-Lévesque Ouest	Avenue Cartier	Avenue De Salaberry
Boulevard René-Lévesque Est	Avenue De Salaberry	Avenue Honoré-Mercier
Rue Marie-de-l 'Incarnation	Boulevard Wilfrid-Hamel	Boulevard Charest Ouest

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I 1

INTERPRÉTATION 1

SECTION I 1

OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION 1

SECTION II 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1

SECTION III 2

MÉTHODOLOGIE 2

SECTION IV 2

DÉFINITIONS 2

CHAPITRE II 7

CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION 7

SECTION I 7

CIRCULATION 7

§1. — Limites de vitesse 7

§2. — Arrêts obligatoires 7

§3. — Céder le passage 7

§4. — Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection 7

§5. — Virage à droite au feu rouge 8

§6. — Direction des voies 8

§7. — Passages pour piétons 8

§8. — Circulation à sens unique 8

§9. — Voies réservées aux autobus urbains 8

§10. — Voies réservées aux cyclistes 9

§11. — Trajet obligatoire pour les cyclistes 9

§12. — Zones de sécurité 9

§13. — Feux de circulation 9

§14. — Limitations de poids 9

§15. — Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil 9

§15.0.1. — Circulation interdite aux camions remorques et aux camions semi-remorques - site patrimonial du Vieux-Québec 10

§16. — Circulation interdite aux motocyclettes 10

§17. — Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques 10

§18. — Circulation interdite aux autobus 10

§19. — Rues partagées 10

SECTION II.....10
STATIONNEMENT.....10
§1. — Stationnement interdit ou limité.....10
§2. — Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules.....11
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....11
§4. — Stationnement en oblique ou perpendiculaire.....11
§5. — Arrêt interdit.....11
§6. — Débarcadères.....12
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....12
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....12
§9. — Permis de stationnement - zones et règles particulières.....12
§10. — Service d'autopartage.....13

SECTION III.....13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT.....13
§1. — Stationnement interdit ou limité.....13
§2. — Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules.....14
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....14
§4. — Stationnement oblique ou perpendiculaire.....14
§5. — Arrêt interdit.....14
§6. — Débarcadère.....14
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....14
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....15
§8.1. — Service d'autopartage.....16
§9. — Opérations d'entretien de la voie publique.....16
§10. — Dispositions pénales.....16

CHAPITRE III.....17
ORDONNANCES.....17

SECTION I.....17
POUVOIR DU COMITÉ EXÉCUTIF.....17
§1. — Pouvoir d'édicter des ordonnances.....17
§2. — Ordonnances en matière de circulation.....17
§3. — Ordonnances en matière de stationnement.....18

CHAPITRE IV.....19
RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.....19

SECTION I..... 19
CIRCULATION.....19
§1. — Dispositions diverses.....19
§2. — Voies réservées à une catégorie de véhicules - exceptions..20
§3. — Voies réservées aux autobus urbains - exceptions.....20
§4. — Voies réservées aux cyclistes - période d'application et exceptions.....21
§5. — Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil - exceptions.....22
§6. — Circulation interdite aux camions et véhicules-outil - site patrimonial du Vieux-Québec - exceptions.....22
§7. — Circulation interdite aux autobus nolisés - exceptions.....23
§8. — Circulation interdite aux motocyclettes - exceptions..... 23
§9. — Dispositions pénales 24

SECTION II.....24
STATIONNEMENT..... 24
§1. — Dispositions diverses.....24
§2. — Stationnement des personnes handicapées 25
§3. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé..... 26
§4. — Service de stationnement avec voiturier.....26
§4.1. — Service d'autopartage.....26
§5. — Opérations d'entretien de la voie publique.....27
§6. — Déplacement d'un véhicule routier - remorquage.....29
§7. — Dispositions pénales.....29

SECTION III..... 29
PERMIS DE STATIONNEMENT.....29
§1. — Zones, catégories et conditions de délivrance.....29
§2. — Détermination des rues et des règles applicables..... 32
§3. — Délivrance des permis - conditions..... 33
§4. — Durée et validité des permis..... 40
§5. — Changements liés aux conditions de délivrance des permis40
§6. — Permis de stationnement de soins de santé à domicile.....43
§7. — Dispositions diverses.....43
§8. — Dispositions pénales.....45

CHAPITRE V..... 45
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION.....45

CHAPITRE VI.....46
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....46

ANNEXE I..... 47

ANNEXE II.....58

ANNEXE III.....65

ANNEXE IV..... 76

ANNEXE V.....102

ANNEXE VI..... 104

ANNEXE VII..... 111

ANNEXE VIII.....118

ANNEXE IX..... 120

ANNEXE X.....134

ANNEXE X.0.1.....138

ANNEXE XIV.....140

ANNEXE XV.....142

ANNEXE XVI.....214